FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

DE L'EXTENSION DU RISQUE PROFESSIONNEL A L'AGRICULTURE

Étude et commentaire de la loi du 15 décembre 1922

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences économiques)

présentée et soutenue le Vendredi 23 Mai, à 14 h. 30

PAR

Jean BOUFFET

MEMBRES DU JURY
MM. FETTU, Professeur.
BODIN, Professeur, Président.
TRASBOT, Chargé de cours.

RENNES
Imp. EDONEUR et RUESCH
10, Place du Palais.

1924

A MON PÈRE

ET A MA MÈRE

En témoignage d'affectueuse reconnaissance.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542713_0051

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

DE L'EXTENSION DU RISQUE PROFESSIONNEL A L'AGRICULTURE

Étude et commentaire de la loi du 15 décembre 1922

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences économiques)

présentée et soutenue le Vendredi 23 Mai, à 14 h. 30

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PAR

Jean BOUFFET

MEMBRES DU JURY
MM. FETTU, Professeur.
BODIN, Professeur, Président.
TRASBOT, Chargé de cours.

RENNES
Imp. EDONEUR et RUESCH
10, Place du Palais.

1924

BIBLIOGRAPHIE

I.— Ouvrages généraux.

André Louis. — *Les accidents du travail et les intérêts agricoles en France et à l'Etranger.* — Paris 1904.

Berthélémy. — *Traité de Droit administratif.*

Bergasse L. — *Etude sur la responsabilité des accidents du travail industriel et agricole.* — Marseille 1900.

Cabouat J. — *Traité des accidents du travail.*

Cabouat J. — *De l'extension du risque professionnel.* — Paris 1914 et 1916.

Capitant H. — *Les accidents du travail dans l'agriculture.* — Paris 1909.

Coulet P. — *Commentaire et explication pratique de la loi concernant les responsabilités des accidents du travail.* — Paris 1898.

Demolombes. — *Traité des contrats.*

Fouillée. — *Idée moderne du droit.*

Fuster Ed. — *Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande.* — Paris, 1907.

Larnaude. — *Les accidents du travail et l'agriculture.*

Loubat. — *Les accidents du travail* (Loi du 30 Juin 1899). — Paris 1902.

Monnier. — *Les accidents du travail dans l'agriculture et la législation anglaise.* — Paris 1905.

Planiol. — *Traité de Droit civil.*

Rubod. — *Loi du 30 Juin 1899 sur les exploitations agricoles.*

Sachet. — *Traité des accidents du travail.*

Zolla D. — *Les accidents du travail et les intérêts agricoles en France et à l'Etranger.*

II. — Thèses.

AUCLAIR. — *Les lois ouvrières et l'agriculture.* — Paris 1909.

AUPETIT A. — *De la responsabilité des accidents agricoles.* — Paris 1901.

CARRERE G. — *La protection légale de l'ouvrier agricole.* — Paris 1919.

LACOSTE LAREYMONDIE. — *Du risque professionnel et son application à l'agriculture.* — Poitiers 1902.

MERCHIER L. — *Le risque professionnel et l'agriculture.* — Lille 1920.

NUVILLE L. — *Des accidents du travail agricole.* — Toulouse 1908.

PÉCHAUD C. — *Les accidents du travail en agriculture.* — Rennes 1912-1913.

SARRAUSTE DE MENTHIERE. — *Les accidents des ouvriers agricoles.* — Paris 1903.

VANOZ. — *De l'extension aux ouvriers agricoles de la loi du 9 Avril 1898.* — Paris 1909.

III. — Revues, Périodiques, Journaux professionnels, etc...

L'Economiste Français. (Ed. Payen, *La main-d'œuvre étrangère en France,* 24 Nov. 1923).

Revue des Sciences Politiques.

Rapport présenté au Congrès international des Accidents du travail en 1900, par Georges PAULET. — Paris 1900.

Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail, par A. DUGUIN. — Juin 1904, Octobre 1906.

Bulletin de la Société des Agriculteurs de France (Année 1899, p. 4, Juillet-Décembre).

Journal Officiel.

L'Argus (Journal international des Assurances).
La Prime (Journal bi-mensuel).
Recueil périodique des assurances (*Revue Mensuelle*).

IV. — Répertoires de jurisprudence.

Dalloz. — *Recueil périodique de jurisprudence.*
Sirey. — *Recueil des Lois et Arrêts.*
La Gazette du Palais.
Journal « *La Loi* ».

V. — Documents parlementaires.

Mauger. — Rapport du 5 Juin 1914 à la Chambre des Députés sur le projet et la proposition de loi d'étendre la législation sur les accidents du travail aux exploitations agricoles.

Néron Ed. — Rapport fait au nom de la Commission d'Assurance et de Prévoyance Sociales chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, adopté avec modification par le Sénat, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

Chaussy. — Avis présenté au nom de la Commission du Travail sur le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, adopté avec modifications par le Sénat, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

AVANT-PROPOS

La loi du 15 Décembre 1922, qui vient d'étendre le principe du risque professionnel aux exploitations agricoles, n'est pas une loi de circonstance, hâtivement conçue et rapidement élaborée. Elle est, au contraire, l'aboutissement tardif, mais logique, d'une lente évolution législative, de controverses entre partisans et adversaires d'une conception juridique qui ne nous semble plus discutable aujourd'hui et qui accorde, désormais, même protection, au point de vue de cette catégorie de risque, à tous les travailleurs quels qu'ils soient.

Le régime d'exception qu'avait institué la loi du 9 Avril 1898 au profit des ouvriers de l'industrie a, heureusement, pris fin. Déjà, la loi du 12 Avril 1906, en étendant le bénéfice de la loi sur les accidents du travail à toutes les entreprises commerciales, avait comblé une lacune inexplicable.

Mais il restait un pas de plus à faire en faveur des travailleurs agricoles, qu'il n'y avait plus de raison de tenir à l'écart d'une législation libérale. Aussi bien, leur avait-on promis, il y a vingt-cinq ans, qu'on s'occuperait d'eux. Le législateur de 1922 a tenu cette promesse et apporté par là même, dans le domaine des questions ouvrières et plus spécialement dans les rapports entre le capital et le travail, plus d'équité et plus de souplesse.

PREMIÈRE PARTIE

Historique de la loi du 15 décembre 1922.

CHAPITRE PREMIER

La question des accidents du travail à travers l'Histoire. — La troisième République et le RISQUE PROFESSIONNEL. — La loi du 9 avril 1898 et les accidents agricoles.

Le principe de la réparation des conséquences des accidents qui proviennent du travail n'est pas, comme on pourrait le croire, une conception purement contemporaine.

On la trouve déjà en germe dans un édit du 16 Mai 1604 [1], par lequel Henri IV prescrit d'opérer un prélèvement d'un trentième sur le produit « bon et net » de chaque mine pour l'entretien permanent d'un médecin à proximité des puits et pour l'achat des médicaments nécessaires en cas d'accidents survenus aux mineurs.

Plus tard, l'Ordonnance de Colbert sur la Marine de 1681 [2], dont l'article 262 du Code de Commerce n'a fait que reproduire presque littéralement les termes, procède du même esprit et dispose que le

(1) ISAMBERT : *Recueil général des anc. lois franç.*, XIX, p. 290.
(2) ISAMBERT : *Anc. lois*, XIX, p. 282.

matelot sera payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, s'il est blessé au service du bateau ou à la défense de son bord.

Au XVIII[e] siècle, les accidents du travail ne retiennent pas l'attention du Gouvernement royal. L'industrie qui commence pourtant à progresser est encore peu développée. L'outillage mécanique des fabriques est rudimentaire ; les artisans ne courent pas de graves et fréquents dangers. Aussi les suites des accidents échappent-elles à une réglementation précise.

La sollicitude du législateur révolutionnaire, conséquence des idées physiocratiques fort en honneur à la fin de l'Ancien Régime, va s'en aller tout entière aux classes agricoles. On en trouve l'expression curieuse dans un rapport que Barrère prépare au nom du Comité de Salut Public, le 22 Floréal an II [1] : « C'est, affirme-t-il, sur les habitants pau-« vres et industrieux des campagnes qui ne trou-« vent le travail qu'après le travail, le dédain dans « l'infirmité et l'oubli dans la vieillesse que la « rosée républicaine doit se répandre ». Poursuivant, dans le même style solennel, son étude sur l'état des classes agricoles et étudiant les remèdes à apporter aux misères présentes, Barrère est conduit à envisager la question de la responsabilité de la collectivité vis-à-vis du travailleur victime d'un accident de travail. « Quelle dette la Répu-« blique a-t-elle payée à ces créanciers de la nature

(1) Cité dans un rapport du 5 Juin 1914 de M. Mauger à la Chambre des Députés (ann. au procès-verbal, séance du 5 Juin 1914), page 17.

« et de la société qui ont fertilisé l'un pour enrichir « l'autre ? Le silence morne des campagnes et les « larmes rares de quelques vieillards vous répon- « dent... Les maladies, les épidémies, les accidents, « les intempéries des saisons, tout pèse sur l'ouvrier « agricole. Il n'en est pas un seul qui, après trente « ans de fatigue, n'ait acquis quelque infirmité « accidentelle ou un épuisement total des forces. « Que la République Française donne le premier « grand exemple de cette justice qui n'a pu trouver « asile dans le cœur des citoyens ! Que l'agriculture « ait aussi des invalides comme la guerre... *Tout « homme blessé ou infirme doit obtenir un secours.* « Ce secours doit être honorable et pur comme le « motif qui l'a déterminé ». Ce rapport généreux, malgré les belles promesses qu'il renferme, restera sans effet. Le libéralisme économique triomphe. Entre l'individu isolé et l'Etat tout puissant, on n'imagine pas qu'il puisse exister des intérêts intermédiaires, et il apparaîtrait que l'Etat sortirait de son rôle s'il organisait une réglementation industrielle. Aucune mesure de protection ou de réparation n'est donc prise par les différentes assemblées révolutionnaires pour venir en aide à l'ouvrier agricole blessé ; les secours qui lui sont apportés restent toujours le fruit de charités individuelles.

L'Empire, qui légifère beaucoup, ne s'intéresse pas à la question des accidents agricoles. Son attention, en matière d'accidents de travail, sera seulement éveillée par les nombreux accidents qui se produisent dans les entreprises minières et c'est ainsi que le décret du 3 Janvier 1813, qui détermine les conditions d'exploitation des mines, met à la

charge des exploitants les dépenses résultant des secours apportés aux ouvriers mineurs blessés, noyés ou asphyxiés. Pour les autres industries, ce sont les articles 1382 et suivants du Code Napoléon qui fixent le droit.

La Monarchie Constitutionnelle, pénétrée de la doctrine du laissez-faire [1], ne s'occupera pas davantage de la question. Les Républicains de 1848 voudront se montrer plus soucieux de justice sociale. Presque au lendemain des journées de Février, le décret du 21 Mars 1848, qui abolit le marchandage, décide, en effet, que le produit des amendes infligées aux marchandeurs sera destiné aux caisses réservées aux invalides du travail. Un décret du 15 Juillet suivant fait plus, en exigeant, entre autres conditions imposées aux associations ouvrières pour être admises à soumissionner à une entreprise de travaux publics, l'insertion dans l'acte d'association d'une clause prévoyant la constitution d'un fonds dit de secours alimenté par une retenue sur les salaires et destiné à subvenir aux besoins des associés malades ou qui seraient blessés par suite de l'exécution des travaux. Les veuves et enfants mineurs des associés, tués à l'occasion du travail, peuvent également prétendre à une indemnité.

Un arrêté du ministre des travaux publics Vivien, du 15 Décembre 1848, étendra bientôt cette disposition à tous les entrepreneurs exécutant des travaux

(1) Patron et ouvrier sont « *deux êtres réputés égaux et également maîtres de leur volonté* ».
Cf. Fouillée : *Idée Moderne du droit*, p. 119.
C'est la théorie des physiocrates, de Bentham et d'Adam Smith, théorie qui se rapproche du sytème de l'école libérale contemporaine.

publics. Pour la première fois, l'on reconnaît à l'ouvrier blessé, au cours de son travail, le droit à une indemnité égale à la moitié de son salaire.

C'est l'époque où la grande industrie prend justement son essor. Les machines se perfectionnent et se multiplient dans les usines qui s'agrandissent ; les effectifs ouvriers s'accroissent. En même temps, les risques d'accidents augmentent et les accidents eux-mêmes sont plus sérieux. Napoléon III, qui a écrit autrefois l'*Extinction du Paupérisme*, sait que les mutilés du travail sont presque toujours voués à la plus profonde misère. A la fin de l'Empire libéral, la loi du 11 Juillet 1868 [1] va s'efforcer d'organiser la réparation des dommages résultant des accidents survenus aux travailleurs. Sans distinguer entre l'ouvrier de l'usine et celui des champs [2], elle décide la création de deux caisses d'assurances qu'elle place sous la garantie de l'Etat, destinée l'une à assurer des allocations pécuniaires à la veuve et aux enfants de l'ouvrier tué pendant son travail et l'autre à secourir le travailleur agricole ou industriel victime d'un accident.

Tel est, en quelque sorte, le bilan des diverses créations qu'allait trouver, à son avènement, la

(1) Dans l'esprit des rédacteurs de cette loi, c'était exclusivement en faveur des ouvriers que cette institution devait fonctionner. Il ne s'agissait pas d'exonérer les patrons de la responsabilité qui leur incombait alors exceptionnellement et seulement quand leur faute était démontrée. Il s'agissait d'assurer, dans tous les cas, une indemnité à l'ouvrier victime d'un accident dont il n'obtenait pas réparation. — Berthélemy. Traité de droit administratif, page 886.

(2) Sur les 1.194 assurés des premières années à la caisse d'assurances, on trouve seulement neuf agriculteurs.

troisième République. A vrai dire, peu de choses, jusqu'ici, avaient été faites. Les initiatives récentes, dont nous avons dit un mot, ne laissaient pas d'être intéressantes, en ce qu'elles avaient ouvert une brèche dans ce libéralisme économique que nous avons vu s'épanouir dans la première moitié du XIX^e^ siècle, et aussi parce qu'elles montraient la route à suivre. Mais leur application restait malaisée et le soulagement qu'elles étaient censées apporter demeurait toujours insuffisant.

Des années s'écouleront encore avant qu'un texte légal vienne définir le risque professionnel.

La première proposition de loi sur les accidents de travail fut déposée, le 19 Mai 1880, sur le bureau de la Chambre des Députés, par M. Martin-Nadaud. Elle posait une règle très simple : « Lorsqu'un « homme, louant son travail à un autre homme, « s'est blessé ou tué à son service, l'employeur sera « de plein droit responsable, à moins qu'il ne « prouve que l'accident ait été le résultat d'une « faute commise par la victime. » On saisit l'originalité de ce texte qui établissait une présomption légale en faveur de la responsabilité patronale et consacrait le renversement de la preuve. Mais cette proposition, qui englobait, sans aucune distinction, le travail industriel, le travail commercial et le travail agricole, énonçait un principe trop nouveau et trop radical, et risquait, par suite, de faire surgir, du moins le croyait-on, des complications trop graves, pour aboutir facilement devant le Parlement.

Elle y fut très discutée. Elle rompait avec le système juridique jusqu'alors en vigueur en matière

d'accident de travail. L'article 1382 du Code Civil obligeait l'ouvrier à faire la preuve que l'accident, dont il était victime, provenait de son travail ; désormais, le risque était déplacé, et il appartenait au patron de prouver qu'aucune faute personnelle ne lui était imputable. A la Chambre, le Rapporteur, M. Benjamin Raspail, conclut en faveur de l'adoption de la proposition Martin-Nadaud. Il voyait, dans l'innovation qu'elle allait introduire dans notre législation sociale, une nécessité imposée par le développement du machinisme qui rendait, chaque jour, plus périlleuse les conditions du travail industriel : « Vous donnerez ainsi aux tra-« vailleurs, disait-il, un nouveau témoignage de « votre sollicitude pour tout ce qui touche à leurs « intérêts. » Mais l'idée n'était pas mûre et les arguments chaleureux de Raspail ne parvinrent pas à enlever le vote d'une loi.

Le 14 Janvier 1882, M. Peuveley déposait une proposition de loi sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Il ne l'appuyait plus sur le principe de la responsabilité patronale, mais sur celle de l'Etat auquel devait incomber la charge de réparer le dommage subi par le travailleur blessé. A cet effet, une caisse de secours serait créée et alimentée au moyen d'une contribution patronale et annuelle de 2 francs par ouvrier ; aucune distinction n'était faite entre les ouvriers de l'industrie et les travailleurs agricoles. On trouvait indifféremment dans le texte, le mot *patron* à côté de celui de *maître*.

La même année, Félix Faure demandait l'établissement d'un barème forfaitaire de réparations et

réclamait l'assurance obligatoire. Dès avant le vote de la loi de 1898 en effet, des patrons prévoyants s'étaient assurés contre les accidents qui pouvaient survenir à leurs employés durant le travail ; mais le calcul de ces assurances manquait de bases précises à cause de la fluctuation de la jurisprudence dans la détermination de dommages-intérêts à allouer à la victime d'un accident de travail. La proposition Félix Faure correspondait à un besoin d'unité et de fixité auquel répondra précisément la loi de 1898.

Le 10 Janvier 1882, Alfred Girard [1] défendait un amendement qui, sans vouloir implicitement établir de distinction entre les diverses industries, tendait, toutefois, à laisser sous le régime du droit commun celles dont les conditions de travail n'avaient pas évolué depuis 1804, date de la publication du Code Civil. C'était une façon indirecte d'exclure du bénéfice de la nouvelle loi toutes les exploitations agricoles dont l'économie n'avait guère varié depuis un siècle.

La question des accidents du travail était à l'ordre du jour. Le Gouvernement ne pouvait plus l'ignorer et il la mit à son tour à l'étude. La première initiative gouvernementale allait être prise par M. Rouvier, ministre du commerce, qui se borna à constituer une commission extra-parlementaire dont les travaux, très lents, donnèrent lieu, le 24 Mars 1885, au dépôt d'un projet de loi transactionnel. Il admettait le risque professionnel dans certaines industries et enjoignait aux industriels de s'assurer ; toutefois, on leur laissait la faculté de contracter avec des mutualités ou des compagnies à primes fixes.

(1) Chambre, Doc. Parl., Annexe n° 399, p. 525.

Projets et propositions se succédèrent alors en grand nombre et notre intention n'est pas d'en faire une énumération fidèle. Nous rappellerons seulement qu'une proposition Lagrange fut déposée à la Chambre le 12 Décembre 1885; qu'un deuxième projet Rouvier vit le jour le 29 Décembre 1885 et que, le 2 Février de l'année suivante, la Chambre était saisie d'une proposition de Mun. En même temps, Félix Faure reprenait sa proposition, en y apportant toutefois quelques légères modifications. Il s'élevait avec force contre le courant d'opinion qui prétendait exclure du bénéfice de la loi en préparation les exploitations agricoles, et il réclamait avec énergie que toutes les entreprises fûssent assujetties au même régime. « Nous croyons, ajoutait-il, être plus logiques, plus libéraux, en appliquant la loi à toutes les entreprises ».

Un rapport sur la question, présenté par M. Duché, concluait à l'admission des industries agricoles au bénéfice de la loi nouvelle, sous la réserve qu'elles emploieraient des machines et des moteurs. Le texte, adopté par la Chambre le 10 Juillet 1888, comportait 52 articles et reposait sur les principes suivants : admission du risque professionnel partout où fonctionnera un outillage à moteur; allocation d'une rente variant du 1/3 aux 2/3 du salaire annuel, s'il y a incapacité permanente ou totale; allocation d'une rente proportionnelle à la diminution du salaire, s'il y a incapacité partielle; versement, en cas de mort, d'une indemnité funéraire, et, en sus, paiement d'une rente de 40 % du salaire à la veuve, d'une rente de 15 à 40 % aux enfants selon leur nombre.

Le Sénat, saisi de ce projet, le remaniait profondément et le renvoyait à la Chambre le 24 Mai 1890, après avoir adopté un dispositif nouveau de 21 articles. Il restait muet en ce qui concerne les exploitations agricoles et n'établissait aucune différence entre les industries. Il limitait seulement l'application de la loi aux industries comportant des travaux dangereux, travaux dont la liste devait être ultérieurement arrêtée par un règlement d'administration publique.

De nouvelles propositions furent encore déposées sur le bureau de la Chambre : proposition Guieysse du 26 Janvier 1891, proposition Pierre Richard du 27 Janvier 1891, proposition Vian du 20 Juin 1891. La première tendait à instituer des caisses départementales d'assurance, tandis que les deux autres préconisaient des systèmes d'assurances obligatoires par l'Etat. Un nouveau rapport, présenté le 25 Février 1892 par M. Ricard, reprit — pour la limiter — l'idée de M. Duché, en spécifiant qu'il convenait de restreindre les effets de la loi aux exploitations agricoles ou forestières faisant usage de moteurs et encore aux seuls ouvriers occupés à la mise en marche ou à la manœuvre de ces moteurs ; de plus, il serait indispensable de faire ressortir qu'il existait bien une relation directe de cause à effet entre le fonctionnement de la machine et l'accident.

Au cours du débat, où se manifesta notamment la résistance de Léon Say, le chef des économistes orthodoxes, plusieurs innovations prévalurent : pour tous les accidents n'entraînant pas une incapacité temporaire, on décida que les contestations

ressortiraient à une juridiction composée de trois délégués patrons et de trois délégués ouvriers, sous la présidence du président du Tribunal civil. En outre, le système de la capitalisation était introduit, les capitaux nécessaires au paiement des pensions étant répartis tous les ans entre les chefs d'industrie ; enfin, l'assurance devenait obligatoire pour tous ceux qui n'avaient, à cette date, ni contracté assurance, ni formé un syndicat de garantie. La Caisse Nationale, instituée en 1868, devait être un organisme de premier plan dans ce système.

Une fois de plus, une opposition caractérisée et systématique s'affirma au Luxembourg, à l'endroit des votes de la Chambre. Le rapport du sénateur Poirrier exagéra les vues restrictives de M. Ricard et alla même jusqu'à demander à la Haute Assemblée de limiter le risque professionnel aux seules entreprises industrielles où l'on ferait usage de moteurs et de forces inanimées ; mais il excluait l'assurance obligatoire et la capitalisation, à laquelle il adressait le grave reproche de retirer de la circulation une trop grande quantité de numéraire.

Le dispositif, qui fut voté le 20 Mars 1896 par 248 voix contre 3, maintenait la juridiction ordinaire et l'assurance facultative ; de plus, il laissait aux tribunaux le soin de fixer les indemnités à allouer entre des limites légalement assignées.

Au même moment était repoussée une motion de M. Félix Martin tendant à prélever 1/1.000 sur les salaires de toutes les personnes protégées par la loi pour alimenter une caisse mutuelle dont le rôle eût consisté à parer, en les indemnisant, aux insolvabi-

lités des travailleurs coupables de faute inexcusable.

Il y avait donc confiit permanent entre les deux assemblées qui préconisaient des doses très différentes d'interventionisme. Lorsqu'en 1897, les députés durent se prononcer à nouveau, la Commission n'envisagea pas, sans une certaine acrimonie, les vigoureux remaniements imposés par le Sénat. Elle proposa pourtant l'adoption d'un texte transactionnel, auquel les socialistes se rallièrent, pour obtenir au moins le principe d'une réforme. Le Gouvernement établit, au surplus, une nouvelle garantie, en créant un fonds d'insolvabilité alimenté à l'aide de centimes additionnels aux patentes et d'une contribution minière. Le projet réunit 529 votants. Après une nouvelle discussion au Sénat [1] et un dernier débat au Palais Bourbon [2], l'accord se trouva réalisé. De ces délibérations laborieuses d'assemblées longtemps divisées sortait enfin la loi d'exception du 9 Avril 1898 dont les salariés agricoles ne purent se prévaloir. Le législateur justifia son vote par les différences profondes existant entre le travail industriel et le travail agricole. Il fut d'ailleurs entendu que les ouvriers ruraux ne seraient point oubliés et, à leur sujet, le ministre du commerce d'alors, M. Henri Bouché, précisa la pensée gouvernementale : « Nous n'avons pas voulu, dit-il, vous rapporter ici une loi sur les accidents agricoles. Cette loi reste à faire, nous ne renonçons pas le moins du monde à organiser plus

(1) 3 au 19 Mars 1898.
(2) 26 Mars 1898.

tard une loi protégeant également dans leur travail les ouvriers agricoles [1]. »

La loi du 15 Décembre 1922 a institué cette protection.

(1) *J. O.* Sénat 1898, p. 201.

CHAPITRE II

Les raisons du législateur pour écarter les exploitations agricoles du bénéfice de la loi du 9 avril 1898. — La théorie du RISQUE PROFESSIONNEL.

Nous venons de voir comment les exploitations agricoles avaient été écartées du bénéfice de la loi du 9 Avril 1898. Il est intéressant de rechercher maintenant quelles furent les raisons de cette exclusion.

Le premier argument [1] invoqué par les adversaires de l'assimilation des exploitations industrielles aux exploitations rurales est que le travail agricole est moins dangereux que le travail industriel ; que les accidents, trouvant leur cause directe dans un travail purement agricole, sont rares, très rares même pour la raison toute simple que l'ouvrier des champs n'a en sa possession que des outils peu compliqués, faciles à manier, dont l'emploi ne présente aucun danger [2]. L'ouvrier d'usine, au

(1) Il y a dans le raisonnement des adversaires de l'octroi aux ouvriers agricoles du bénéfice du risque professionnel une pétition de principe qui dissimule mal une thèse plus générale et plus profonde : la thèse du libéralisme économique qui refuse à l'Etat le droit d'intervenir dans le contrat de travail. Suivant les adeptes de l'école du « *laissez faire, laissez passer* », l'ouvrier *libre, conscient et instruit*, n'a pas besoin de protection légale.

(2) « Quand, dit M. Cheyson, le terrassier travaille avec sa bêche ou sa pioche, le bûcheron avec sa hache, l'outil dans ses mains n'est que le prolongement de ses propres organes et l'on peut admettre à la rigueur qu'il en soit ainsi responsable ; mais combien autre est son rôle vis-à-vis d'un haut fourneau, d'une chaudière, d'un laminoir, de ces métaux en fusion... l'ouvrier n'a plus le choix de ses outils, il les subit ». Sté d'Econ. Pol. Séance du 6 Mars 1888. — *Journal des Economistes*, 4e série, XLI, p. 429.

contraire, dit-on, doit avoir l'esprit constamment en éveil pour éviter un accident. Tandis qu'il lui faut toujours faire preuve d'habileté et de prudence pour actionner ou même seulement surveiller le mécanisme compliqué d'un outillage qui se perfectionne sans cesse, l'ouvrier agricole n'a pas à prendre d'aussi minutieuses précautions. « Les risques « sont beaucoup moindres dans l'agriculture (que « dans l'industrie), ils sont à peu près nuls dans les « entreprises commerciales. En voilà assez, nous « semble-t-il, pour justifier le législateur de ne « s'être préoccupé que des cas les plus douloureux, « les plus nombreux et les plus pressants » [1].

Un deuxième argument s'appuie sur cette constatation que le travail agricole n'est pas régulier. Le travailleur des champs, en effet, n'est pas libre de travailler quand il lui plaît. Il a un régulateur dans les caprices du temps, auxquels est subordonnée son activité. S'il est établi que les accidents agricoles sont très rares même pendant les journées de travail intensif, il faut admettre qu'il ne saurait s'en produire pendant les périodes de mauvais temps, durant lesquelles l'ouvrier rural, retenu à la ferme, ne peut guère s'occuper que de travaux ménagers ou d'entretien ne présentant pour ainsi dire aucun danger.

D'autre part, et c'est le troisième argument des adversaires de l'application du risque professionnel à l'agriculture, le travail agricole est plus le fait d'initiatives individuelles que le résultat de

(1) Discours de M. Volland. Sénat, 13 Juin 1895. *J. O.* Doc. Parl. 1895, p. 602 et 604.

l'application de règles bien définies. L'ouvrier agricole possède sa façon de travailler qui lui est propre ; seul, dans son champ, il adopte la méthode de travail que lui suggère son expérience personnelle. C'est lui-même qui décide de la mise en œuvre des procédés qui lui paraissent susceptibles de donner les meilleurs rendements ; c'est donc lui qui, le plus souvent, est le seul dispensateur de son activité.

Bien différente est la tâche de l'ouvrier d'usine qui est contraint de suivre des règles impératives, dont l'inobservation, un seul instant, peut entraîner les conséquences les plus graves, non seulement pour lui mais encore pour ceux qui l'environnent. Avec le progrès continuel du machinisme, l'ouvrier devient lui-même un simple rouage sans initiative et sans individualité, auquel on réclame un effort en quelque sorte automatique, mais strictement indispensable ; c'est ainsi que s'offrent les plus grandes occasions d'accidents à celui qui ne saisit pas l'exacte répercussion de ses actes dans cette partie du travail industriel à laquelle il se trouve associé.

L'argument final que présentent les défenseurs de cette doctrine n'a plus trait cette fois à l'ouvrier lui-même ; c'est le point de vue de l'employeur qu'il fait valoir.

Si le législateur assimile l'exploitation agricole à l'exploitation industrielle, il n'a en vue que la grande exploitation rurale ; or, si celle-ci existe bien dans certaines contrées, il est hors de doute qu'elle ne constitue pas en France le régime normal d'ex-

ploitation de la terre [1] ; peu s'en faut même qu'elle ne constitue l'exception. Ce qui domine, c'est la petite culture, la culture de quelques hectares de champs par le paysan lui-même, possesseur de la terre et aidé, le plus souvent, dans sa tâche, par les membres de sa famille. Vouloir assujettir à la nouvelle loi cet exploitant modeste qui vit déjà maigrement du produit de son travail, ne serait-ce pas l'accabler d'une charge trop lourde et, en fin de compte, presque inutile ?

Pourrait-on, au surplus, sans risquer d'être injuste, étendre le champ de la responsabilité de millions de petits patrons ruraux à l'égard des accidents de leurs salariés, alors qu'eux-mêmes, qui ne sont guère que des salariés affranchis, resteraient sans protection spéciale ?

M. Volland s'est montré particulièrement frappé du danger d'imposer aux agriculteurs de nouvelles charges : « Je vous demande, disait-il, d'exclure l'agriculture de la loi actuelle d'une façon absolue... Quand les paysans, ajoutait-il, sauront qu'on s'occupe de forger une loi qui leur impose des obligations nouvelles... ne craignez-vous pas de soulever parmi eux un colossal mécontentement qui peut avoir un contre-coup politique ? » [2]

(1) Une enquête de Juillet 1908, faite par le Ministre des Finances (Direction générale des Contributions directes), évalue à 5.505.464 le nombre total des exploitants agricoles qui se répartissent ainsi, d'après la superficie exploitée :

Très petite propriété (moins de 1 hectare).....	2.087.851
Petite propriété (de 1 à 10 hectares).....	2.523.713
Moyenne propriété (de 10 à 40 hectares).....	745.862
Grande propriété (de 40 à 100 hectares).....	118.497
Très grande propriété (supérieure à 100 hect.).	29.541

(2) Séance du 13 Juin 1895. Sénat, Doc. Parl., p. 603.

Toute cette argumentation n'est certes pas sans valeur ; mais il ne conviendrait pas, à notre avis, d'en tirer une conclusion absolue qui aurait pour résultat d'écarter irrémédiablement l'ouvrier agricole du bénéfice d'une législation protectrice. Décisive, au point d'entraîner en 1898 le vote de la loi sur les seuls accidents du travail industriel, cette thèse ne devait pas tarder à être contredite par des études approfondies qui montrèrent la nécessité d'étendre aux entreprises rurales le principe du risque professionnel.

L'accident agricole, a-t-on dit, est rare [1]. Or, l'observation précise des faits, contrairement à ce que l'on avait coutume de penser, détruit cette affirmation. Beaucoup d'esprits, éloignés des choses de la terre, inclinaient à croire que, seule, la pratique des bruyants métiers industriels était dangereuse, et que le risque professionnel existait seulement à l'usine. Le monde a marché depuis Virgile ! Si le laboureur n'ignore plus le prix de son bonheur champêtre, il connaît aussi la valeur de son effort et les dangers qui peuvent l'atteindre ! Précisément, les statistiques faites en Allemagne et en Autriche, où la législation sur les assurances sociales est plus avancée que chez nous, ont démontré d'une manière péremptoire qu'il n'est plus exact de prêter une quasi-complète sécurité au travail agricole [2]. L'agri-

(1) L'accident de jadis était simple, clair, isolé, aujourd'hui il est mystérieux, obscur, collectif et anonyme. Cheyson : *Journal des Economistes*. Année 1888, p. 429.

(2) 83 % des causes générales d'accidents donnant lieu à réparation dans l'industrie sont communes à l'agriculture. — Cf. Rapport Chauvin du 29 Décembre 1908, Chambre des Députés, *J. O.* annexe n° 2.190.

culture fait plus de victimes que l'industrie textile, plus même que l'industrie du verre et presque autant que celle des carrières. Les statistiques [1] ont, en outre, permis de constater que la proportion des blessés ne cesse de croître avec l'introduction dans les moyens de culture d'un outillage mécanique de plus en plus perfectionné et dont l'emploi va, de nos jours, en se généralisant [2]. C'est l'un des phénomènes sociaux qui caractérisent notre époque ; les travailleurs de la campagne, rudes et souvent résignés, dont beaucoup faisaient comme partie de la famille du maître qu'ils servaient, voient leur condition se rapprocher progressivement de celle de leurs camarades de l'industrie. Les méthodes modernes agricoles deviennent elles-mêmes des méthodes industrielles ; tout un prolétariat paysan se révèle, comme se découvrit, il y a trois quarts de siècle, au moment où la grande industrie prenait son essor, le prolétariat ouvrier.

Etablir un régime d'exception en matière d'accidents de travail et ne pas admettre l'ouvrier agricole à revendiquer à son profit les avantages concédés à l'ouvrier industriel apparaît plus que jamais une inégalité choquante. Bien plus, peut-on dire,

(1) D'un tableau dressé par le *Board of trade* de Londres pour l'exposition de Saint-Louis indiquant le taux annuel des morts résultant d'accidents du travail en Angleterre, il résulte que l'agriculture arrive au 6e rang avec un coefficient de 6 %, bien supérieur à celui de la métallurgie (3,8 %) et de la scierie (2,7 %), dix fois plus élevé que celui du tissage (0,6 %).

(Cf. Marnier : *Les accidents du travail dans l'agriculture et la législation anglaise*).

(2) En 1901, d'après la statistique allemande, 4.834 accidents dont 2,07 % mortels, ont été dus aux machines agricoles.

une imprudence sociale. « Réserver à certaines catégories de travailleurs privilégiés, la plupart urbains, le bénéfice des lois de protection sociale serait, en effet, d'une extrême imprévoyance. L'inégalité qui en résulterait au préjudice des travailleurs de la terre renforcerait la force d'attraction qui les entraîne déjà vers les villes » [1].

Ce n'est pas d'ailleurs qu'il faille nécessairement adopter un régime assimilant complètement le travail rural au travail industriel. Ces catégories de travaux comportent chacune des modalités particulières qui font qu'elles ne se ressembleront jamais complètement. Il est, par suite, opportun et même indispensable, tout en restant fidèle à un principe général, d'établir quelques distinctions dans son application.

Tout d'abord, à la différence de ce qui existe dans l'industrie et le commerce, les exploitants, en agriculture, sont plus nombreux que les salariés et, bien souvent, certains petits exploitants ont une condition sociale en tous points semblable à celle de leurs ouvriers [2]. Il importe donc, par suite du morcellement de la terre qui a favorisé, dans beaucoup de contrées françaises, le régime de la petite et de la moyenne culture, de prévoir des mesures

(1) J. Cabouat : *De l'extension du risque professionnel.* Tome I, p. 392.

(2) « D'après la statistique agricole de 1892, le nombre global des salariés s'élève à 3.058.346 (régisseurs 16.091 — journaliers 1.210.081 — domestiques de ferme 1.832.174), celui des chefs d'exploitation à 3.604.789. Mais comme il y a lieu de déduire du chiffre des journaliers 558.950 exploitants, on arrive au chiffre de 621.131 journaliers non propriétaires, ce qui donne en dernière analyse : 2.469.396 salariés purs contre 3.604.789 exploitants ». J. Cabouat, *op. cit.*, Tome II, p. 504 (en note).

spéciales capables de protéger les uns, sans risquer d'écraser les autres.

Aussi bien, quelle définition peut-on donner du risque professionnel ? C'est, dirons-nous, la légitime contre-partie du profit que tire l'employeur du travail d'autrui et par suite, la prise à charge par lui des conséquences des accidents qui peuvent survenir à ses employés, par le fait et à l'occasion de leur travail [1].

Certains théoriciens, soucieux de rattacher à un texte existant cette nouvelle conception, ont prétendu en trouver l'origine dans la vieille notion de la responsabilité civile mise à la charge du maître du fait des choses placées sous sa garde ; ils en concluaient qu'il était inutile d'étendre le principe du risque professionnel à l'agriculture, puisque la protection qu'il établirait ne ferait, au demeurant, qu'étendre la portée des articles 1384, 1385 et 1386 du Code Civil qui garantissent déjà suffisamment contre les conséquences des accidents agricoles, lesquels, d'ailleurs, pour la plupart, proviennent du fait des animaux ou des choses au service de l'exploitant.

Cette théorie, pour séduisante qu'elle puisse paraître à cause de sa simplicité même, ne saurait avoir de valeur pratique, si on la confronte à la réalité. Les articles du Code Civil, qui lui servent de base, ne constituent, pour le travailleur des champs aussi bien que pour le travailleur de l'usine,

(1) Le risque professionnel peut être également considéré comme une règle générale de secours substituée à des cas limités d'action en responsabilité.

qu'une garantie sinon nulle, du moins trop souvent illusoire.

Nous savons, d'autre part, que la jurisprudence française trouvait, dans l'article 1382 du Code Civil, le fondement de la responsabilité de l'employeur. Le texte très large de cet article obligeait l'ouvrier blessé, s'il voulait réclamer une indemnité, à faire la preuve qu'une faute [1] était imputable à son patron et que cette faute était bien la cause directe, déterminante de l'accident. Mais la preuve de la faute patronale était, le plus souvent, impossible à faire, alors qu'il était facile, pour l'employeur, de prouver que l'accident résultait d'un cas fortuit, ce qui dégageait du même coup sa responsabilité.

Toutefois, dès 1895, sous la double influence de l'évolution des esprits et du développement du machinisme, un mouvement doctrinal et jurisprudentiel [2] s'était dessiné, qui tendait à faire découler la responsabilité patronale du seul fait qu'il existait, entre employeurs et salariés, un contrat de travail. Mais les tribunaux et les cours étaient liés par un texte trop rigide pour s'affranchir du principe qu'il posait. Tandis que le Conseil d'Etat [3] admettait le principe du risque professionnel pour

(1) La faute a une compréhension très vaste. M. Planiol la définit « tout manquement à une obligation préexistante ». Elle peut revêtir deux formes et se présenter tantôt sous un aspect positif (culpa in commitendo), tantôt sous un aspect négatif (culpa in omittendo).

(2) M. Peuveley proclamait à la Chambre des Députés « *que cette jurisprudence soulevait la conscience et dépassait toutes les limites des théories socialistes connues jusqu'à ce jour* ».

(3) Conseil d'Etat, 21 Juin 1895 (D. P. 1896-3-65).

les ouvriers des arsenaux, la jurisprudence civile restait, d'une façon générale, à peu près immuable[1].

Avec la loi du 9 Avril 1898, il est admis que le fondement de la responsabilité ne découle plus de l'idée de faute et qu'il est absolument distinct de la notion de la responsabilité délictuelle du droit civil. On considère désormais que l'ouvrier, coopérant à une œuvre de richesse sociale, a droit à ce qu'une part de cette richesse soit réservée, pour qu'il puisse être indemnisé de tous les accidents, dont il serait la victime durant son travail et qui diminueraient d'autant sa capacité de production. Il appartient à l'employeur, qui tire profit du labeur de ses employés, de les dédommager en cas d'accidents, abstraction faite de la question de savoir si l'accident est la conséquence d'une maladresse professionnelle ou s'il relève seulement du cas fortuit. La responsabilité patronale est posée à priori et les conséquences des accidents deviennent une des charges normales de l'entreprise.

Mais le législateur, avec raison, a cru devoir fixer des limites au principe du risque professionnel. S'il est allé jusqu'à retenir le cas fortuit aussi bien que la faute du patron et de l'ouvrier, il a décidé que la responsabilité patronale doit nécessairement

(1) On rencontre toutefois, dès 1873, un arrêt de la Cour de Lyon du 20 Juin (D. 73-2-189) où l'on reproche le défaut d'installation d'appareils de nature à diminuer les chances d'accidents, et quelques décisions judiciaires désireuses de s'évader du cadre trop étroit et trop précis de l'art. 1382. On y voit le patron tenu de prendre non seulement « *les mesures de précaution susceptibles d'atténuer ou de supprimer les dangers du travail, mais encore toutes les mesures qui doivent même garantir l'ouvrier contre sa propre imprudence* ». — Paris, 24 Août 1877 (D. 78-2-97). — Orléans, 13 Décembre 1884 (D. 86-2-12). — Cass., 9 Mars 1880 (D. 80-1-291).

être atténuée en cas de faute inexcusable de l'ouvrier, et augmentée en cas de négligence du patron, pour disparaître complètement dans le cas du suicide conscient ou de la mutilation volontaire de l'ouvrier, à charge toutefois pour l'employeur d'en apporter la preuve.

Ce système de responsabilité se complète très heureusement par un trait essentiel : la détermination forfaitaire des indemnités. Des barèmes soigneusement établis cataloguent, en quelque sorte, les différentes natures d'accidents et d'incapacités et déterminent, pour chacune de ces dernières, le montant du dommage éprouvé.

Seulement, la loi du 9 Avril 1898 ne s'appliquait qu'à l'industrie et laissait l'agriculture sous le régime du droit commun. L'ouvrier agricole, victime d'un accident, restait obligé d'établir la faute de son patron, en faisant ressortir, tout d'abord, qu'il existait bien une relation de cause à effet entre son travail et sa blessure. C'était déjà pour lui une difficulté presque impossible à surmonter. L'ouvrier des champs travaillant souvent seul, quels pourraient être ses témoins ? Ensuite, cette preuve eût-elle était faite par lui, qu'il risquait d'être incapable de démontrer que l'accident était imputable à la faute de son patron. De toute façon, l'ouvrier agricole ne jouissait que d'une protection purement chimérique.

CHAPITRE III

SECTION I

La loi interprétative du 30 juin 1899 et la jurisprudence restrictive de la Cour de Cassation et du Conseil d'État.

Bien que les travaux préparatoires de la loi du 9 Avril 1898 et les discussions au moment du vote n'aient laissé place au moindre doute sur sa portée en ce qui concerne l'agriculture, le silence de l'article 1er et la généralité de sa formule finale [1] remirent en présence les deux tendances opposées dès qu'il s'agit d'interpréter le texte. Tandis que les uns affirmaient que la loi nouvelle ne saurait être applicable en aucun cas à l'agriculture, quels que fûssent le genre et la nature des travaux, d'autres au contraire, s'attachant à l'esprit général de la loi nouvelle, soutenaient que l'application du risque professionnel, loin d'être limitée à tels accidents particuliers, résultant de l'emploi de machines actionnées par des moteurs inanimés, devait être étendue à toutes les exploitations agricoles et, indistinctement, à tous les accidents. C'est d'ailleurs dans le sens de cette dernière interprétation que parut incliner la circulaire du ministre de la justice du 10 Juin 1899. Parallèlement au débat,

(1) « Les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail..... dans toute exploitation ou partie d'exploitation..... dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux donnent droit..... ».

s'était élevée une controverse sur la question de savoir, au cas où il était admis que l'accident agricole tombait bien sous le coup de la loi de 1898, à qui incombait la réparation du dommage subi, lorsque l'exploitant agricole n'était pas le propriétaire de la machine ou du moteur, cause de l'accident.

Toutes ces discussions et ces divergences d'interprétation avaient déjà justifié le dépôt d'un amendement destiné à préciser les conditions d'application de la loi nouvelle aux accidents agricoles dus à l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés ; il limitait le rayon d'assujettissement au rayon d'action même de la machine et comprenait désormais, dans la garantie du risque professionnel, tous les travailleurs quels qu'ils soient, sans tenir compte de la modalité du contrat de travail qui les unissait à l'exploitant. Cet amendement, qui ne fut pas retenu au moment du vote de la loi de 1898, fit l'objet d'une proposition de loi distincte, d'où sortit la loi du 30 Juin 1899.

Cette loi posait quatre principes : Elle déterminait la responsabilité spéciale de l'exploitant du moteur. — Elle définissait l'exploitant. — Elle étendait, en outre, le bénéfice de ses dispositions à toutes les personnes occupées au fonctionnement de la machine et établissait un mode spécial de calcul de l'indemnité, au cas où la victime « n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe ».

(1) A la séance du 1er Juin 1899, M. Julien Goujon « demande à M. le Ministre du Commerce, d'une part, et à la Commission, d'autre part, sous quel régime en définitive l'agriculture va vivre ».
Chambre des Députés, 1er Juin 1899, *J. O.*, p. 1.536.

Cette loi, dont le caractère exclusif d'interprétation était évident, n'élargissait pas le champ d'application de la loi de 1898, car, parmi les accidents dont sont victimes les travailleurs de la terre, ceux que la loi de 1899 prétendait garantir constituaient toujours une faible minorité. Les statistiques muettes sur ce point, en France, ne permettaient pas de fixer des proportions ; mais, par voie de comparaison, en consultant les statistiques allemandes [1], on pouvait conclure que 10 % seulement des accidents agricoles étaient imputables à l'emploi de machines ; encore, dans ce nombre, fallait-il comprendre les accidents causés par les machines et manèges actionnés par la force animale. Or, à la tribune du Sénat, M. Teisserenc de Bort avait fait remarquer, le 4 Juillet 1895, que « les accidents causés dans les exploitations agricoles par les machines mues par les animaux étaient les plus fréquents et les plus graves » [2].

(1) Sur 100 accidents agricoles, on s'aperçoit que :
26,7 sont causés par des chutes d'échelles, d'escaliers ou dans des excavations, etc...
12,7 sont causés par la conduite des animaux.
19,4 — — des voitures.
7,5 — par suite d'éboulement ou de chute d'objets.
6,5 — par les outils manuels.
6, — par la manutention de fardeaux.
8,4 trouvent leur origine dans des causes différentes.
Soit environ 90 % (*Bases statistiques de l'assurance contre les accidents du travail en Allemagne et en Autriche.* — Imprimerie Nationale, Paris, 1900).

(2) « L'agriculture s'est révélée aussi dangereuse que d'autres métiers industriels », proclamait à la même époque M. Barnes à la Chambre des Communes d'Angleterre, au cours de la discussion du projet de loi déposé par M. Gladstone pour étendre à toutes les classes des travailleurs la loi du 6 Août 1897.

La loi du 30 Juin 1899 allait donc susciter de nouvelles discussions. Dans une opinion qui invoquait des arguments d'ordre général et qui, au surplus, n'était pas infirmée par les travaux préparatoires, on soutint qu'applicable à l'agriculture pour le cas expressément prévu et défini, la loi avait entendu aussi placer sous l'empire de la loi de 1898 tous les travaux à caractère agricole, non absolument définis et qui participent à la fois de l'agriculture et de l'industrie, à la condition toutefois qu'ils fûssent compris dans l'énumération de l'article 1er de la loi de 1898.

C'est en s'inspirant de cette doctrine inexacte, selon nous, que le Comité Consultatif d'Assurances interrogé répondit qu'à son avis étaient assujetties à cette dernière loi comme « chantiers » ou « entreprises de transports » les exploitations forestières, alors même qu'elles n'emploieraient point l'outillage mécanique prévu par la loi de 1899. De leur côté, la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat, appelés à se prononcer sur la question, s'attachèrent à donner un sens rigoureux au mot agriculture et décidèrent que la loi de 1899, interprétant fidèlement la pensée du législateur de 1898, commandait de s'en tenir aux seules prescriptions qui avaient été édictées. Dans les autres cas, il n'y avait pas lieu de faire application du risque professionnel. La jurisprudence, définitivement fixée [1], ne semblait pas disposée à s'écarter de ces principes, et elle les

(1) Attendu que l'article 1er de la loi du 9 Avril 1898 ne comprend pas, dans son énumération, les travaux agricoles qui ne comportent ni la fabrication ou la mise en œuvre des matières explosives, ni d'emploi de moteurs inanimés;

accentua même en se refusant, par exemple, à assimiler les canons pare-grêle[1] et les alambics [2] aux machines agricoles.

Cependant la loi de 1899 avait élevé au premier plan des préoccupations parlementaires la question des accidents du travail agricole, et l'on peut, à juste titre, la considérer comme étant le point de départ du grand mouvement que nous allons voir se dessiner en faveur de l'extension du risque professionnel aux ouvriers ruraux.

Section II

Les initiatives parlementaires et gouvernementales en faveur de l'application à l'agriculture de la loi du 9 avril 1898.

La première initiative émane de M. Mirman qui, le 13 Décembre 1900, déposait sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à assimiler les ouvriers des exploitations agricoles à ceux des entreprises industrielles[3]. Partant de cette considération qu'il n'y avait pas de raison pour que

qu'en ce qui concerne ces travaux, il a été déclaré, au cours de la discussion de la loi, que la disposition dudit article n'était applicable à l'agriculture que dans le cas où elle emploie des machines à moteurs inanimés et seulement à l'occasion des accidents qui pourraient être causés par ce moteur ; que la loi du 30 Juin 1899 a expressément consacré cette déclaration en disposant, dans le dernier paragraphe de son article unique, que la loi du 9 Avril 1898 n'était pas applicable à l'agriculture en dehors du cas qu'elle spécifie. (Cass. Req., 8 Mai 1901).

(1) Cf. Loubat : *Traité du Risque Professionnel.* T. I, n° 260. — Trib. Villefranche-sur Saône, 14 Juin 1903. *La Loi*, 23 Juillet 1902.

(2) Trib. Civ. de Narbonne, 17 Décembre 1901. Rec. doc. M. C. T. II, p. 28.

(3) Annexes. Ch. 1900, p. 166.

l'égalité n'existât pas entre tous les travailleurs, il faisait ressortir les dangers auxquels ceux des champs sont aussi largement exposés et il réclamait pour eux une prompte protection. « Il est temps, concluait-il, que la République tienne les engagements qu'elle a pris envers la démocratie rurale ».

Cette proposition, inspirée du double désir de s'écarter le moins possible des principes généraux posés par la loi de 1898, tout en les adaptant aux conditions du travail agricole, reconnaissait toutefois la nécessité d'édicter certaines règles spéciales, dont l'originalité résidait surtout dans l'obligation mise à la charge du chef d'exploitation de contracter une assurance au profit de son personnel.

Le chef d'exploitation conservait la liberté de choisir son assureur parmi les sociétés ou compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes déjà existantes et soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat. Mais s'il ne pouvait faire la preuve qu'il était assuré auprès d'un de ces organismes, il était d'office considéré comme adhérent à la Caisse Nationale d'Assurances, dont les opérations étaient étendues « aux risques prévus par la présente loi ». Cette obligation à l'assurance fut la pierre d'achoppement de la proposition Mirman. Elle fut très vivement combattue et n'eut pas de suite.

Le 22 Mars 1902, M. Jules Breton demandait à la Chambre de rendre applicable la loi du 30 Juin 1899 aux accidents provenant de l'emploi des machines agricoles, actionnées par des animaux agissant sur un manège ou sur un plan incliné. Cet amendement,

qui eut fait à peine progresser la question de l'extension à l'agriculture du risque professionnel, fut repoussé.

Un an plus tard, M. Paul Constans émettait un projet de résolution, invitant le Gouvernement à présenter un projet de loi sur la matière [1] et le 7 Juin 1904, M. Mirman, reprenant son idée, déposait à son tour un projet de résolution [2] ayant pour objet d'étendre aux travailleurs agricoles les principes généraux de la loi du 9 Avril 1898. L'intérêt de la question n'échappa pas cette fois à la Chambre qui vota l'urgence.

Le même jour, à propos d'un amendement Boucher qui fut adopté par la Chambre, au cours de la discussion de la loi ayant pour objet d'étendre les dispositions de la loi de 1898 à toutes les exploitations commerciales, aux chantiers de manutention, ainsi qu'aux exploitations forestières, quelques allusions furent faites à la question des accidents agricoles. Tout le monde fut d'accord [3] pour recon-

(1) Article unique. — « La Chambre, désireuse de protéger les ouvriers agricoles comme les ouvriers de l'industrie invite le Gouvernement à présenter, dès le début de la session ordinaire de 1904, un projet de loi pour l'assurance des ouvriers de l'agriculture contre les accidents dont ils sont victimes dans leur travail ». — Séance du 25 Mars 1903. (*J. O.* 1903. Doc. Parl. ann. 835.)

(2) « La Chambre invite le Gouvernement à lui présenter, dans le plus bref délai, un projet de loi étendant aux travailleurs agricoles les principes généraux de la loi du 9 Avril 1898 sur les accidents du travail ».
Il convient de remarquer les termes particulièrement pressants de cette résolution qui, rédigée sans ménagement, témoigne du désir de la Chambre de voir aboutir un projet, qui ne sera voté que vingt ans plus tard !
Cf. Chambre des Députés. Déb. Parl. 1904. *J. O.*, p. 1.359.

(3) Cet accord fait penser à la séance du 20 Mai 1888 où la Chambre avait décidé déjà par 540 voix contre 0 d'assi-

naître l'opportunité d'une loi régissant la matière. Cependant, ce principe admis, et malgré le grand désir qu'on avait d'agir vite, il semble qu'on se soit préoccupé d'esquiver la critique, qui n'avait pas manqué de se produire, d'avoir agi sans méthode, en précipitant, pour les besoins de la cause, la confection d'un texte législatif. Cette fois, par un souci exagéré de logique, rien encore n'allait être fait.

D'autre part, pour éviter de jeter une trop grande perturbation dans les milieux agricoles, en décidant d'étendre purement et simplement aux entreprises rurales les dispositions de la loi de 1898, il parut indispensable au Gouvernement de provoquer à cet égard un échange de renseignements et de vues entre les deux départements de l'Agriculture et du Commerce. Le 25 Octobre 1904, M. Trouillot, Ministre du Commerce, chargeait une Commission interministérielle [1] d'établir un avant-projet sur la réparation des accidents agricoles et de fixer notamment dans quelles conditions les dispositions de la loi du 9 Avril 1898 pourraient être étendues à l'agriculture.

Les travaux de cette Commission aboutirent à l'élaboration d'un projet accordant le principe du risque professionnel aux exploitations agricoles, sous la réserve de quelques modifications à apporter

miler, en matière d'accidents de travail, les ouvriers agricoles aux ouvriers industriels.

(1) Cette Commission était composée de MM. Louis Ricard, Milliès-Lacroix, Clémentel, Mirman, Georges Paulet, directeur du Comité d'Assurance et de Prévoyance sociale, Vasselière, directeur de l'Agriculture, Raudoingt, inspecteur de l'Agriculture, Lyon-Caen, professeur à la Faculté de Droit de Paris et Rossi.

et qui consistaient, pour la plupart, en des exceptions justifiées par le désir d'alléger les charges des nouveaux assujettis. Ainsi, le 5 Novembre 1906 [1], un projet de loi déposé à la Chambre par M. Viviani, ministre du Travail, assujettissait tous les salariés et même ceux qui, non salariés, prêtent un concours bénévole, à l'exception toutefois des exploitants qui, d'ordinaire, travaillent seuls ou avec les membres de leur famille et ne font qu'accidentellement appel au concours d'une ou deux personnes, salariées ou non.

L'article 2 établissait une présomption de plein droit en faveur de l'accidenté de travail, et l'article 3 posait en principe la responsabilité de l'exploitant. Dans l'hypothèse de garde d'animaux appartenant à plusieurs exploitants, la responsabilité de ceux-ci se trouvait solidairement engagée. Le montant des rentes, en cas d'invalidité permanente, se calculait d'après le salaire minimum annuel de huit cents francs.

Le projet conférait aux exploitants le droit de s'assurer à des mutualités cantonales, constituées dans les formes prescrites par la loi du 4 Juillet 1900 et présentant certaines garanties. Les non-assurés étaient contraints de payer à l'Etat une taxe annuelle, dont le taux, fixé tous les cinq ans par la loi de finances, serait basé sur le principal de la contribution foncière des terrains, exploités à la date du 1er Janvier de l'exploitation.

La Commission d'Assurances et de Prévoyance Sociales de la Chambre, sur le rapport de M. Chau-

(1) Doc. Parl. (9me lég. ann. p. 364).

vin, dégagea avec soin et avec clarté les principes directeurs qui devaient guider le législateur : tout d'abord, nécessité d'étendre à l'agriculture la loi de 1898, mais aussi de la modifier pour assurer utilement son fonctionnement ; en un mot, adapter le texte existant aux situations spéciales de l'agriculture.

Quelques mois plus tard, la Commission de l'Agriculture, par un avis rédigé en son nom par M. Chaigne [1], faisait connaître son opinion sur la question. Elle entendait se préoccuper avant tout de la répercussion financière de la loi nouvelle et elle s'efforçait de déterminer les charges éventuelles qui seraient imposées à l'agriculture par suite de l'extension du risque professionnel au profit de l'ouvrier rural ; afin d'être plus sûrement éclairée, elle demandait qu'un questionnaire détaillé, portant sur le principe même de la loi et sur les conditions de son application, fût adressé aux conseils généraux, ainsi qu'aux comices, syndicats et autres associations ouvrières et patronales agricoles.

La loi du 18 Juillet 1907, qui allait être votée en même temps, plaçait, sous le régime de la loi de 1898, après entente avec ses employés, « tout employeur non assujetti à la législation concernant les responsabilités des accidents du travail ». Elle permettait, sans plus attendre, d'assurer contractuellement aux travailleurs de la terre le bénéfice du risque professionnel [2]. Cette loi était d'autant

(1) Doc. Parl. Chambre Annexe. *J. O.* 1907, p. 1.153.

(2) Certains agriculteurs, au moment de se prévaloir des facultés accordées par cette loi, hésitèrent. Ils craignirent que leur assujettissement volontaire au système de la loi de 1898 ne les liât irrévocablement et leur ôtât l'avantage

plus intéressante pour l'agriculture qu'elle englobait indifféremment toutes les manifestations du travail rural et qu'elle allait même s'appliquer à des travaux ne présentant pas un caractère exclusivement agricole. La controverse, relative aux accidents produits par une machine, disparaissait par cela seul que l'accident, provenant d'une opération de battage mécanique, par exemple, était garanti sans qu'il fût besoin de chercher le rapport direct de cause à effet entre l'accident et la machine.

Le risque professionnel devenait également applicable dans le cas où un travail, dirigé par un exploitant agricole, était compris dans l'énumération des travaux prévus par l'article 1er de la loi de 1898. L'application de cette loi n'allait donc plus dépendre exclusivement de la nature de l'exploitation, mais de la nature même du travail effectué.

Ainsi, la loi du 18 Juillet 1907 réalisait un grand progrès vers la solution définitive, puisqu'elle étendait facultativement le bénéfice de la loi de 1898 aux entreprises agricoles. Désormais, il suffisait pour cela d'un simple accord de volonté entre le patron et ses salariés.

En 1907, devait encore être déposée une proposition Beauregard [1] qui coordonnait les idées émises jusqu'alors sur le risque professionnel agricole. Elle

de se prévaloir, le cas échéant, d'un régime spécial qu'une loi postérieure pourrait instituer. Interrogé à ce sujet par M. de Pontbriand, le Ministre du Travail donna l'assurance que tous les exploitants agricoles, sans distinction, seraient admis au bénéfice immédiat de la législation qui les régirait. (Sénat, 11 Juin 1907. Doc. Parl., p. 739, 740, 741.)

(1) Beauregard : Rapport Chambre, 1907, n° 1.271.

reprenait les difficultés signalées par M. Chaigne, l'année précédente, les analysait et les ramenait à de plus exactes proportions et, tout en les reconnaissant fondées pour la plupart, ne les croyait pas suffisantes pour ajourner plus longtemps l'extension de notre principe au monde agricole. M. Beauregard n'était partisan d'une réforme qu'à la condition de voir appliquer la loi d'une façon rationnelle à l'agriculture [1] et le mérite de sa proposition résidait dans son désir d'atténuer le plus possible les charges nouvelles qui seraient ainsi supportées par les chefs d'exploitations agricoles.

Enfin, en 1914, après avoir subi une éclipse pendant quelques années, la question était replacée au premier plan des préoccupations de la Chambre par un rapport très documenté de M. le Député Mauger. Ce dernier mettait une fois de plus en évidence la nécessité du vote rapide de la loi.

Retardée seulement de quelques mois par la guerre, la discussion commençait le 2 Mars 1915 pour se prolonger jusqu'au 18 Mai. Débat très long, parfois confus, souvent contradictoire. Mais la cause était définitivement gagnée ; les députés les plus hésitants finirent par se convaincre de l'opportunité qu'il y avait à ne plus s'opposer au vote d'une

(1) M. Beauregard s'était attaché à développer quelques idées neuves et intéressantes, dont voici les principales : *Rédiger une loi complète, absolument indépendante de la loi de 1898. A une situation spéciale doit correspondre une situation spéciale.* — Limiter exactement les personnes qui supporteront les charges de la loi ou profiteront de ses dispositions. — Limiter à 800 francs la somme des salaires comptant pour le calcul des rentes. — *Faire de l'ivresse manifeste une faute inexcusable.* — Limiter les incapacités permanente donnant droit à une pension.

loi, dont l'utilité ne faisait plus de doute. Le maintien du régime traditionnel de la responsabilité ne pouvait être considéré comme la sauvegarde indispensable des intérêts de l'agriculture [1]. C'est dans ces conditions que le projet gouvernemental de 1906, amendé sur certains points, fut définitivement voté par 351 voix contre 2 [2].

Rapporté au Sénat par M. Bienvenu Martin[3], le texte n'y était adopté que le 24 Décembre 1920, mais avec certaines modifications de détail. De retour à la Chambre, le 7 février 1921, M. Chaussy se prononçait pour l'adoption du texte voté par la Haute Assemblée, de façon, disait-il, « que cette loi, tant attendue par le prolétariat agricole, puisse, dans une manifestation unanime, être votée sans discussion par la Chambre et devenir une réalité » [4].

La Commission d'Assurances et de Prévoyance Sociales [5], la Commission d'Agriculture [6] et la Commission du Travail [7] se rangeaient à cet avis.

Le 15 Décembre 1922, était enfin votée la loi tant

(1) Cabouat : *Loc. cit.*, p. 393.

(2) Entre temps, par une loi du 15 Juillet 1914, le Parlement avait décidé de rendre applicable la loi de 1898 à certaines exploitations de bois qu'elle énumérait. Etaient seuls considérés, comme exploitations de bois, les travaux d'abatage, d'ébranchage, lançage, schlittage, transport à la main en forêt, et, à la condition d'être exécutés sur le parterre de la coupe, les travaux de débit, façonnage, sciage, empilage, écorçage et carbonisation.

(3) Doc. Ann. 195.

(4) Chaussy : *J. O.* Doc. Ann. 2.084.

(5) Rapport de M. Néron, 2e séance du 22-11-22. (Doc. Ann., 5.113).

(6) Rapport de M. Paul Mercier, 2e séance du 22-11-22 (Doc. Ann., 5.114).

(7) Rapport de M. Chaussy, 2e séance du 22-11-22 (Doc. Ann., 5.115).

attendue et si âprement discutée qui accordait aux ouvriers agricoles les mêmes garanties que celles dont les ouvriers de l'industrie et du commerce bénéficiaient déjà depuis longtemps.

Section III

L'action des Associations et des Syndicats agricoles. Les congrès et les vœux.

Après avoir retracé à grands traits les diverses modalités de l'action parlementaire de 1898 à 1922 dans le domaine des accidents du travail agricole, il nous semble nécessaire de connaître l'avis des intéressés eux-mêmes, de rechercher leurs tendances et d'examiner rapidement dans quel sens ils se montraient désireux de voir aboutir la question.

Celle-ci, en effet, ne préoccupait pas seulement le législateur, mais aussi l'opinion publique rurale qui, justement intéressée, s'en emparait et la discutait avec force.

La préparation de la loi de 1898 et son vote avaient soulevé une vive émotion dans le monde agricole. Les ouvriers des campagnes allaient-ils être traités comme ceux de l'industrie ? ou bien la loi n'allait-elle s'appliquer qu'à la partie mécanique du travail rural ? ou bien encore allait-elle laisser complètement de côté l'agriculture ? Autant de questions que les agriculteurs posaient aux jurisconsultes, traduisant leurs inquiétudes au sein de leurs syndicats ou dans des vœux adressés aux pouvoirs publics.

C'est ainsi que, le 25 Mai 1899, douze associations

appartenant aux départements de l'Aude, de la Haute-Garone, du Tarn, du Lot-et-Garonne, du Gers, de l'Ariège, représentées à l'Assemblée des Associations agricoles du Sud-Ouest, à Carcassonne, demandaient aux pouvoirs publics, que « les dispositions de la loi du 9 Avril 1898 ne soient pas imposées à l'Agriculture. L'application d'une pareille loi augmenterait, en effet, la dépopulation des campagnes ; et, en ruinant le crédit du propriétaire, compromettrait le progrès de l'agriculture et, par suite, du développement de la prospérité publique » [1].

La pratique de la loi de 1898 ne tardait pas à démontrer combien étaient peu fondés les reproches ainsi adressés au risque professionnel, et combien étaient excessives les craintes exprimées. Les premiers résultats de la nouvelle législation se révélaient concluants. Peu à peu, ils allaient triompher de la méfiance injustifiée des groupements ruraux, et nous assisterons à une évolution rapide des associations et syndicats agricoles dont la puissante intervention en faveur de notre principe se développera parallèlement aux efforts parlementaires.

Le 30 Août 1903, le 2e Congrès National des bûcherons décidait d'envoyer auprès du Ministre de l'Agriculture une délégation avec la mission de demander, en son nom, outre l'extension aux entreprises de la terre et au travail forestier de la loi du 9 Avril 1898, la création de tribunaux de prud'hommes pour l'Agriculture.

(1) Bulletin de la Société des Agriculteurs de France, année 1899, p. 4, Juillet-Décembre.

L'année suivante, à Auxerre, le Congrès réclamait l' « application de la loi de 1898 non seulement aux bûcherons, mais à tous les travailleurs de la terre sans exception », et au 6e Congrès, réuni à Dun-sur-Aron, en 1907, le vœu exprimé se fit plus pressant. Le Congrès « décide que tous les ouvriers bûcherons et agricoles doivent, par tous les moyens en leur pouvoir, poursuivre la réalisation de l'assurance intégrale ».

De leur côté, les ouvriers vignerons avaient présenté un rapport invitant tous les vignerons à faire parmi tous les travailleurs agricoles une agitation en vue « de l'extension de la loi de 1898 à tous les salariés » [1].

Enfin, le 8e Congrès départemental de la Fédération des Syndicats ouvriers de la Nièvre exigera « très énergiquement que la loi sur les accidents du travail soit, le plus tôt possible, applicable aux ouvriers agricoles qui, eux aussi, sont soumis à des risques nombreux et restent en dehors de toute protection légale ».

Les syndicats agricoles ne se montraient pas moins soucieux de voir étendre aux exploitations rurales le principe du risque professionnel, devenu l'une de leurs principales revendications.

En même temps, M. Sagot, directeur de la Caisse Syndicale des Assurances Mutuelles des Agriculteurs de France, s'élevait avec force contre la mesure d'exclusion dont l'agriculture avait souffert en 1898. « La reconnaissance dans l'agriculture du

(1) Congrès de Béziers de 1903. Ces mêmes appels seront lancés aux congrès de Narbonne, de Perpignan et d'Arles, en 1904, 1905 et 1912.

risque professionnel, disait-il, serait un acte de justice ; il est impossible, en effet, de comprendre pour quelle raison l'ouvrier agricole ne jouirait pas des mêmes avantages que l'ouvrier industriel [1]. »

Même son de cloche partout. Au 3e Congrès National du Crédit des Assurances et de Coopération agricole, à Montpellier, en 1909, M. Brière, directeur du Syndicat des Agriculteurs de la Sarthe, ne s'exprimait pas autrement : « Il n'y a pas, affirmait-il, de différence entre un ouvrier d'industrie privé d'un bras et un ouvrier agricole en ayant un de moins. Sans avoir à se prononcer sur l'opportunité de la réforme, il y a là un esprit de justice que personne ne peut nier ».

A Paris, en 1912, au 6e Congrès de la Mutualité de la Coopération agricole, M. Dislau, député des Deux-Sèvres, renchérissait sur cette affirmation en proclamant l'absolue nécessité de l'application appropriée du risque professionnel.

Un an plus tard, dans le rapport sur l'assurance mutuelle des risques agricoles qu'il déposait à Nice au 6e Congrès des Syndicats agricoles, M. de Vogüe mettait en évidence le revirement qui s'était produit dans la jurisprudence que nous avons vu tout d'abord restrictive, et la tendance significative dee tribunalux à étendre à l'agriculture, par voie d'analogie, sinon de droit, les dispositions de la loi de 1898 ; et M. de Vogüe ajoutait : « C'est pour mettre un terme à des incertitudes et à des fantaisies aussi inquiétantes que beaucoup de bons esprits

(1) 4e Congrès des Syndicats Agricoles à Arras en Juin 1904, Rapport Sagot, pages 9 et 10, Imprimerie Bour, 1907.

se sont ralliés à l'idée d'une loi étendant à l'agriculture le principe du risque professionnel en précisant bien ses conditions d'application ».

Un semblable désir de voir la réalisation prochaine de la réforme s'affirmait pressant au Congrès régional de Beauvais, les 5 et 6 Juin 1914. La Société des Agriculteurs du Nord déposait un vœu *unanime,* tendant « à ce que la loi de 1898, remaniée de façon à être applicable aux ouvriers agricoles, soit étendue aux travailleurs du sol ».

Indiquons pour terminer que la Société de Protection de la main-d'œuvre agricole, fondée et présidée par M. Fernand David, ancien ministre de l'agriculture, avait, dès sa fondation, constitué une Commission de législation rurale qui avait entrepris sans retard l'étude de la question et qu'au surplus, beaucoup d'agriculteurs usaient en fait de la faculté que leur avait accordée la loi du 18 Juillet 1907 d'adhérer à la loi de 1898. Des organisations mutuelles [1] se formaient un peu partout dans le but de garantir les exploitants agricoles contre les risques d'accident.

---

(1) On pouvait citer : La *Mutuelle Agricole Tourangelle*, Caisse régionale de réassurance qui groupait environ 60 caisses locales régionales ; la Caisse d'Assurances-Accidents, la *Sarthoise*, et les *Caisses Mutuelles de l'Administration centrale des laiteries coopératives de Charente et du Poitou.*

DEUXIÈME PARTIE

Étude et commentaire de la loi du 15 décembre 1922.

La loi du 15 Décembre 1922, qui étend aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, n'est pas une loi spéciale à l'agriculture. Le Parlement, en la votant, a procédé par référence à des lois déjà existantes, en étendant certaines de leurs dispositions. Mais il a aussi édicté quelques prescriptions originales exigées par la nature particulière du travail rural. Pour s'en faire une idée, à la fois complète et exacte, il apparaît nécessaire de combiner le texte de la loi nouvelle avec celui de la loi fondamentale du 9 Avril 1898, de rechercher « dans quelles mesures les problèmes classiques se trouvent d'ores et déjà résolus pour l'agriculture et de signaler en tâchant de les élucider les difficultés nouvelles » [1].

L'article 16 de la loi de 1922 reportait la date d'application de la loi à une année « après la publication officielle des décrets qui doivent en régler l'exécution », et le § 2 du même article ajoutait que ces décrets seraient rendus dans les six mois qui suivraient la promulgation de la loi. Mais, la loi

(1) Instruction ministérielle du 28 Sept. 1923 pour l'application de la loi du 15 Décembre 1922 des ministères du Travail et de l'Agriculture. (*J. O.* 28 Sept. 1923.)

du 20 Juillet 1923, par son article unique, est venue en décider autrement. Elle a disposé qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions générales d'application de la loi qui deviendra applicable un an après la publication des décrets qui doivent en régler l'exécution. Ces décrets devant être rendus avant le 31 Août 1923, l'entrée en vigueur de la loi est ainsi fixée au 1er Septembre 1924.

Nous diviserons notre étude en six chapitres :

1° Exploitations assujetties à la loi du 15 Décembre 1922 ;

2° Assujettis de droit et assujettis volontaires ;

3° Les bénéficiaires de la loi ;

4° Circonstances d'application de la loi ;

5° La réparation du dommage éprouvé ;

6° Procédure et actions.

CHAPITRE PREMIER

Exploitations assujetties à la loi du 15 décembre 1922.

L'article 1er de la loi détermine les exploitations et entreprises que le législateur a entendu assujettir au risque professionnel. Ce sont toutes « les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ». C'est là une formule très large qui semble bien vouloir englober toutes les manifestations du travail agricole. Toutefois, pour ne pas laisser place à une interprétation douteuse, dont l'équivocité aurait pu nuire à l'application intégrale de la loi, l'article 1er prend soin d'énumérer certaines entreprises particulières qui seront également assujetties, telles que : « Les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, les dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou à des exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement ».

Disons tout de suite que, par exploitations d'élevage, on doit entendre non seulement celles où l'élevage des chevaux et du bétail est pratiqué, mais aussi les exploitations comportant des basses-cours et, d'une manière plus générale, l'élevage de tous les animaux quels qu'ils soient.

De même, l'expression « entreprises de toute nature » désigne tant les industries, dont les travaux présentent un caractère purement agricole, que certaines industries annexes, dont la nature des travaux pourrait prêter à confusion.

Un exploitant rural ne se livre pas toujours à des travaux présentant un caractère exclusivement agricole ; il lui arrive parfois de traiter des opérations relevant plus du travail industriel que du travail rural ; il est donc intéressant, dans ce cas, de distinguer et de se demander quand il y aura lieu ou non à l'application de la loi.

On fera peut-être remarquer que l'intérêt de la distinction ne se fait plus sentir, puisque l'œuvre législative, en matière d'accidents du travail, est terminée, et que le cycle ouvert par la loi de 1898 est désormais clos ; qu'il importe peu, par conséquent, d'ouvrir un débat inutile sur des questions où l'on est parfaitement d'accord pour reconnaître aujourd'hui l'unité de garantie. Pourtant, cette distinction, que certains pourraient se croire dispenser d'établir, a conservé une part d'intérêt très réelle. Ainsi, l'article 1er prévoit-il le cas de dépôts ou magasins de vente exploités, à titre gracieux, par des syndicats ou des exploitants agricoles.

D'autre part, si, du point de vue de l'application du risque professionnel, le classement des entreprises devient sans objet, il n'en est pas de même en ce qui concerne notamment certains détails d'application, tels que : le calcul du salaire de base, les formes et les délais de la déclaration de l'accident, le principe de l'assurance obligatoire pour le petit exploitant qui adhère à la législation sur les accidents du travail, etc... Sur ces différents points, la loi de 1922 se différencie de celle de 1898, en posant des règles nouvelles. Nous sommes donc tout naturellement amenés à combiner la loi de 1922 avec les lois antérieures du 9 Avril 1898, du 30 Juin 1899,

du 12 Avril 1906 et du 15 Juillet 1914, et à déterminer, par là même, la sphère exacte de leur application respective.

Combinaison avec la loi du 9 Avril 1898

L'agriculture comporte une série d'opérations diverses ; elle produit par l'élevage ou la culture des terre et elle tire profit de son travail par la récolte.

L'industrie, de son côté, comporte également une suite d'opérations nécessaires, dont le but est, avant tout, la transformation de matières premières en produits manufacturés.

Ces deux facteurs de production économique sont donc des transformateurs et des adaptateurs à des titres différents. Tandis que l'un utilise le plus souvent des éléments naturels, l'autre, au contraire, a recours à des éléments artificiels. S'il en était d'ailleurs toujours rigoureusement ainsi, la distinction entre la nature des travaux industriels et ruraux serait aisée à établir ; et les signes extérieurs de leur activité particulière seraient des indices suffisants pour nous permettre d'appliquer d'une manière infaillible, tantôt la loi de 1898, tantôt celle de 1922. Mais, bien souvent, un produit naturel n'a de valeur marchande, qu'après avoir subi quelques transformations. Doit-on prêter, à ce travail complémentaire, un caractère industriel ou agricole ? La réponse apparaît délicate pour certaines industries, telles que les cidreries, les laiteries, les fromageries, les sucreries, les moulins, etc...

Au lendemain du vote de la loi de 1898, les cours et tribunaux, appelés à se prononcer sur la question

de savoir si l'on devait accorder ou refuser à ces industries *mixtes* le bénéfice du risque professionnel, estimèrent que la transformation des produits conservait un caractère agricole, quand, effectuée dans l'exploitation rurale récoltante, elle constituait le complément indispensable de cette entreprise, en ce sens, que l'agriculteur n'aurait pu, sans elle, tirer aucun profit de sa récolte [1].

Mais, dès l'instant où l'agriculteur faisait subir à son produit des transformations ultérieures, il sortait de ses attributions agricoles s'il les accomplissait en vue de les vendre. D'ailleurs, les travaux préparatoires de la loi de 1899 ne pouvaient prêter au moindre doute à cet égard [2].

Ce critérium distinctif, aujourd'hui, a fait place à une notion plus vaste. Désormais, l'article 1er de la loi de 1922 s'applique, sans discussion possible, à toutes les entreprises annexes des exploitations agricoles. Deux conditions sont seulement requises. Elles doivent constituer le prolongement de l'entreprise agricole, et cette dernière doit conserver son caractère nettement défini de premier établissement.

Combinaison avec la loi du 30 Juin 1899

Ainsi que nous l'avons vu, la loi du 30 Juin 1899 ne s'appliquait « qu'aux accidents occasionnés par

(1) Cass. Civ., 24 Janvier 1912. (S. 1912-1-196.)

(2) « Personne n'a jamais eu la pensée, assurait M. Mirman, pas plus au Sénat qu'à la Chambre, de soustraire aux charges de la loi les industries agricoles annexee et de priver ainsi ceux qui y sont occupés du bénéfice de la loi du 9 Avril 1898 ».

(Ch. de Députés, séance du 30 Juin 1899. *J. O.*, 1er Juillet, p. 1.751).

l'emploi de machines ou de moteurs mus par des forces inanimées » et laissait de côté toutes les entreprises agricoles ne se servant pas d'outillage mécanique. L'article 16, § 6 de la loi de 1922, pose le principe que la loi de 1899 n'est pas applicable aux accidents qu'elle entendait garantir, toutes les fois que les moteurs inanimés sont utilisés pour les besoins de l'exploitation par les agriculteurs auxquels ils appartiennent, quand ceux-ci se trouvent eux-mêmes assujettis à la loi de 1922.

Il s'ensuit que les dispositions de la loi de 1899 subsistent dans le cas où les moteurs n'appartiennent pas au chef d'exploitation qui les emploie et toutes les fois que le chef d'entreprise n'est pas assujetti à la loi de 1922. Mais, pour que celle-ci puisse jouer, il faut, avant tout, que l'exploitant et le propriétaire de la machine se confondent en la même personne.

Combinaison avec la loi du 12 Avril 1906

La loi du 12 Avril 1906 a étendu le principe du risque professionnel à toutes les exploitations commerciales. Pour définir l'entreprise commerciale, il y a lieu de se reporter aux articles 1, 632 et 633 du Code de Commerce. L'article 1er attribue la qualité de commerçant à tous ceux qui se livrent à des actes de commerce et en font leur profession habituelle. Les articles 632 et 633, par voie d'énumération, définissent l'acte de commerce, qui doit — et c'est son principal caractère — consister en un achat de

marchandise, dans une intention de revente avec bénéfice [1].

La Cour de Cassation a précisé, de son côté, cette définition et déclaré que les entreprises commerciales sont « celles qui comportent des opérations d'achat et de revente faites dans un but lucratif » [2].

Du moment que certains exploitants agricoles se livrent à des opérations que le Code de Commrce et la Cour de Cassation qualifient d'actes de commerce, il est nécessaire de rechercher dans quelles circonstances ils resteront assujettis à la loi de 1906 et dans quelles autres, au contraire, ils seront fondés à invoquer la loi de 1922. L'article 1er de cette loi va encore répondre à la question. Il subordonne, en effet, son application à l'existence des deux conditions suivantes : le rattachement à l'exploitation agricole et le caractère de principal établissement imputable à cette dernière.

Dans certaines hypothèses, il nous semble difficile de placer, sous le régime de la loi de 1922, les dépôts ou magasins de vente dépendant des syndicats ou d'exploitations agricoles, car ceux-ci offrent les caractères propres à tout établissement commercial ; les différentes formes d'activité qu'ils présentent relèvent plus du commerce que de l'agriculture et les charges fiscales qu'ils supportent montrent bien l'intention du législateur de les comprendre parmi les entreprises commerciales. En outre, le but de lucre qui préside à leurs diverses opérations

(1) Il faut entendre par marchandise toute espèce de meubles, même les meubles incorporels, tels que les titres de créance.

(2) Cass. Civ., 22 Nov. 1911. (S. 1912-1-5.)

ne saurait les soustraire au régime juridique qui les régit. Assimilables à ces trois points de vue juridique, fiscal et économique, ils doivent l'être au point de vue du risque professionnel, et la loi de 1922, qui ne les vise pas spécialement, les laisse soumis à la loi de 1906.

Combinaison avec la loi du 15 Juillet 1914

L'article 1er de la loi de 1922 reste muet sur la question des exploitations forestières ; cela s'explique si nous nous souvenons que la loi du 15 Juillet 1914 a étendu à ces exploitations la législation de 1898, dont l'application est d'ailleurs subordonnée à l'existence de certaines conditions.

L'exploitation de bois, en premier lieu, doit comprendre une superficie plantée d'au moins trois hectares ; il est indispensable ensuite que les travaux exécutés soient inhérents à l'exploitation et que ceux-ci soient effectués sur le parterre de la coupe ; enfin, toutes ces opérations doivent présenter le caractère de spéculations industrielles ou commerciales.

Ces notions rappelées, quelle va être la sphère d'application de la loi de 1922 ? Il est facile de la délimiter *a contrario*. Se trouvent désormais placés sous le régime de cette loi :

1° Les exploitations de terrains boisés, dont la superficie est égale ou inférieure à trois hectares, les plantations d'arbres hors des bois, les éclaircies faites dans les plantations de moins de vingt ans et les coupes de bois effectuées par l'exploitant pour son usage personnel. Au cours de la discussion de

la loi de 1914, il avait été convenu, au surplus, qu'on laissait dans le domaine de la future loi sur les accidents agricoles les petites exploitations de bois « faites généralement pour des usages domestiques ou journaliers par la main-d'œuvre agricole » ainsi que l'écrivait M. Henry Boucher, dans son rapport supplémentaire du 22 Novembre 1910, et « en dehors de toute idée de gain et de toute spéculation industrielle ou commerciale ».

2° Tous les travaux qui, bien qu'exécutés dans une exploitation de bois visée par la loi de 1914, ne figurent pas dans l'énumération limitative de l'article 3 de cette loi. Tels sont les travaux comprenant l'élagage des arbres [1] et le transport des bois abattus, effectué en forêts ou en dehors, par un procédé quelconque, et non exécuté par une entreprise industrielle ou commerciale.

(1) Que décider du sciage ? On estime que cette opération constitue toujours un travail exclusivement industriel. « C'est une véritable transformation qui n'est nullement nécessaire pour donner au bois une valeur marchande. Par la suite, le sciage du bois a toujours un caractère industriel, *alors même qu'il serait exécuté par le propriétaire de la forêt* ». Cf. *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents de travail*, par A. Sachet, 6e édit. T. I, p. 539, N° 922.

CHAPITRE II

Assujettis de droit et assujettis volontaires.

En cette matière, la loi du 15 Décembre 1922 pose un principe nouveau. Tandis qu'avec les lois antérieures qui protègent le travail industriel et commercial, le patron est soumis à la loi par cela seul que son entreprise figure parmi les entreprises assujetties, la loi de 1922 consacre un système différent et établit une distinction fondamentale entre deux catégories d'assujettis : les uns obligatoires, les autres facultatifs.

Le caractère agricole de l'entreprise ne constitue plus désormais le critérium suffisant, capable de la soumettre au régime légal ou de l'en exclure. Il faut donc, en s'inspirant à la fois des dispositions de la loi et de certaines circonstances de fait, préciser les cas où l'assujettissement est une obligation et les cas où il reste une faculté.

L'article 1er de la loi de 1898, après avoir dégagé le principe général de la responsabilité du chef d'entreprise industrielle, accordait une exonération en faveur des artisans travaillant seuls, et ne faisant qu'éventuellement appel à « la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades ». Ce texte était motivé par la crainte que l'assujettissement obligatoire de ces petits artisans ne leur imposât des charges trop lourdes qu'ils eûssent été incapables de supporter.

La loi de 1922, par le § 2 de son article 1er, formule

une restriction analogue en ce qui concerne les petits exploitants. Mais alors que, dans la loi de 1898, il était seulement fait mention de l'ouvrier travaillant seul, il est ici parlé de l'exploitant *travaillant seul ou avec l'aide de certains membres de sa famille ou de collaborateurs occasionnels*. Le législateur, soucieux de ménager les intérêts de cette catégorie nombreuse de travailleurs agricoles, n'a pas voulu les assimiler à des chefs d'entreprise proprement dits. Il a considéré, avec raison, que l'aide passagère de quelques ouvriers salariés ne constituait pas un fait suffisant pour apporter un changement appréciable à leur condition sociale, souvent précaire et sensiblement analogue à celle de leurs employés accidentels. Il est juste, par suite, de ne pas les astreindre à une charge qui risquerait d'aggraver leur situation plutôt que de la faciliter.

Néanmoins, s'il est rationnel d'exempter les petits exploitants ruraux des obligations imposées par la loi de 1922, il est équitable de ne pas leur refuser, dans tous les cas et d'une manière absolue, le bénéfice des dispositions nouvelles. Seul, en effet, le petit exploitant doit avoir qualité pour décider s'il se placera sous la protection de la nouvelle loi, si ses forces contributives peuvent lui permettre de faire face aux obligations qu'il contractera.

Qu'est-ce qu'un petit exploitant ?

La loi de 1922 le définit en subordonnant cette qualité à la présence indispensable de deux conditions :

— Exploiter seul ou avec l'aide de certains membres de sa famille ;

— Exploiter avec le concours d'employés temporaires.

Pour remplir la première condition, il faut que l'exploitant fasse seulement appel au concours de quelques parents limitativement désignés, unis à lui par des liens de parenté très proches, tels que les ascendants, les descendants, le conjoint, les frères et sœurs ou alliés au même degré.

La deuxième condition est celle de la collaboration occasionnelle. Pour en bien saisir la nuance et pour rester fidèle à l'esprit de la loi, il est nécessaire de se rappeler que cette notion d'aide accidentelle n'est pas une innovation de la loi de 1922. Elle est déjà, en effet, contenue dans la loi de 1898 qui désire seulement assujettir obligatoirement au risque professionnel l'employeur permanent.

La distinction entre la qualité d'employeur permanent et d'employeur occasionnel réside surtout dans une question de fait qui doit être laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux. On conçoit qu'elle soit parfois délicate à établir, étant donné la nature même des travaux agricoles. Si le caractère distinctif de la collaboration permanente consiste dans l'emploi d'une main-d'œuvre régulière, constante, il faut admettre qu'avec la périodicité des travaux de la campagne qui n'exigent pas l'embauchage d'ouvriers pendant toute l'année, il n'y aura que très rarement assujettissement obligatoire. On saisit là, tout de suite, le danger qu'il y aurait à vouloir établir des classifications a priori. Il est d'ailleurs hors de doute, si l'on se réfère aux travaux préparatoires de la loi, que le législateur

a voulu laisser sur ce point la plus large initiative aux intéressés.

Aussi bien, quels sont les chefs d'entreprises que la loi de 1922 a entendu assujettir au régime du risque professionnel ?

I. — EXPLOITANTS ASSUJETTIS DE DROIT

Trois conditions sont nécessaires. Elles se réfèrent successivement, la première à la qualité de chef d'exploitation, la seconde à la nature de l'exploitation et la troisième à la notion d'employeur permanent.

A. — La qualité de chef d'exploitation

La qualité de chef d'exploitation doit être, d'une façon générale, attribuée à toute personne qui, dans une exploitation, a le pouvoir de disposer librement de l'activité du personnel travaillant sous ses ordres. C'est le chef d'exploitation qui embauche les ouvriers, dirige et surveille leur travail, et retire le profit de l'entreprise.

L'article 1er de la loi de 1922 distingue deux catégories d'exploitants. D'une part, il vise ceux qui sont assujettis de plein droit, comme dirigeant les entreprises énumérées par son § premier ; d'autre part, il s'occupe de ceux auxquels la loi n'est pas applicable. Cette dernière catégorie englobe la classe des petits exploitants que nous avons définis précédemment.

Dans quels cas et à quelles conditions, la loi de 1922 va-t-elle s'appliquer ? Nous allons l'examiner successivement dans l'hypothèse du propriétaire

exploitant, du fermier, du métayer, de l'usufruitier, des co-exploitants et enfin lorsqu'il y a prêt de main-d'œuvre.

1° *Le propriétaire exploitant :*

Lorsque le propriétaire des bâtiments ruraux et des champs exploite lui-même ses terres et dirige les travaux agricoles d'une exploitation prévue par l'article 1er de la loi, son entreprise se trouve assujettie au risque professionnel, par cela seul que lui-même remplit les conditions exigées par la loi, et que nous avons indiquées dans un autre chapitre.

2° *Le fermier :*

Le fermier est celui qui a conclu un bail avec le propriétaire foncier de l'exploitation, suivant les prescriptions des articles 1714 et suivants du Code Civil. Ses obligations de locataire sont énumérées par l'article 1766, qui lui impose de garnir son héritage « des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation », et de le cultiver « en bon père de famille ».

Il préside, dans la ferme, à la distribution du travail de chacun et fait figure d'entrepreneur indépendant. Il est naturel, dans ces conditions, qu'il soit entièrement assimilé au propriétaire exploitant, en matière d'accidents du travail. La responsabilité patronale est une charge légale de la direction de l'entreprise, ainsi qu'un effet juridique qui s'établit spontanément entre employeurs et employés par la seule existence d'un contrat de louage de services. Il apparaît, dès lors, comme parfaitement équitable de décharger, sauf convention contraire, le propriétaire des conséquences de l'ap-

plication de la loi et de tenir l'exploitant pour seul responsable envers la victime de l'accident [1].

3° *Le métayer :*

Le contrat de métayage établit des rapports complexes entre bailleur et métayer, au point qu'il est impossible de le rapporter à un seul contrat de louage ou de société. C'est ainsi que, d'après la définition toute empirique de la loi du 17 Juillet 1889 (art. 17), on considère le métayage comme un « contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural, le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur ». Par ce dernier trait, le métayage offre une analogie suffisante avec le contrat de société pour qu'il soit possible d'admettre, entre le propriétaire et le métayer, un partage des suites pécuniaires résultant du risque accident, partage qui s'effectuera suivant la règle de proportionnalité, stipulée au contrat, quant aux bénéfices et pertes de l'entreprise.

L'article 6 de la loi du 15 Décembre 1922, envisage la question suivant que le métayer a contracté ou non une assurance.

Première hypothèse
Le métayer a contracté une assurance

Les conséquences de l'accident sont naturellement à la charge de la Société d'Assurance qui s'est

(1) Le fermier n'est pas un préposé du bailleur. Lui seul est donc responsable à l'égard des ouvriers qu'il loue et emploie. Cf. Demolombe : *Traité des Contrats.* T. VIII, N° 626.

substituée au métayer dans les limites prévues par la police qui les unit. Par suite, le métayer ne se trouve plus en cause et tout recours de la victime doit s'exercer contre l'assureur. Le § 3 de l'article 6 spécifie, en outre, qu'aucun recours ne pourra être exercé contre le bailleur dans le cas où le métayer sera assuré pour l'intégralité du risque, soit par les soins de son bailleur, soit par ses propres soins ; mais, dans tous les cas, il reste entendu que chacune des parties devra acquitter la moitié de la prime d'assurance.

Deuxième hypothèse
Le métayer n'a pas contracté d'assurance

Il importe d'établir, tout d'abord, une distinction fondamentale entre l'obligation et la contribution au paiement de l'indemnite due à la victime.

L'article 6 § 1er de la loi pose le principe de la responsabilité du métayer, qui, en sa qualité d'exploitant, est tenu personnellement vis-à-vis de la victime des sommes qui lui sont allouées.

Quant à la contribution définitive au paiement des indemnités légales ainsi versées, étant donné le caractère particulier du métayage et la participation aux risques qui doit nécessairement résulter du contrat de métayage, le § 2 du même article consacre implicitement le recours du métayer contre le bailleur, jusqu'à concurrence de la moitié des indemnités. Cette disposition ne revêt pas toutefois un caractère absolu, puisqu'elle peut disparaître par suite d'une convention mettant la totalité ou une part du risque à la charge de chacune des parties en cause.

A cette règle du partage de la responsabilité une restriction est apportée par le § 4 de l'article 6, en faveur du propriétaire, lorsque le métayer s'est adjoint des ouvriers supplémentaires non assurés, sans en prévenir le propriétaire au moins huit jours à l'avance par lettre recommandée. Il est juste de donner à celui-ci la possibilité de se prémunir contre les conséquences de l'accident que la loi met, d'office, à sa charge dans la proportion de la moitié.

Ainsi, c'est le métayer qui sera toujours personnellement tenu des charges légales, et il n'aura de recours contre le propriétaire foncier qu'à la double condition qu'aucune assurance n'ait été contractée et que le montant du risque assuré ne soit pas inférieur à celui du risque existant.

4° *L'usufruitier :*

L'article 502 du Code Civil confère à l'usufruitier des droits analogues à ceux reconnus généralement au fermier. Ce que nous venons de dire au sujet de ce dernier doit, nécessairement, s'appliquer ici encore. L'usufruitier, comme le fermier, est donc responsable des accidents qui surviennent aux ouvriers employés à son service.

5° *Les co-exploitants :*

L'agriculture emploie certains procédés d'exploitation qui lui sont propres. Des ententes interviennent parfois entre exploitants, en vue de confier à une même personne l'exécution d'un travail intéressant plusieurs entreprises. C'est une combinaison qui a pour but de réduire les frais généraux ou de permettre d'affecter une plus grande partie de la main-d'œuvre à des travaux plus importants. Tel

est, par exemple, le cas de la garde en commun de plusieurs troupeaux appartenant à des propriétaires différents. La loi de 1922 établit, en l'espèce, la responsabilité solidaire des employeurs ; l'article 7 spécifie que cette solidarité jouera, dans tous les cas où un accident surviendra à une personne se livrant « à des opérations ou travaux agricoles entrepris en commun ».

Le principe de cette responsabilité solidaire trouve son fondement dans des raisons d'équité. S'il en était autrement, l'ouvrier, occupé par plusieurs employeurs à la fois, se verrait, en cas d'accident, obligé de diviser son action entre tous les chefs d'entreprise sous les ordres desquels il travaille. Cette complication de la procédure l'exposerait, en outre, en cas d'insolvabilité d'un des co-exploitants, à supporter personnellement une partie des conséquences du préjudice subi par lui. Au contraire, le principe de la solidarité étant admis, il pourra agir conformément aux règles des articles 1203 et 1204 du Code Civil, c'est-à-dire poursuivre à son gré, contre l'un quelconque de ses patrons, le paiement du total de l'indemnité que la loi lui accorde. Le lien de solidarité [1], existant du fait de la stipulation de l'article 6 de notre loi, donne lieu à une

(1) « La responsabilité solidaire des co-exploitants ayant confié la garde de leurs troupeaux à un même berger doit disparaître toutes les fois que l'animal, auteur de l'accident, sera connu ; car, il n'est pas équitable de faire supporter les vices d'un animal à un tiers, d'autant plus que ce tiers ne sera que peu solvable souvent ; le fait de faire garder des animaux en commun révélant une situation pécuniaire plutôt médiocre qu'il convient de n'atteindre que le moins possible ». Cf. Pichaud : *Les accidents du travail dans l'agriculture.*

répartition, qui varie selon qu'il y a assurance ou non. Nous allons examiner chacun de ces cas.

S'il n'y a pas d'assurance, les règles prescrites par le droit civil trouvent leur entière application. La loi reconnaît au co-débiteur solidaire, qui a payé la totalité de la dette, une action récursoire contre ses co-associés, et la dette doit se répartir entre eux selon la part et portion de chacun, tel qu'il résulte des circonstances ou des accords qui ont pu intervenir [1]. Rappelons qu'en cette matière, le co-débiteur, qui a dédommagé entièrement la victime du préjudice subi par elle, est autorisé à se prévaloir, en vertu de l'article 1251, § 3, du Code Civil, du bénéfice des garanties accordées aux victimes des accidents de travail et énumérées dans l'article 23 de la loi du 9 Avril 1898, pour le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi que pour l'allocation des indemnités dues à la suite d'une incapacité temporaire.

Lorsqu'un co-débiteur est insolvable, l'article 1214 du Code Civil prescrit que la perte occasionnée par cette insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres exploitants.

Mais ces combinaisons de droit commun doivent-elles jouer, en ce qui concerne le remboursement de toutes les indemnités, quels que soient leur quantum et leur nature ? Nous ne le croyons pas, trouvant la justification de notre argumentation dans des raisons juridiques et des motifs d'équité.

(1) Il est bien entendu que cette répartition ne doit s'effectuer par parts viriles qu'à défaut d'autres éléments permettant d'établir, soit le montant des parts contributives, soit le degré de responsabilité de chacun des employeurs ou de l'un d'eux seulement.

Nous estimons, en effet, que la sphère d'application des règles de la solidarité doit être circonscrite au versement des allocations journalières et qu'il appartient au fonds de garantie, prévu par l'article 13 de la loi de 1922, de suppléer, en cas d'attribution de rentes, à l'insolvabilité d'un ou de plusieurs co-exploitants solidaires.

Si une assurance a été contractée par un des co-exploitants, le § 2 de l'article 7 invite la victime à s'adresser à l'assureur, qui sera par là même substitué au co-exploitant. C'est à l'assureur qu'il appartiendra d'exercer, s'il y a lieu, l'action récursoire contre les co-exploitants non assurés, suivant les principes et les formes que nous venons de rappeler. Si l'un des co-employeurs est assuré pour l'ensemble du risque, les co-employeurs non assurés deviennent ses débiteurs solidaires vis-à-vis de lui du montant des primes qu'il a payées à l'organisme d'assurances.

Si l'assurance a été contractée par un tiers au profit d'un des co-exploitants (cette hypothèse pourra se présenter dans le cas du métayage, lorsque l'assurance sera l'œuvre du propriétaire), les mêmes règles s'appliqueront, suivant un principe identique ; le propriétaire devra exercer son recours contre les co-exploitants de son métayer, tenus solidairement envers lui du remboursement de la part des primes qui leur incombe.

6° *Le prêt de main-d'œuvre :*

Pendant les périodes de pleine activité agricole (fenaison, moisson, vendange), il arrive fréquemment qu'un ouvrier agricole soit momentanément

prêté à une autre exploitation, sans pour cela, cesser de rester au service de l'entreprise dont il est temporairement détaché.

La difficulté réside dans la question de savoir quel sera l'employeur responsable en cas d'accident. Celle-ci ne présente d'ailleurs d'intérêt que vis-à-vis de l'exploitant, car, dans tous les cas [1], l'ouvrier reste placé sous la protection de la loi.

Mais si l'ouvrier, ainsi détaché au service d'un autre exploitant, reçoit de celui-ci une rémunération plus élevée que celle qu'il touchait précédemment, et s'il est affecté à un travail différent de celui pour lequel il était prêté, on peut admettre qu'un nouveau contrat de travail s'est tacitement établi entre lui et le nouvel exploitant ; que, par suite, il n'existe plus aucun lien juridique entre lui et son ancien patron. Il est donc naturel de soustraire ce dernier aux obligations du risque professionnel.

Au contraire, si aucune modification n'est intervenue dans la condition de l'ouvrier prêté, le premier patron restera responsable des accidents de travail, dont cet ouvrier pourra être victime. Cette distinction, si délicate qu'elle soit, dans certains cas, est toutefois nécessaire, si l'on envisage l'intérêt qu'elle présente lorsqu'un ouvrier, dépendant d'une exploitation assujettie à la loi, est mis temporairement à la disposition d'un exploitant non assujetti. En effet, reconnaître la responsabilité de

(1) A l'exception du cas où l'ouvrier agricole d'une entreprise assujettie est prêté à un petit exploitant, remplissant les conditions prévues par l'article 1er, § 2 de la loi du 15 Décembre 1922.

l'exploitant qui a consenti au prêt de l'ouvrier, c'est faire bénéficier ce dernier de la législation nouvelle. Admettre, à l'inverse, la responsabilité de l'exploitant emprunteur, c'est priver l'ouvrier de toute protection légale.

Avec la multiplicité des lois spéciales protégeant les salariés contre les conséquences résultant des accidents du travail, il pourra se faire qu'il y ait lieu d'envisager l'application simultanée ou successive de plusieurs d'entre elles.

Nous avons dégagé les différentes hypothèses où le changement d'employeur constituait la difficulté d'application ; il nous faut maintenant résoudre le problème, compliqué d'un élément nouveau : *le changement de travail.*

Deux cas principaux sont à envisager :

a. — L'ouvrier agricole est employé par son patron a des travaux non garantis par la loi de 1922

Deux hypothèses se présentent :

Première hypothèse

Les travaux sont garantis par les lois antérieures

L'exploitant agricole peut être à la fois industriel ou commerçant ; il peut employer indifféremment ses ouvriers ruraux à des travaux relevant de son industrie ou de son commerce. Si un accident survient à l'un de ses ouvriers agricoles se livrant à des travaux industriels ou commerciaux, quelle loi le blessé pourra-t-il invoquer à son profit ? Nous savons, sans doute, qu'en tout état de cause, il sera garanti ; mais, étant donné que les diverses lois sur

les accidents du travail offrent des différences appréciables dans leur application, l'intérêt de la distinction n'est pas à négliger. Il est bien évident que la loi applicable sera surtout déterminée par la présence de certaines circonstances de fait, et il nous semble rationnel, en nous appuyant sur la jurisprudence de la Cour de Cassation, de considérer, comme devant seulement jouer en l'espèce, la législation régissant l'ensemble du travail au moment de l'accident. L'accident s'est-il produit pendant la conduite d'une charrue ? Accident agricole. Est-il, au contraire, survenu dans le magasin de vente, pendant la manutention des produits ? Accident commercial.

Cependant, si l'ouvrier agricole peut se prévaloir, en cas d'accident, du bénéfice des lois particulières qui protègent le travail auquel il se livre occasionnellement, il doit être nettement entendu qu'il renonce *ipso facto* à la protection de la loi de 1922 et cette faculté de choix qui lui est reconnue n'empêchera d'ailleurs pas le patron d'invoquer de son côté les dispositions de l'article 2 de la loi de 1898 [1].

Deuxième hypothèse

Les travaux ne sont pas garantis par une loi

Lorsque l'ouvrier agricole se livre à des travaux non protégés par une loi, est-il fondé à invoquer à son profit le risque professionnel ?

(1) Loi du 9 Avril 1898, art. 2 (modifié par la loi du 22 Mars 1902). « *Les ouvriers et employés..... ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi* ».

L'article 3 de la loi de 1922 répond par l'affirmative, dans le cas où l'ouvrier, occupé généralement à des travaux protégés, se trouve occasionnellement employé à des travaux qui ne le sont pas. Il eût été contraire à la plus élémentaire équité, quand il s'agit d'établir la responsabilité patronale, de différencier les travaux qui sont toujours accomplis par ordre du maître.

Mais que décider, lorsque l'exécution des travaux non garantis constitue la principale occupation de l'ouvrier agricole [1] ? Celui-ci peut-il être admis à profiter des dispositions de la loi ?

On serait tenté de ne pas le croire en interprétant à la lettre l'article précité. Celui-ci, en effet, semble sous-entendre la nécessité d'une corrélation entre les travaux habituels de l'entreprise et ceux au cours desquels l'accident s'est produit. Cette question d'ailleurs ne présente plus guère qu'un intérêt théorique, maintenant que tous les travaux sont garantis par une loi.

b. — L'ouvrier agricole est prêté a des patrons non assujettis a une loi ou protégés par des lois spéciales.

Nous n'envisagerons évidemment que le cas où l'ouvrier prêté reste sous l'entière dépendance de l'exploitant prêteur.

(1) En pareille hypothèse, la jurisprudence a admis une solution libérale (Amiens, 7 Nov. 1907. — Cass. Civ., 6 Août 1907). Il en est de même dans la législation anglaise. La loi Anglaise du 30 Juillet 1900 (art. 1er, § 3) décide en effet que : « *Lorsqu'un ouvrier est employé par le même exploitant partie à la culture et partie à un autre travail, il n'en a pas moins droit au bénéfice de la loi.* » *Ann. législ. étr.* 1900, p. 13.

Lorsqu'un ouvrier agricole est ainsi détaché, la question ne soulève pas de discussion. La jurisprudence de la Cour de Cassation s'est d'ailleurs fixée sur ce point, en posant le principe de la responsabilité de l'exploitant prêteur. Elle a jugé que les entreprises étaient de même nature, qu'elles employaient des modes d'exploitation analogues et qu'elles pouvaient, dans une certaine mesure, être considérées comme le prolongement l'une de l'autre.

Mais, que doit-on admettre lorsque l'ouvrier agricole est détaché temporairement au service d'un industriel ou d'un commerçant ? Nous croyons ici que l'argument, basé sur l'identité d'exploitation, ne peut être invoqué, mais que la responsabilité du premier exploitant n'en doit pas moins subsister. En effet, le contrat de travail n'a pas été dénoncé ; aucune convention spéciale n'est intervenue entre l'ouvrier prêté et le patron au service duquel il est temporairement affecté ; aucune modification n'est, en un mot, venue changer la nature particulière de ce contrat. Dès lors, rien ne paraît s'opposer à ce que l'on reconnaisse à cet ouvrier le droit de se prévaloir, en cas d'accident, des garanties de la loi de 1922.

Réciproquement, que décider dans le cas où un patron assujetti à une loi autre que la loi de 1922 viendra à détacher, au service d'une de ses exploitation agricoles, un de ses ouvriers travaillant à ses exploitations industrieles ou commerciales ?

Nous venons de voir, dans l'hypothèse de l'ouvrier agricole se livrant à des travaux protégés par des lois autres que celle de 1922, que cet ouvrier était recevable à réclamer l'application de la loi

spéciale qui protégeait le travail au cours duquel l'accident se produisait. Nous sommes donc tout naturellement amenés à admettre le bénéfice d'une faveur réciproque à l'égard de tous les travailleurs, employés provisoirement à un travail agricole; ceux-ci auront donc tout pouvoir de revendiquer la protection de la loi de 1922.

B. — La nature de l'exploitation

La deuxième condition, exigée par la loi pour qu'il y ait assujettissement de plein droit au risque professionnel, a trait à la nature de l'exploitation :

Il suffit à celle-ci de présenter un caractère agricole, lequel doit d'ailleurs s'entendre dans le sens très large que l'article 1er de la loi de 1922 a voulu lui donner. Nous avons suffisamment examiné la question de savoir à quelles entreprises agricoles s'appliquait cette loi, pour qu'il soit nécessaire d'y revenir.

C. — La notion d'employeur permanent

De même, cette notion qui constitue la troisième condition indispensable, doit être étendue, en interprétant l'article 1er de la loi de 1922, à tous les employeurs assujettis de plein droit au risque professionnel. Il ne saurait donc être question des petits exploitants qui font appel, à l'occasion de certains travaux seulement, au concours accidentel d'une main-d'œuvre familiale.

II. — *ASSUJETTIS VOLONTAIRES*

Deux questions se présentent à notre examen ; quels sont les assujettis facultatifs et à quelles conditions est subordonné cet assujettissement ?

A. — Les différents assujettis facultatifs :

Ils sont de deux sortes et comprennent :

1° Les petits exploitants mentionnés par l'article 1er, § 2 de la loi de 1922, c'est-à-dire ceux, avons-nous dit, qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide de certains membres de leur famille et qui, occasionnellement, s'adjoignent un ou plusieurs collaborateurs. L'article 4 de la loi pose le principe qu'ils pourront, en contractant une assurance, placer ces différentes personnes sous la protection de la loi.

2° Les exploitants quels qu'ils soient qui voudront, en s'assurant, invoquer à leur profit personnel la garantie du risque professionnel. La rédaction générale de l'article 4 englobe, en effet, tous les patrons agricoles.

Mais le législateur, en leur procurant cet avantage, a été surtout guidé par un sentiment de sollicitude à l'égard des petits patrons ruraux dont la condition matérielle, nous l'avons vu, est assez souvent semblable à celle de leurs salariés.

B. — Conditions d'assujettissement facultatif :

Deux conditions apparaissent nécessaires : adhérer aux dispositions de la loi de 1922 et contracter une assurance.

1° Les formalités d'adhésion sont prévues par l'article 1er du décret du 29 Juillet 1923 : « Les

exploitants visés par l'article 4 de la loi du 15 Décembre 1922... devront faire une déclaration d'adhésion à la mairie du siège de leur principale exploitation... Ils devront présenter en même temps le contrat d'assurance souscrit par eux sur lequel le maire mentionnera les date et heure de la réception et de la déclaration d'adhésion. »

Des formules, annexées à ce décret, indiquent comment ces formalités doivent être accomplies.

2° L'adhésion à la législation entraîne la souscription obligatoire d'un contrat d'assurance. C'est une innovation de la loi, qui ne semble pas toutefois constituer une dérogation aux principes généraux de la loi de 1898, respectés par les lois suivantes. En offrant, en effet, aux personnes que nous venons de désigner, l'alternative de rester en dehors de la loi ou de s'y soumettre volontairement en s'assurant, la loi n'a pas entendu créer un système d'assurance obligatoire. Il convenait de trouver une combinaison suffisamment souple, capable de s'adapter à la condition particulière de certains exploitants ruraux. Le principe, posé par la loi de 1922, paraît avoir assez heureusement triomphé de la difficulté, en évitant d'amener les petits exploitants à préjuger de leurs moyens et à prendre des engagements trop lourds, auxquels ils n'auraient pas été en état de faire face au moment de l'accident.

Ces deux conditions remplies, le § 3 de l'article 4 déclare que « la législation sur les accidents de travail devient alors aussitôt applicable dans les conditions déterminées par la loi du 18 Juillet 1907 ».

Or, nous savons que cette dernière loi prescrit, d'une part, l'observation de certaines règles de forme

qui ne sont pas à suivre ici, puisque le décret du 29 Juillet 1923 a pris soin d'établir des formules spéciales. La loi de 1907 exige, d'autre part, comme condition de fond, l'adhésion des salariés au nouveau régime sous lequel on veut les placer. Cette disposition conserve son entière valeur dans les cas prévus par l'article 4 de la loi de 1922 ; il est naturel que les principaux intéressés soient consultés avant d'être placés sous un nouveau régime de protection.

De son côté, le patron qui a voulu bénéficier de la faculté que lui accorde la loi de 1907, et qui a obtenu l'adhésion de ses employés, peut mettre fin à son assujettissement, mais l'article 3 de cette loi prévoit que « la cessation de cet assujettissement n'a point d'effet vis-à-vis des ouvriers, employés ou domestiques qui ont accepté d'être soumis à la législation sur les accidents de travail ».

Cette règle s'appliquera également ici et si l'exploitant peut toujours décider de mettre un terme à son assujettissement, il n'en restera pas moins que les personnes, énumérées par l'article 4 de la loi de 1922, seront toujours fondées, en cas d'accident, à se prévaloir des avantages de la législation sur les accidents du travail.

L'assujettissement facultatif, impliquant nécessairement l'existence d'une police d'assurance, peut cesser du fait des parties contractantes. Tantôt, le souscripteur du contrat d'assurance ne renouvellera pas son contrat ; tantôt, la compagnie d'assurances elle-même, devant l'importance du risque ou la fréquence des sinistres, résiliera la police. L'article 2 du décret du 29 Juillet 1923 prescrit que, dans

certaines hypothèses, il appartiendra à la partie qui prendra l'initiative de la résiliation d'avertir par lettre recommandée le maire de la commune où la déclaration d'accident a été effectuée. La formule à lui faire parvenir varie suivant que le contrat est dénoncé par l'assureur ou l'assuré. Il importe de remarquer que la résiliation par le premier est subordonnée, pour être valable, à l'obligation de laisser à l'assuré un délai de garantie d'un mois. (Décret du 29 Juillet 1923, art. 3).

Lorsque l'assuré a dénoncé son contrat et ne le renouvelle pas, il reste *personnellement* tenu, à l'égard des personnes en faveur de qui il a contracté une assurance, du paiement éventuel des indemnités déterminées par la loi.

L'assujettissement facultatif entraîne aussi certains droits qu'il est nécessaire de fixer. A ce point de vue, une distinction doit être faite tout de suite entre l'exploitant et ses collaborateurs, l'étendue de ces droits variant avec la qualité de la victime.

1° L'exploitant, protégé par l'assurance, peut exiger de celle-ci le paiement de toutes les indemnités légales comprenant, en même temps que le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, l'attribution d'allocations journalières ou de rentes.

2° Les membres de la famille et les employés occasionnels bénéficient, pour le remboursement de ces mêmes frais et le paiement des indemnités journalières, du privilège conféré par l'article 2101, § 6, du Code Civil, sur les meubles de l'exploitant. (Loi du 9 Avril 1898, art. 23).

Pour l'attribution de rentes, le dernier paragraphe de l'article 16 de la loi de 1898 substitue l'assureur au chef d'entreprise, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ce dernier. En cas de non paiement de l'assurance, c'est au fonds de garantie géré par la Caisse Nationale des Retraites, dont la constitution est prévue, ainsi que nous le savons, par l'article 21 de la loi de 1898, qu'il appartiendra d'acquitter le montant des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

CHAPITRE III

Les travailleurs bénéficiaires.

Il n'est pas suffisant, pour que la loi soit applicable, que l'employeur et l'entreprise répondent aux conditions exigées par la loi ; il faut, en outre, que, de son côté, l'employé agricole justifie de son rattachement à une entreprise, et par suite, de sa dépendance vis-à-vis d'un employeur, auquel l'unira un contrat de travail.

Deux questions doivent être examinées :

1° Quels sont les travailleurs bénéficiaires de la loi ?

2° A quelle condition les travailleurs bénéficiaires peuvent-ils exercer leurs droits ?

Section I

Quels sont les travailleurs bénéficiaires ?

L'article 1er, § 1, les énumère. Ce sont « les ouvriers, employés et domestiques occupés dans l'exploitation, *à l'exclusion des domestiques attachés exclusivement à la personne* ». Cette disposition générale montre assez quelle portée très vaste le législateur a entendu donner à la loi. Tous les ouvriers agricoles quels qu'ils soient, tous les salariés, en un mot, dont l'activité est liée à la production de l'exploitation rurale vont ainsi avoir la faculté de se prévaloir de la nouvelle législation.

Seuls les domestiques, attachés exclusivement à la personne de leur maître, se trouvent écartés de

cette garantie. On aurait pu, sans doute, objecter, et avec raison, que ces serviteurs d'une catégorie particulière ne se confinaient pas rigoureusement dans leurs fonctions, qu'ils se livraient souvent, pour ne pas dire toujours, à des occupations d'un caractère nettement agricole. Il eût paru assez arbitraire, dans ces conditions, de leur refuser toute protection légale en cas d'accident de travail. Aussi bien, la loi du 2 Août 1923 a-t-elle étendu à tous les gens de maison le principe du risque professionnel.

L'article 2 de la loi de 1922 a assimilé, en outre, aux ouvriers agricoles, tous ceux qui, n'étant pas petits patrons [1], travaillent pour le compte d'entrepreneurs ou de particuliers à la mise en état ou à l'entretien de leurs jardins.

Enfin, le chef de toute entreprise rurale peut également invoquer le bénéfice de la législation des accidents du travail en faveur de membres de sa famille. A cet égard, toutefois, il nous semble utile de maintenir la distinction établie par la loi, en ce qui concerne les exploitants assujettis et les exploitants non assujettis, et nous nous trouvons ainsi amenés à envisager les deux hypothèses suivantes :

a) *L'exploitant assujetti* occupe des membres de sa famille :

Dans ce cas, si l'activité des membres de la famille est semblable à celle des ouvriers employés, la même protection doit être assurée aux uns comme aux autres, pourvu qu'il y ait contrat de travail.

(1) Le petit patron, tel que semble le comprendre la loi, est celui qui fait appel à la collaboration régulière d'un ou deux ouvriers au plus et qui tire profit de leur travail.

Pour pouvoir invoquer la garantie du risque professionnel, les membres de la famille ne doivent pas posséder à l'égard de la main-d'œuvre étrangère les pouvoirs ordinairement réservés aux chefs d'exploitations (libre embauchage, etc...). Il est bien évident que cette distinction, très délicate à établir, relève avant tout d'une question de fait. Nous aurons d'ailleurs à revenir sur ce point en étudiant les différentes formes que doit revêtir le contrat de travail pour unir valablement l'employé à l'employeur.

b) *L'exploitant non assujetti* occupe des membres de sa famille :

Pour que ceux-ci soient fondés à invoquer le bénéfice du risque professionnel contre le petit exploitant, leur parent, au service duquel ils se trouvent, il est nécessaire que celui-ci ait adhéré à la législation sur les accidents du travail, en souscrivant une police d'assurance à leur profit.

Il est indispensable, en second lieu, que les membres de la famille prêtent à leur parent un concours régulier de main-d'œuvre et non pas simplement intermittent.

§ 1er. — *Certaines mains-d'œuvre temporaires peuvent-elles être comprises parmi les bénéficiaires de la loi ?*

Notre étude serait incomplète si nous ne parlions pas maintenant d'une série de travailleurs qui, sans être les véritables auxiliaires du travail agricole, n'apportent pas moins à l'occasion de certains travaux ou dans certaines circonstances, une aide utile à la culture de la terre.

1° *La main-d'œuvre militaire :*

Lorsque les militaires en activité de service sont affectés à des occupations agricoles pour des motifs d'ordre public ou des raisons intéressant la défense nationale, ils restent entièrement soumis à l'autorité de leurs supérieurs. Aucune convention n'est intervenue entre eux et les exploitants à qui ils prêtent leur concours ; de plus, les circonstances qui motivent leur affectation provisoire semblent bien exclusives de l'existence d'un contrat de louage de service [1]. Il est donc permis d'en conclure qu'en cas d'accident de travail, c'est la législation sur les pensions militaires qui doit s'appliquer. Il appartient, du reste, à l'Etat, si une faute personnelle est imputable au directeur de l'entreprise rurale, de se retourner contre ce dernier.

Il ne nous semble pas douteux qu'il doive en être différemment, lorsque la collaboration des soldats a été sollicitée par un patron dans l'intérêt et pour le service de son exploitation, en vue, par exemple, de remédier à une crise momentanée de main-d'œuvre ou afin d'exécuter des travaux urgents. Cette interprétation apparaît conforme au droit, car tous les éléments constitutifs du contrat de travail se trouvent cette fois réunis. D'autre part, il est juste et rationnel de faire supporter à un exploitant, comme compensation des avantages qu'il retire de cette main-d'œuvre, les conséquences du risque professionnel.

Pour des raisons analogues, le soldat, qui consacre ses heures de liberté ou son temps de permission

(1) Cf. Trib. Vendôme, 16 Fév. 1900 (S. 1901-2-224) ; Amiens, 2 Janv. 1919 (Gaz. Trib. 24-1-1919).

au service d'un exploitant agricole assujetti, doit être assimilé au point de vue du risque professionnel aux autres ouvriers de l'entreprise.

2° *La main-d'œuvre pénale :*

Nous lui refuserons, dans tous les cas, l'application de la loi de 1922. Aucun lien juridique ne saurait rattacher l'employeur aux détenus travaillant pour son compte ; ceux-ci restent entièrement étrangers à l'accord intervenu entre l'entrepreneur et l'Etat ; ils ne cessent d'être, même pendant les séances de travail, sous la dépendance exclusive de leurs gardiens et le faible salaire qui leur est abandonné présente plus le caractère d'une prime destinée à les encourager et à leur constituer un pécule que d'une rémunération normale correspondant à l'effort accompli.

3° *La main-d'œuvre assistée :*

On sait que les pupilles de l'assistance publique comprennent : les enfants trouvés, les enfants délaissés, les orphelins pauvres et les enfants moralement abandonnés [1]. L'article 21 de la loi du 27 Juin 1904 prévoyant *sauf exception* leur placement à la campagne, on saisit l'intérêt de la question de savoir si le risque professionnel leur est applicable[2]. Nous pensons qu'il faut répondre par l'affirmative : les pupilles de l'Assistance Publique, ainsi employés à la culture, ne sont au fond que des apprentis ordinaires. Rien ne peut, par suite,

(1) Cf. Berthélémy : *Traité de droit administratif*, 8e éd., p. 840.

(2) Le nombre total des enfants assistés à la charge du département est approximativement de 155.000. (Renseignement fourni par le Ministère de l'Intérieur, 1914.)

s'opposer à ce qu'ils soient protégés au même titre que ces derniers par la loi de 1922.

Mais que décider dans le cas où un élève d'une école agricole est détaché au service d'une entreprise rurale ? Tout dépendra encore des circonstances : la loi de 1922 s'appliquera, si l'élève devient un collaborateur effectif de la production et s'il travaille réellement comme tel, sous la direction et la surveillance du chef de l'exploitation [1]. Au contraire, toute protection légale doit lui être refusée si, n'étant admis que comme stagiaire ou — si l'on veut, comme amateur — il reste sous la surveillance de ses maîtres et échappe ainsi à l'autorité directe du chef de l'entreprise.

§ 2. — *Certaines mains-d'œuvre spéciales peuvent-elles être comprises parmi les bénéficiaires de la loi ?*

Tel est le cas de deux catégories particulières de travailleurs : les blessés de guerre et les ouvriers étrangers, dont nous devons aussi dire un mot afin de préciser leur situation au regard du risque professionnel agricole.

1° *Les ouvriers blessés de guerre :*

La loi de 1922 n'édicte aucune disposition spéciale au sujet des blessés de guerre se livrant à des travaux agricoles. Il convient donc de maintenir l'application des règles générales prévues pour le cas spécial où ceux-ci sont employés dans les entreprises industrielles ou commerciales.

(1) Cf. Nîmes, 8 Janvier 1902. Gaz. Parl. 1902-1-437.

Rappelons, en effet, que lorsqu'un accident a pour cause *exclusive* l'infirmité ayant motivé l'attribution d'une pension militaire, la loi du 25 Novembre 1916 exonère les chefs d'entreprise de toute indemnité réparatrice. De même, si l'accident a été aggravé par l'infirmité pré-existante, l'employeur est exonéré de la quotité des indemnités correspondant à l'aggravation constatée. C'est seulement dans le cas où il n'existe aucun rapport de cause à effet entre l'accident et l'infirmité que le blessé devient assimilable à l'ouvrier ordinaire et qu'il peut revendiquer les mêmes droits que ce dernier.

2° *Les ouvriers étrangers* [1] :

En matière d'accident de travail, les ouvriers étrangers sont assimilés aux ouvriers français et leur extranéité ne peut jamais leur être opposée comme une fin de non recevoir, même si, dans leur pays d'origine, les Français ne bénéficient pas des mêmes garanties que les nationaux. Si le législateur a maintenu, à cet égard, les principes très larges posés par l'article 3 de la loi de 1898 et a cru devoir n'exiger aucune condition de réciprocité législative ou diplomatique [2], la raison en est que

(1) En 1922, 180.000 ouvriers étrangers se sont introduits en France, se répartissant comme suit :

73.000 à l'agriculture;
58.000 aux régions libérées;
49.000 aux entreprises ordinaires.

Cf. *L'Economiste français* (24 Novembre 1923), Edouard Payen : *La main-d'œuvre étrangère en France.*

(2) Avec de nombreux Etats étrangers, la France a signé des conventions particulières de réciprocité. Ainsi, convention franco-italienne du 15 Avril 1904 et du 9 Juin 1906 (*Bull. Off. Trav.*, 1904, 508 et 1907, 351); franco-belge du 21 Février 1906 (*Ibid.*, 1906, 719); franco-luxembourgeoise du 27 Juin 1906 (*Ibid.*, 1907, 350), et franco-britannique du 3 Juillet 1909 (*Ibid.*, 1909, 884).

l'indemnité allouée aux victimes d'accidents professionnels, constitue une disposition d'ordre public, exclusive de toute déchéance. Il importe néanmoins de remarquer que l'article 10 de la loi de 1922 prescrit la suppression des indemnités journalières dues aux blessés étrangers, lorsque ceux-ci viennent à quitter le territoire français.

Section II

Condition à laquelle les travailleurs bénéficiaires sont soumis pour l'exercice de leurs droits.

Cette condition, c'est l'existence d'un contrat de travail entre le salarié et le patron. Mais que sera ce contrat de travail ? et quand se trouvera-t-il réalisé ?

Tout d'abord, on entend par contrat de travail, un contrat souscrit par une personne, appelée ouvrier ou employé, qui s'engage, moyennant une rémunération variable, proportionnée à son rendement, et convenue d'avance, à mettre son activité pour une certaine durée, au service d'une autre personne, appelée patron.

L'article 1780 du Code Civil, modifié par la loi du 27 Décembre 1890, et les articles 20 à 24 du livre I[er] du Code du Travail édictent quelques prescriptions d'ordre public auxquelles les parties doivent se soumettre pour établir entre elles ce lien juridique spécial.

Pour qu'il y ait contrat de travail, il faut donc que se trouvent réunis les divers éléments que nous avons énumérés pour le définir. Mais l'un de ces éléments, avant tous les autres, est rigoureusement indispensable pour donner à cette variété de contrat

sa caractéristique essentielle, *la dépendance dans laquelle l'employé est placé vis-à-vis de son patron.* Cet élément fait-il défaut ? Nous nous trouvons alors en présence d'un contrat d'entreprise [1] et la responsabilité découlant du principe du risque professionnel ne peut plus exister.

A cet élément fondamental s'ajouteront, avec des modalités multiples, des éléments secondaires ou accessoires touchant la durée, la forme du contrat, la détermination de la rémunération accordée à l'employé, enfin la qualité des parties en cause.

a) *La durée du contrat.* — Celle-ci n'a aucune influence sur l'application de la loi de 1922. Un embauchage de quelques instants suffirait à l'ouvrier agricole pour invoquer la responsabilité de son patron, à la condition seulement qu'il y eût commencement d'exécution du travail.

b) *La forme du contrat.* — La validité d'un contrat de louage de services, selon une tradition confirmée par de nombreux arrêts de jurisprudence, peut être constatée dans les différentes formes qu'il appartient aux parties d'adopter. Le contrat peut, au moment de l'embauchage, être passé par écrit ou conclu verbalement, ce qui est, le plus souvent, la règle pour les ouvriers et les domestiques agricoles.

c) *Mode de rémunération.* — Le contrat de travail est, par définition, un contrat à titre onéreux. Les parties en cause envisagent ordinairement la rémunération du travail, mais l'importance et le

(1) Le contrat d'entreprise est celui par lequel une personne se charge d'accomplir, pour une autre, un travail déterminé, moyennant un prix calculé d'après l'importance du travail. (Cf. Planiol : *Traité de droit civil*, 1912, p. 311.)

caractère de cette rémunération n'influent en rien sur la nature même du contrat. La rémunération reste donc essentiellement variable et peut comporter des modalités diverses. Par exemple, rémunération fixe, forfaitaire ou proportionnelle à la durée du travail, etc...

Il peut même arriver qu'aucun salaire n'ait été prévu. Il ne faudrait pas en conclure que la validité du contrat soit, de ce fait, contestable. C'est ainsi que le contrat d'apprentissage, que la doctrine et la jurisprudence [1] s'accordent, avec raison, à considérer comme un contrat de travail, ne prévoit bien souvent aucune espèce de rémunération ; il n'en reste pas moins certain, ainsi que nous l'avons vu, que l'apprenti blessé, au cours de son travail, est légalement fondé à invoquer contre son patron l'application du risque professionnel.

d) *La qualité des parties.* — Le principe de la responsabilité peut se trouver différemment compris et appliqué, selon les qualités respectives de l'employeur et de l'employé.

Contrat entre époux. — La doctrine et la jurisprudence sont unanimes à reconnaître qu'il ne saurait exister entre les époux aucun contrat de louage de services. Les obligations, qui dérivent nécessairement de ce contrat, naissent de l'état de subordination de l'une des parties vis-à-vis de l'autre. Elles apparaissent, dès lors, comme inconciliables avec les conceptions morale et juridique du mariage ; l'union conjugale implique l'égalité de condition des conjoints.

(1) Trib. Civ. Seine, 25 Oct. 1894. *Gaz. Pal.*, 1894-2-587. C. Douai, 26 Juin 1922. (*Rec. de Douai*, 1922, p. 321.)

Le législateur de 1922 a innové, en permettant au petit exploitant de placer facultativement son épouse sous le régime légal des accidents du travail. Il eût été étonnant, en effet, que la loi réservât cette possibilité d'adhésion aux exploitants pour leur propre sauvegarde et refusât toute protection à l'autre conjoint.

Contrat entre parents. — Les autres liens de parenté ne font pas obstacle à la conclusion d'un contrat de travail. Mais les conditions, exigées pour la validité des contrats, seront-elles rigoureusement respectées ? Il arrivera souvent que la rémunération du travail ne sera pas nettement stipulée, qu'elle sera même abandonnée à titre de libéralité. Bien plus, la notion de sujétion pourra même être difficilement perceptible. Il faudra donc tenir compte de la régularité ou de l'importance du travail accompli par l'employé au service de son parent, et rechercher s'il tenait exactement la place d'un véritable salarié, de telle sorte que, sans lui, le patron aurait dû recourir à l'aide d'un collaborateur étranger.

Diverses complications peuvent surgir de pratiques propres à l'agriculture. Nous savons qu'au moment des rude périodes d'activité agricole, certains exploitants se portent volontiers un secours mutuel pour la rapide exécution d'un travail. Il nous apparaît comme difficile de soutenir qu'il se forme ici un contrat de travail : aucun lien de dépendance n'existe entre le chef d'exploitation et ces aides bénévoles, et le salaire consiste ordinairement dans la promesse ou l'espoir d'un service réciproque.

Cette entr'aide mutuelle se présentant tantôt comme un procédé normal d'exploitation, tantôt comme un mode exceptionnel, nous distinguerons :

1° *L'entr'aide mutuelle des petits exploitants.* — La loi de 1922 ne s'applique pas en l'espèce. Rappelons, en effet, que l'article 1er dispose que les petits exploitants ne sont jamais assujettis au risque professionnel.

2° *L'aide apportée par des ouvriers d'une exploitation prêtée au service d'une autre exploitation.* — Il ne s'agit pas ici d'une entr'aide à proprement parler, mais plutôt d'un prêt de main-d'œuvre. Nous renvoyons le lecteur à ce que nous avons dit à ce sujet.

3° *L'aide apportée par des petits exploitants non assujettis à des exploitants assujettis.* Il arrive très fréquemment aux petits chefs d'exploitations rurales, lorsque leurs travaux sont achevés, de mettre temporairement leurs bras à la disposition d'un exploitant voisin ou ami, dont la récolte est plus importante que la leur. Or, cet exploitant, par hypothèse, se trouve assujetti à la loi de 1922. Doit-on, en pareil cas, permettre à ses collaborateurs bénévoles qui, eux, échappent normalement à cet assujettissement, d'invoquer, le cas échéant, la garantie du risque professionnel ? Nous ne le pensons pas. Car, si l'on admet que cette protection légale puisse jouer, des frais généraux supplémentaires vont grever du même coup l'entreprise, et plutôt que de les supporter, l'exploitant préférera ne pas accepter l'aide d'amicale solidarité qu'on lui proposera. Au surplus, dans cette collaboration de fortune, nous ne saisissons pas à vrai dire de lien

juridique entre les parties en cause, qui conservent chacune leur indépendance, leur caractère spécifique, et par là même leur position particulière au regard de la loi. Nous constatons simplement un *rapprochement momentané* de deux agents de production, en vue de la prompte exécution d'un travail.

Cette interprétation nous éloigne ainsi des règles appliquées, en matière d'accident causé par une machine actionnée par un moteur inanimé, depuis la loi de 1899 qui avait mis, comme on le sait, ce risque à la charge du propriétaire de la machine. Mais la loi de 1922 décide formellement que les dispositions de la loi de 1899 « ne s'appliquent plus aux accidents causés par les moteurs inanimés toutes les fois que ceux-ci sont utilisés, pour les besoins de leur exploitation, par les agriculteurs auxquels ils appartiennent ». Du même coup, le petit exploitant rural va se trouver privé d'une protection, qui jusqu'ici le couvrait efficacement. Cette conséquence, qui a échappé sans doute à l'attention du législateur, ne laisse pas d'être paradoxale.

Certains petits fermiers, qui sont en quelque sorte des petits patrons, lorsqu'ils cultivent les terres dépendant de leurs fermes, deviennent, par intermittences, de simples salariés. Ils sont alors assimilables, en tous points, aux ouvriers agricoles ordinaires et sont fondés à réclamer, en cas d'accident, l'application de la loi de 1922. Il convient, néanmoins de remarquer qu'ils ne sauraient bénéficier de ce droit s'ils se livraient, pour le compte

d'entrepreneurs ou de simples particuliers, à l'entretien ou à la mise en état de jardins (article 2). A vrai dire, cette mesure d'exception nous semble peu fondée. On a peine à s'expliquer pourquoi cette main-d'œuvre est garantie lorsqu'elle consacre son activité au service d'une exploitation agricole et pour quelles raisons elle ne l'est plus, lorsqu'elle loue ses services à des entrepreneurs horticoles également assujettis à la loi.

Le métayer, victime d'un accident du travail, est-il fondé à en rendre responsable l'association qu'il forme avec le bailleur ? La réponse dépendra avant tout de la nature du contrat de métayage. Selon certains auteurs, le métayer aurait droit à une indemnité payable par l'association ; mais cet avis, purement doctrinal, n'a été étayé par aucune décision judiciaire. Nous nous refusons à l'admettre, quant à nous, pour ce motif que le métayer assume la direction de l'entreprise et qu'il dispose à son gré des attributions reconnues à tout chef d'exploitation.

L'article 1er du livre II du Code du Travail fixe à 13 ans, l'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels ou commerciaux. Cette disposition ne s'applique pas à l'agriculture qui emploie souvent, pour des travaux inférieurs ou pour la garde de certains animaux domestiques, des enfants plus jeunes. La loi de 1922 n'a édicté à leur égard aucune règle spéciale. Il n'est pas douteux, cependant, que sa protection doive s'étendre aux enfants travaillant dans les exploitations agricoles assujetties, bien qu'ils n'aient pas encore atteint l'âge de treize ans.

CHAPITRE IV

Circonstances d'application de la loi.

La loi du 15 Décembre 1922, par rapport à celle du 9 Avril 1898, n'introduit aucune innovation en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles le principe du risque professionnel pourra être invoqué. L'accident reste toujours le fait générateur de la responsabilité ; mais il ne saurait à lui seul, a priori, mettre en jeu la responsabilité patronale. Pour que l'ouvrier ait droit aux réparations légales, il faut en outre que l'accident soit survenu dans certaines conditions, permettant d'établir qu'il est la conséquence certaine du travail.

L'accident est défini par les auteurs et la jurisprudence : une atteinte au corps humain provenant de l'action soudaine et violente d'une force extérieure [1]. L'atteinte au corps humain doit d'ailleurs s'entendre dans un sens très large comprenant toute lésion de l'organisme, apparente ou non, interne ou externe, profonde ou superficielle.

Toutes les maladies sont donc, en principe, exclues, à l'exception de certaines affections pathologiques, parfois assimilables aux accidents du travail ; encore, faut-il que ces cas particuliers résultent d'une action soudaine et violente comme par exemple les asphyxies, les brûlures, les piqûres d'insectes, les morsures, les maladies d'origine traumatique (pneumonie) ; les lumbagos, sciatiques,

(1) Trib. Civ., Bayonne, 20 Mars 1900. (D. P. 1901-11-341.)

tours de reins présentent souvent un caractère indécis ; ce sera aux tribunaux qu'il appartiendra, en s'appuyant sur les rapports médicaux, de déterminer, s'il y a lieu ou non, d'appliquer la loi. Une certaine réserve doit être faite en ce qui concerne la hernie. La jurisprudence [1] assimile seulement la hernie de force, d'origine traumatique, à un accident de travail, à l'exception de toutes les autres hernies, dites de faiblesse ou congénitales.

Pour que la victime soit fondée à réclamer une indemnité, l'accident, aux termes de l'article 1er de la loi de 1898, doit être survenu par le fait et à l'occasion du travail. Ces mêmes conditions seront également exigées en matière d'accidents agricoles.

Le travail est l'accomplissement de la fonction spéciale à laquelle la victime de l'accident est préposée, et de toute autre fonction se rattachant au but de l'entreprise.

L'accident sera réputé survenu *par le fait du travail,* lorsqu'il aura pour cause immédiate et directe le travail que l'ouvrier est en train d'exécuter.

Il sera réputé survenu *à l'occasion du travail* [2], lorsqu'il se produira :

(1) Trib. Civ. de Tonnerre, 28 Octobre 1921 (*Rec. pér. Ass.*, 1922, p. 305) ; C. de Lyon, 1er Février 1922 (*Ibid.*, p. 307) ; Trib. Civ., Lyon, 1er Déc. 1921 (*Mon. jud.*, Lyon, 14 Avril 1922) ; Cass. Civ., 22 Novembre 1922 (*Gaz. Pal.*, 3 Janvier 1923).

(2) Il est de jurisprudence constante que « tout accident survenu, à l'heure et au lieu du travail, doit être considéré comme arrivé à l'occasion du travail » (Cass. Civ., 1-8-1906) ; mais les accidents survenus à l'ouvrier pendant le trajet qu'il accomplit en se rendant au travail ou en rentrant chez lui ne doivent pas constituer des accidents de travail. Voy. Trib. Limoges, 4 Juillet 1922 (*Rec. pér. Ass.*, 1922, p. 492) ; Trib. Civ., Seine, 8 Mai 1922 (*Ibid.*, page 494) ; Voy. également : Sachet, *op. cit.*, p. 208, nos 331 et suiv.

— Sur le lieu et pendant le travail ;

— Par le fait du personnel ou du matériel de l'entreprise ;

— Par le fait du personnel ou du matériel d'autrui, dont l'exécution du travail exigera le voisinage ;

— Par le fait des forces de la nature, lorsque le travail aura pour conséquence d'en provoquer ou d'en aggraver l'action.

Rappelons que l'expression « lieu du travail » doit s'entendre de tout endroit où l'ouvrier peut se trouver pour l'exécution de la besogne que son patron lui a confiée ; celle « pendant le travail », de tout instant pendant lequel l'ouvrier se trouve placé sous l'autorité du chef d'entreprise.

Il est bien entendu que, pour revendiquer les garanties que lui accorde la loi, l'ouvrier blessé doit apporter la preuve de l'accident [1] ; comme ses camarades de l'industrie ou du commerce, l'ouvrier agricole est naturellement soumis à cette même obligation, suivant la prescription de l'article 1315 du Code Civil.

Mais le risque professionnel a des limites. Il disparaît dans certains cas de force majeure (guerre [2], émeute, mouvements populaires, etc...), lorsqu'il s'agit d'accidents produits par les forces de la

(1) A côté de la preuve testimoniale, il y a la preuve par présomption simple, c'est-à-dire la conséquence qu'on tire d'un fait inconnu à un fait connu (art. 1.349 C. C.). Les présomptions doivent être graves, précises et concordantes (art. 1.353 C. C.) et elles ne sont admissibles que dans le cas où la loi admet la preuve testimoniale.

(2) Cass. Civ., 18 Avril 1918 (D. P. 1918-1-25) ; et Civ., 25 Novembre 1918 (D. P. 1920-1-71).

nature ou provenant d'un fait absolument étranger au but de l'exploitation.

La responsabilité patronale ne peut pas davantage être invoquée lorsque l'accident résulte d'une faute intentionnelle de l'ouvrier. Elle s'atténue en cas de faute lourde [1] de celui-ci, pour s'aggraver en cas de négligence impardonnable du patron [2].

(1) Ce doit être « *une faute grossière, impardonnable, qui doit être d'une gravité telle qu'elle soit sans excuse* » (Rouen, 20 Février 1900, D. P. 1900-2-197).

(2) D'après un rapport présenté au Congrès des Assurances Sociales de Vienne en 1905, sur 5.058 règlements d'indemnités effectuées par 15 compagnies d'assurances en une année (1904), la faute inexcusable a été alléguée neuf fois, trois fois par des patrons, six fois par des ouvriers. *Les juges ne l'ont admise qu'une seule fois.*

CHAPITRE V

La réparation du dommage éprouvé.

La loi de 1898 fixe un système de réparations forfaitaires au profit des victimes des accidents du travail. Celles-ci ont droit à des indemnités établies en conformité de ce forfait légal, que seul le juge a qualité pour modifier dans certains cas exceptionnels.

Ces indemnités comprennent deux éléments principaux :

1° Le remboursement de certains frais ;

2° L'allocation de certaines sommes, dont la valeur est fixée d'après le salaire que percevait la victime au moment de l'accident.

Section I

Le remboursement de certains frais que la victime a du débourser.

La loi du 15 Décembre 1922 n'édicte aucune prescription spéciale, en ce qui concerne les frais médicaux, pharmaceutiques, funéraires, et ceux prévus par l'article 4 de la loi de 1898 et mis à la charge de l'employeur. Il y a lieu, par suite, d'étendre aux victimes des accidents agricoles les dispositions de cette dernière loi, et de leur reconnaître les facultés accordées aux ouvriers de l'industrie ou du commerce, telles que la liberté du choix du médecin et du pharmacien. Toutefois, les frais médicaux et

pharmaceutiques ne seront mis à la charge de l'employeur que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix, conformément au tarif établi par l'arrêté ministériel du 21 Juillet 1923.

D'autre part, les indemnités, auxquelles peuvent prétendre les victimes des accidents du travail, dépendent essentiellement des suites de l'accident. Il s'agira, par conséquent, d'indemnités journalières dans le cas d'incapacités temporaires et de rentes dans le cas d'incapacités permanentes ou de mort. Les règles déterminant les indemnités à verser aux accidentés sont contenues dans les articles 8 et 9 de la loi de 1922.

Section II

L'allocation des indemnités légales.

I. — Influence du salaire sur le calcul des diverses indemnités a verser

L'article 3 de la loi de 1898 pose le principe général suivant : Lorsque l'accident a entraîné une incapacité de travail d'une durée supérieure à quatre jours, l'ouvrier a droit à une indemnité égale à la moitié du salaire journalier qu'il recevait au moment de l'accident. Si le salaire touché n'était pas constitué par un élément fixe, l'indemnité est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident.

La loi de 1922 apporte quelques modifications, légitimées par les diverses modes de rétribution des ouvriers ruraux.

Le salaire agricole dépend parfois d'éléments

assez incertains, variant avec la nature ou la durée du travail. De plus il est, tantôt payé en espèces, tantôt en nature, tantôt des deux manières à la fois. Il importe donc, au plus haut point, de dégager les règles qui doivent présider au calcul de l'indemnité.

Lorsque l'ouvrier rural touche un salaire fixe en espèces, les dispositions de la loi de 1898 s'appliquent de plein droit. L'indemnité à verser à la victime devient égale à la moitié du salaire journalier perçu au moment de l'accident.

Lorsque le salaire est variable, l'article 8 de la loi de 1922 prévoit deux hypothèses :

a) La période d'incapacité est de même durée que celle du travail pour lequel le blessé était employé (§ 2). Celui-ci recevra une indemnité égale à la moitié du salaire qu'il touchait au moment de l'accident.

b) La durée de l'incapacité est supérieure à la durée du travail qui restait à effectuer. Deux périodes sont à distinguer : la première comprise entre le jour de l'accident et celui de l'expiration du contrat de travail ; la deuxième s'étendant de ce dernier jour jusqu'à celui de la complète guérison. Pour la première période, pas de difficultés ; le blessé touchera un salaire égal à la moitié de celui qu'il recevait au moment de l'accident. En ce qui concerne la seconde période, l'indemnité journalière sera calculée sur le taux moyen des salaires, arrêté tous les deux ans pour chaque département par le préfet, sur l'avis de la Commission départementale du travail, ou, à son défaut, du Conseil général et, après une enquête auprès des Chambres d'agricul-

ture, des Offices départementaux agricoles et des Syndicats agricoles ouvriers et patronaux [1].

Nous reproduisons ci-après un tableau des salaires, établi dans ces conditions pour la plupart des départements [2].

DÉPARTEMENTS	SALAIRE MOYEN ANNUEL	SALAIRE MOYEN JOURNALIER	Date de l'arrêté préfectoral
AIN	RÉGION DE BOURG : Hommes. 4.000 Femmes. 3.000 *Domestiques :* Hommes. 4.200 Femmes. 3.200 RÉGION DE TRÉVOUX : Hommes. 4.600 Femmes. 3.200 *Domestiques :* Hommes. 4.200 Femmes. 3.600 RÉGION DE BELLEY, GEX, NANTUA : Hommes. 3.600 Femmes. 2.300 *Domestiques :* Hommes. 3.500 Femmes. 3.000	14 » 12 » 14 » 12 » 14 » 12 »	27-7-23
AISNE	Hommes. 4.800 Femmes. 2.400	16 » 8 »	3-7-23
ALLIER	Hommes. 5.000 Femmes. 3.000	17 » 9 »	24-5-23
ALPES (BASSES)	Hommes. 4.000 Femmes. 2.600	13 » 9 »	12-5-23

(1) Le décret du 27 Mai 1915, rendu en application de l'article 4 de la loi du 15 Juillet 1914 relative aux exploitations forestières, a fixé les conditions dans lesquelles doit être déterminé, pour chaque département le salaire moyen des ouvriers agricoles sur lequel est basé le calcul des indemnités dues aux ouvriers blessés.

(2) Voy. « *L'Argus* », Journal des assurances, ann. 1922, pages 875 et 876.

DÉPARTEMENTS	SALAIRE MOYEN ANNUEL	SALAIRE MOYEN JOURNALIER	Date de l'arrêté préfectoral
ALPES (HAUTES).....	Hommes. 3.000 Femmes. 1.800	15 » 9 »	8-6-23
ALPES-MARITIMES..... (La période d'été s'étend du 15 mars au 15 octobre. — La période d'hiver du 16 octobre au 15 mars).		Été 11.25 Hiver 9.50	1-4-20
ARDÈCHE.....	2.500	9 »	10-2-20
ARDENNES.....	Hommes. 5.200 Femmes. 2.000	18 » 7.50	17-4-23
ARIÈGE	Hommes. 3.000 Femmes. 2.400	10 » 8 »	5-4-23
AUBE	Hommes. 4.000 Femmes. 2.800	14 » 10 »	26-7-23
AUDE	Hommes.	9 fr. et 1 litre de vin du 1er nov. au 1er mars 10 fr. et 2 litr. de vin du 1er mars au 31 oct.	10-3-20
AVEYRON.....	2.200	—	11-3-19
BOUCHES-DU-RHONE...	3.600	—	3-3-20
CALVADOS	Hommes. 4.000 Femmes. 3.000	13 » 9.75	16-6-23
CANTAL.....	Hommes. 5.000 Femmes. 3.600	16 » 10 »	6-4-23
CHARENTE	Hommes. 3.600 Femmes. 2.000	11 » 7 »	16-5-23
CHARENTE-INFÉRIEURE	Hommes. 3.540 Femmes. 2.100	11.80 7 »	4-5-23 19-6-23
CHER	5.110	17 »	7-4-23
CORRÈZE	Hommes. 3.700 Femmes. 2.700	17 » nourrit. évaluée à 7 fr 12 » nourrit. évaluée à 5 fr	1-6-23
CORSE.....	—	15 »	30-6-20
COTE-D'OR.....	Hommes. 4.200 Femmes. 3.000	15 » 11 »	26-4-23

DÉPARTEMENTS	SALAIRE MOYEN ANNUEL	SALAIRE MOYEN JOURNALIER	Date de l'arrêté préfectoral
Cotes-du-Nord.....	Hommes. 3.177 Femmes. 2.615	10.75 8.75	31-5-23
Creuse.....	Hommes. 4.200 Femmes. 2.800	15 » 10 »	6-7-23
Dordogne.....	—	8 »	22-4-20
Doubs.....	Hommes. 3.817 Femmes. 2.797	13 » 9 »	21-4-23
Drome.....	Hommes. 3.400 Femmes. 2.500	12.50 8 »	8-5-23
Eure.....	—	12 »	25-5-21
Eure-et-Loir.....	Hommes. 4.500 Femmes. 3.000	15 » 10 »	4-6-23
Finistere.....	Hommes. 3.600 Femmes. 2.900	11.50 9 »	25-7-23
Gard.....	Hommes. 3.100 Femmes. 1.800	11.50 6 »	7-7-23
Garonne (Haute)...	1.800	6 »	15-3-19 maintenu en 1920
Gers.....	1.400	10 » non nourri	23-3-19
Gironde.....	Hommes. 4.200 Femmes. 2.800		12-4-20
Hérault.....	Hommes. 4.000 Femmes.	14.60 8 »	5-4-23
Ille-et-Vilaine.....	Hommes. 4.200 Femmes. 3.600	14 » 12 »	3-7-23
Indre.....	Hommes. 4.400 Femmes. 3.000	14 » 10 »	27-3-23
Indre-et-Loire.....	Sans nourriture 3.500		15-4-20
Isère.....	Hommes. 3.750 Femmes. 1.750	11 » 7 »	3-5-23
Jura.....	Hommes. 3.920 Femmes. 2.520	14 » 9 »	15-6-23

DÉPARTEMENTS	SALAIRE MOYEN ANNUEL	SALAIRE MOYEN JOURNALIER	Date de l'arrêté préfectoral
LANDES	2.500	8.50 sans nourrit. 4 » avec nourrit.	5-3-20
LOIR-ET-CHER	Hommes [1] 3.300 Femmes. 1.375 (1) Pr 275 jours de travail par an	12 » 5 »	1-5-23
LOIRE	Hommes. 3.600 (Les exploitations forestières n'emploient pas de femmes.)	12 »	1-5-23
LOIRE (HAUTE)	—	11 »	21-1-20
LOIRE-INFÉRIEURE	2.700	9 »	9-2-20
LOIRET	Hommes. 4.506 Femmes. 2.623	14.60 9.90	17-5-23
LOT	—	HIVER : 4f et nourris 8f non nourr. ÉTÉ : 6f et nourr. 12f non nour.	25-3-20
LOT-ET-GARONNE	—	HIVER : h- 5f et nour. h- 9f non nourris ÉTÉ : h- 8f et nour. h-13f non nourris f- 4f et nour. f- 7f non nourris	12-2-20
LOZÈRE	Hommes. 3.000 Femmes. 2.000	14 » 9 »	14-6-23
MAINE-ET-LOIRE	Hommes. 3.850 Femmes. 2.750	12 » 9 »	12-9-23
MANCHE		7 »	Lettre du 5-2-20
MARNE	Hommes. 5.700 Femmes. 3.960	18.30 12.60	29-6-23
MARNE (HAUTE)	Hommes (s. nourrit.) Femmes — Jeunes gens —	12 » 9 » 8.50	28-7-21

DÉPARTEMENTS	SALAIRE MOYEN ANNUEL	SALAIRE MOYEN JOURNALIER	Date de l'arrêté préfectoral
MAYENNE.....	Hommes. 3.800 Femmes. 2.800	14.50 9.25	1-8-23
MEURTHE-ET-MOSELLE.	*Ouvriers à demeure:* *a)* Adultes hommes *b)* J.gens et femmes plus nourrit. et logement Journaliers	par mois 125 » 80 » *a)* 16 » *b)* 12 »	
MEUSE	Hommes. 4.500 Femmes. 2.400	15 » 8 »	31-5-23
MORBIHAN.....	Hommes. 3.350 Femmes. 2.100	11.166 7 »	29-3-23
NIÈVRE.....		12 »	14-4-20
NORD		12 »	30-5-20
OISE.....	Hommes..... Femmes et enfants au-dessous de 16 a. Eté : 1er avr.-1er oct. Hommes (sans nourrit.) Femmes — Hommes (avec nourrit.) Femmes —	14 » 10 » 12.50 8.50 7.50 3.50	20-4-22 et 5-1-23
ORNE	Hommes. 3.600 Femmes. 2.400	12 » 8 »	22-6-23
PAS-DE-CALAIS	Hommes. 4.000 Femmes. 1.800	13 » 7 »	4-6-23
PUY-DE-DOME.....	Hommes. 4.000 Femmes. 3.000	14 » 10 »	28-7-23
PYRÉNÉES (BASSES)...	Non nourris : Hommes. 3.000 Femmes. 1.900 et nourris : Hommes. 1.500 Femmes. 600	 10 » 6 » Exp.fer. 15 »	23-4-23
PYRÉNÉES (HAUTES)...	Hommes. 2.800 Femmes. 1.400	10 » 5 »	24-8-23

DÉPARTEMENTS	SALAIRE MOYEN ANNUEL	SALAIRE MOYEN JOURNALIER	Date de l'arrêté préfectoral
PYRÉNÉES-ORIENTALES	1. RÉG. DE POLYCULTURE Hommes..... Femmes..... Moissonneurs et faucheurs Ecorceurs de liège (juillet et août)..... 2. RÉG. DU VIGNOBLE (1919-1920) Hommes..... Femmes.....	 10 à 12 » 5 à 6 » 12 à 16 » 12 à 15+2 l. vin 6 » +1 l. vin	Lettre du 22-3-20
id.	Vendanges : Hommes..... Femmes.....	 16 à 18+2 l. vin 8 à 9+1 l. vin	
RHIN (HAUT) ET TERRITOIRE DE BELFORT..	Hommes. 4.300 Femmes. 3.600	12 » 10 »	15-5-23
RHONE.....		18 » 10 h. de travail	8-4-20
SAONE (HAUTE).....	Hommes (nourris) Femmes — Garçons 13 à 16 ans Filles 15 à 18 ans Hommes (s.nourr.) Femmes — Garçons 13 à 16 ans Filles 15 à 18 ans	3.75 2.25 2.25 2 » 11.50 8.50 8.50 7.50	23-5-22
SAONE-ET-LOIRE.....	Hommes. 3.000 Femmes. 2.000	11 » 7 »	6-7-23
SARTHE.....	Dans l'année.....	15 »	
SAVOIE.....		Hiv. 15 » Eté 12 » non nourris	29-1-23 (Lettre du 21 avril 1923 maintenant les chiffres antérieurs).
SAVOIE (HAUTE).....	Hommes. 4.500 Femmes. 3.500	15 » 12 »	24-3-23
SEINE.....	Hommes. 7.000 Femmes.....	23 » 14 » Salaire saisonnier	4-6-23
SEINE-ET-MARNE.....	5.040	15 »	16-4-23
SEINE-ET-OISE.....		12 »	20-2-20

DÉPARTEMENTS	SALAIRE MOYEN ANNUEL	SALAIRE MOYEN JOURNALIER	Date de l'arrêté préfectoral
Seine-Inférieure.....	Hommes. 3.000 Femmes. 2.100	10 » 7 »	25-4-23
Sèvres (Deux).....	Hommes. 4.800 Femmes. 3.300	15 » 10 »	6-7-23
Somme		11.65	21-4-20
Tarn	Hommes. 3.900 Femmes. 2.700	13 » 9 »	7-6-23
Tarn-et-Garonne....	Hommes. 2.500 à 3.000 Femmes. 1.600 à 2.000	10 à 12 » 6 à 7 »	20-7-23
Var	Hommes. 3.950 Femmes. 2.100	14 » 6.25	20-6-23
Vaucluse	Hommes. 3.000 Femmes. 1.500	12 » 6 »	7-4-23
Vendée		7.50	17-3-20
Vienne	Hommes. 4.500 Femmes. 3.000 Jnes gens et enfants 2.250	15 » 10 » 7.50	24-6-23
Vienne (Haute).....	Hommes. 3.600 Femmes. 2.000	12 » 7 »	25-5-23
Vosges	Bucherons 4.200 Voituriers 4.800 Manœuvres 3.600 Sagards en scierie fixe 4.800 Schlitteurs 6.000 Scieurs long 6.000		
Yonne	Hommes. 4.000 Femmes. 2.500	16 » 9 »	5-6-23
Algérie	Spécialistes 3.600 Bûcherons 3.000 Terrassiers 1.800 Manœuvres 1.350	12 9.85 10 8.20 6 4.95 4.65 3.70	27-6-23

Lorsque le salaire sera constitué par une rémunération à la fois en espèces et en nature, il sera nécessaire de se reporter, en cas de non entente, aux évaluations faites par les arrêtés préfectoraux, et celles-ci serviront pour le calcul des sommes à payer.

Il en sera de même lorsque les ouvriers ne percevront, au moment de l'accident, qu'une rémunération en nature.

Lorsqu'un exploitant aura adhéré à la loi de 1922, l'indemnité qui lui sera due en cas d'accident sera calculée d'après le gain qu'il aura nécessairement déclaré au moment de la souscription de la police d'assurance, qu'il est obligé de contracter.

II. — Du calcul des rentes

Pour le calcul des rentes dues à la victime, en cas d'incapacité permanente, ou à ses ayants droit, en cas de mort, la loi du 15 Décembre 1922 apporte quelques modifications au principe général introduit par la loi de 1898.

1° *La victime est un ouvrier ou un employé touchant un salaire fixe.*

L'article 10 de la loi du 9 Août 1898, modifié par la loi du 31 Mars 1905, impose, pour déterminer la rente annuelle due à l'ouvrier ou à son ayant droit, la recherche du salaire gagné par la victime dans l'année qui a précédé l'accident. Le dernier salaire annuel est donc celui qui sert de base au calcul du montant de la rente à allouer.

Différentes hypothèses sont à envisager :

a) *L'ouvrier travaillait pendant les douze mois qui ont précédé l'accident.* Le salaire de base

s'entendra ici de la rémunération effective qui lui aura été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature. Si cette fixation est impossible, on aura recours aux estimations préfectorales (§ 1).

b) *L'ouvrier était occupé depuis moins de douze mois avant l'accident.* Le salaire de base comprendra, d'une part, la rémunération effective qu'il a reçue et, d'autre part, celle qu'auront reçue, pendant la période de travail nécessaire pour compléter l'année, les ouvriers de la même catégorie (§ 2).

c) *Le travail n'était pas continu.* Deux éléments serviront à déterminer le salaire de base : la rémunération reçue pendant la période d'activité et le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année (§ 3).

d) *L'ouvrier avait chômé exceptionnellement pour des causes indépendantes de sa volonté.* Il sera fait état du salaire moyen qui aurait correspondu à la période de chômage (§ 4).

e) *L'ouvrier avait fait grève dans l'année.* Cette hypothèse, tout improbable que soit sa réalisation dans l'agriculture, n'en doit pas moins être examinée. On sait que le cas de grève a donné lieu, en matière d'attribution de rentes à la suite d'accidents de travail industriels et commerciaux, à de nombreuses controverses. La jurisprudence des cours d'appel tendait à voir dans la grève un simple chômage volontaire ou involontaire, suivant qu'il dépendait de l'ouvrier de suivre ou de ne pas suivre le mouvement. Mais la Cour de Cassation s'est montrée plus radicale. Pour elle, la grève présente le caractère non pas d'une simple suspension, mais d'une interruption définitive du contrat de travail. Lorsqu'elle prend fin, c'est un nouveau contrat qui

se forme entre le patron et l'ouvrier [1]. Par suite, le salaire de base doit être calculé suivant les prescriptions du § 2 de l'article 10 de la loi de 1898, visant les ouvriers embauchés depuis moins de douze mois.

2° *La victime n'est pas rétribuée ou reçoit un salaire variable.*

Lorsque la victime n'est pas rémunérée ou qu'elle perçoit un salaire variable, l'article 8 § 7 de la loi de 1922 exige, pour le calcul des rentes à allouer, qu'on se réfère au salaire moyen des autres travailleurs agricoles de la même catégorie.

L'article 9 décide, d'autre part, que le salaire minimum, servant de base à la fixation des rentes, ne pourra être inférieur à un salaire minimum déterminé, tous les deux ans, par arrêté préfectoral, et le § 2 du même article dispose que c'est sur ce salaire, ainsi fixé, que le calcul des rentes dues à un ouvrier de moins de seize ans sera effectué, à moins que cet ouvrier gagne davantage.

La loi de 1922 ne prévoyant aucun maximum pour le calcul des rentes, il faut admettre, par voie d'analogie, que ce maximum est celui admis par la loi de 1898 [2].

Le quantum de la rente à allouer à la victime sera donc calculé comme suit :

Pour le tout, lorsque le salaire ne dépassera pas 4.500 francs par an ;

Pour le quart, pour la portion de salaire comprise entre 4.500 francs et 15.000 francs ;

(1) Cass. Civ., 4 Mai 1904. P. P. 1904-1-289.
(2) Art. 2, modifié par la loi du 5 Août 1920.

Pour le huitième, au-dessus de cette dernière somme.

Ces dispositions légales ne revêtent d'ailleurs pas un caractère d'ordre public et les parties auront toujours la possibilité de s'en affranchir, en élevant par exemple le montant de la quotité.

3° *La victime est un exploitant ayant volontairement adhéré à la loi de 1922.*

Le calcul de la rente est, dans ce cas, extrêmement facile à effectuer, puisque l'exploitant a déclaré son gain annuel à l'organisme d'assurance qui le couvre.

Section III

Accidents donnant lieu à l'attribution d'une indemnité journalière ou d'une rente.

Tout accident, comportant une certaine interruption de la durée du travail, donne lieu à l'attribution d'une indemnité au profit de la victime.

La loi de 1922 n'a pas modifié les règles posées à cet égard par la loi de 1898. L'ouvrier n'aura donc droit à rien, lorsque la durée de l'incapacité de travail sera inférieure à quatre jours. Lorsque le temps d'invalidité dépassera quatre jours, mais restera encore inférieur à dix jours, le calcul de l'indemnité partira seulement du cinquième jour. Enfin, si la durée totale de l'incapacité est supérieure à dix jours, l'indemnité sera payée à partir du lendemain de l'accident, le salaire intégral étant dû pour le jour de l'accident.

L'accident peut avoir des conséquences très graves, telles qu'une incapacité permanente ou la mort.

Dans tous ces cas, des rentes sont attribuées à la victime ou à ses ayants droit. A ce sujet, l'article 3 de la loi de 1898, modifié par la loi du 31 Mars 1905, a édicté des prescriptions dont la loi de 1922 ne s'est pas écartée.

Tout d'abord, si la victime a subi, du fait de l'accident, une incapacité permanente partielle (perte de l'usage d'un membre, d'un œil, etc...), sa capacité de travail est diminuée et il en résulte pour elle une diminution de production, qui se traduira par une diminution de salaire. Il est juste, par suite, de compenser le dommage ainsi causé par l'attribution d'une rente viagère [1], celle-ci devant être égale à la moitié de la réduction de salaire.

S'il s'agit d'une incapacité permanente totale la victime a droit à une rente égale aux deux tiers du salaire effectif qu'elle recevait au moment de l'accident [2].

Section IV

Ayants-droit pouvant prétendre à une rente, en cas de mort de la victime.

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

a) *La victime n'a pas de parents.* — Aucune indemnité n'est alors due, à l'exception des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, qui sont toujours à la charge de l'employeur.

(1) Le point de départ de cette rente viagère doit toujours être la date de la consolidation de la blessure.

(2) L'incapacité permanente absolue est définie par la circulaire ministérielle du 10 Juin 1899 : « *L'incapacité qui rend l'ouvrier impotent et l'empêche de se livrer à tout jamais à un travail utile. C'est, par exemple, la perte de la vue.* »

b) *La victime laisse un conjoint survivant non divorcé ni séparé.* — Celui-ci a droit à une rente viagère égale au cinquième du salaire annuel de la victime. La rente, ainsi allouée, cesse d'être due en cas de remariage de ce conjoint survivant qui reçoit, une fois pour toutes, un capital correspondant au triple de la rente annuelle.

c) *La victime laisse des enfants.* — La loi de 1922 est entièrement restée fidèle aux dispositions de l'article 3 de la loi de 1898 qui accorde « *aux orphelins de père ou de mère âgés de moins de 16 ans une rente calculée sur le salaire annuel de la victime, à raison de 15 % de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 % s'il y en a deux, de 35 % s'il y en a trois et de 40 % s'il y en a quatre ou un plus grand nombre. Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée, pour chacun d'eux, à 20 % du salaire. L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 % du salaire ni 60 % dans le second* ».

La loi de 1898 place, sur le même pied d'égalité, les enfants légitimes et les enfants naturels, reconnus avant l'accident [1]. Rien n'est plus équitable que cette assimilation : Un père devant, au même titre, les aliments à ses enfants légitimes et à ses enfants naturels, on comprendrait difficilement qu'en face de cette rente, qui présente avant tout un caractère

(1) Dans son rapport au Congrès de Paris (T. I, p. 439), M. Jourdain pensait que les enfants naturels ne devaient participer au bénéfice de ces rentes que dans les proportions où la loi les appelait à la succession de leur auteur. Cette interprétation ne nous semble pas heureuse, car elle confond les droits alimentaires avec les droits successoraux.

alimentaire, les uns fûssent plus favorisés que les autres.

Que décider pour les enfants adoptifs, ainsi que pour les enfants adultérins ou incestueux ?

Nul doute que les premiers puissent faire valoir les mêmes droits [1] que les enfants légitimes ou naturels. Mais cette assimilation ne peut profiter qu'à des enfants âgés de moins de seize ans, adoptés par acte testamentaire à la suite d'une tutelle officieuse (article 366 C. C.).

Dans les cas exceptionnels où la loi admet la preuve de la filiation adultérine ou incestueuse [2], il nous apparaît conforme à l'esprit général de la loi de 1898 — à laquelle nous devons toujours nous reporter pour suppléer au silence de la loi de 1922 — d'admettre ces enfants, dont le titre est ainsi établi, à se prévaloir contre le risque professionnel des mêmes garanties que les autres enfants. En effet, l'article 762 du Code Civil leur accorde une créance d'aliments contre la succession de leur auteur et, comme nous avons attribué un caractère alimentaire à ces rentes, nous sommes naturellement amené à conclure que celles-ci doivent également profiter aux enfants adultérins ou incestueux.

d) *La victime laisse des ascendants ou des petits-enfants.* — Ceux-ci ne peuvent prétendre à une indemnité que si la victime ne laisse ni conjoint ni

(1) Ceci n'est qu'une conséquence, logique de l'idée générale que l'adoption confère à l'adopté des droits identiques à ceux d'un enfant légitime (art. 350 C. C.).

(2) Par suite de l'exercice d'une action en désaveu ou de l'annulation d'un mariage contracté de mauvaise foi, entaché de bigamie ou d'inceste. Voy. Planiol : *Traité de droit civil.* I, n° 2.286.

enfants [1]. La rente viagère, pour chacun d'eux, est de 10 % avec maximum de 30 % pour les petits enfants, qui ne bénéficient d'ailleurs de cette rente que jusqu'à l'âge de seize ans.

Lorsque plusieurs enfants se trouvent en concours pour l'attribution de la rente avec des ascendants, la rente est partagée suivant les droits des parties en présence, dans la limite du maximum fixé à 30 %. Les ascendants doivent d'ailleurs prouver qu'ils étaient à la charge de la victime et que la part de salaire que leur remettait celle-ci constituait leur unique ressource.

(1) D'après les termes de la loi de 1898, il est à remarquer que les enfants naturels de la victime, — voire même incestueux ou adultérins — priment, quant au droit à la rente que la loi leur accorde, les petits-enfants légitimes. C'est là une conception du législateur peu justifiable, qui ne laisse pas de porter atteinte à la dignité de la famille légitime.

CHAPITRE VI

Procédure et actions.

En cette matière, la loi de 1922 a laissé subsister les principales dispositions de la loi de 1898. Elle a seulement apporté, sur quelques points, des dérogations au droit commun, motivées tant par la situation particulière des exploitations rurales, que par la nature spéciale de leurs travaux. C'est ainsi que se justifient les modifications aux règles relatives aux déclarations d'accidents, à leurs transmissions et aux enquêtes à poursuivre, en cas d'accident grave.

I. — Déclarations

L'article 11 de la loi de 1898 [1] s'exprime ainsi : « Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et fêtes, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune. » Ce texte, pouvait-il, sans changement, être étendu en matière de déclaration d'accidents agricoles? Nous ne le croyons pas, car, s'il est naturel que, dans l'industrie et le commerce, où le travail s'effectue par groupes et, le plus souvent sous l'autorité directe du patron ou de son représentant, l'initiative des démarches à accomplir lui appartienne exclusivement, il en est tout autrement en

(1) Modifié par la loi du 22 Mars 1902.

agriculture, où généralement les travaux appellent, loin de la ferme, une main-d'œuvre fréquemment isolée.

L'article 5 de la loi de 1922 s'est inspiré de cette considération, en établissant des règles différentes, selon que l'accident s'est produit ou non dans la commune, où le chef d'entreprise a son domicile.

On peut se demander si le lieu du domicile de l'exploitant constitue, en cette matière, le critérium distinctif par excellence. Nous ne saurions le croire. Peut-être eût-il été préférable d'avoir recours à une autre notion, par exemple, celle de la distance kilométrique. Mais cette notion pouvait être difficilement retenue par le législateur qui, en décidant que la déclaration de l'accident devait être effectuée à la mairie du lieu de l'accident, justifiait par là même la solution de l'article 5, d'ailleurs assez contestable, puisque l'accident peut se produire dans la même commune, très loin du centre de l'exploitation, et dans une autre, tout près de ce centre.

Nous distinguerons, avec la loi, selon que :

a) *L'accident s'est produit dans la commune où l'exploitant a son domicile.*

La loi n'avait ici aucune raison d'édicter une prescription particulière ; il y a donc lieu de maintenir l'application pure et simple de l'article 11 de la loi de 1898, dont nous avons rappelé précédemment les termes.

b) *L'accident s'est produit dans la commune où l'exploitant n'a pas son domicile.*

Etant donné l'éloignement possible du lieu de l'accident ou l'état d'isolement de la victime, c'est

à celle-ci, qu'appartiendra, en principe, l'initiative des formalités à remplir.

L'article 5 décide, en conséquense, que, si dans les quatre jours de l'accident, la victime n'a pas repris ses occupations, elle ou ses ayants droit seront tenus d'aviser le chef d'exploitation, par lettre recommandée, avec accusé de réception. Pour faciliter l'accomplissement de cette formalité, l'article 1er du décret du 22 Août 1923 a prévu l'établissement de formules spéciales mises gratuitement, par les mairies, à la disposition des intéressés.

De son côté, dès qu'il a eu connaissance de l'accident, l'exploitant est tenu d'accomplir les formalités légales de sa déclaration et il lui appartient de les faire dans le délai de quatre jours, calculé à partir du jour de réception de la lettre recommandée l'avisant de l'accident.

Si l'exploitant a eu, par lui-même ou ses préposés, connaissance d'un accident de travail ayant entraîné une incapacité de travail d'une durée supérieure à quatre jours, et que la victime ou ses ayants droit ne l'aient pas avisé, il doit faire une déclaration à la mairie du lieu de l'accident et produire un certificat médical diagnostiquant le mal et indiquant les suites probables des lésions. Nous estimons que les mêmes obligations lui incomberont encore, lorsqu'il apprendra la nouvelle de l'accident par la rumeur publique ou par toute autre voie d'information.

Qu'arrivera-t-il dans le cas où la victime ou ses ayants droit n'auront pas joint, à l'avis d'accident, un certificat médical constatant l'état du blessé et indiquant les conséquences possibles de l'accident ?

L'article 5, § 4 de la loi de 1922 décide que le chef d'exploitation sera tenu, dans les quatre jours de la réception de la lettre recommandée, de provoquer à sa charge l'établissement d'un certificat médical ; à défaut par lui de s'y soumettre, il pourra lui être appliqué les pénalités prévues à l'article 14 de la loi du 9 Avril 1898 [1].

Notons, en outre, que l'article 5, § 6 de la loi de 1922 met tous les frais de poste et d'établissement des certificats médicaux à la charge de l'exploitant.

Que doit-on maintenant décider en ce qui concerne la disposition de l'article 11, § 4 de la loi de 1898, qui déclare valable toute déclaration d'accident effectuée antérieurement à l'expiration de l'année qui suit l'accident ? Il ne nous semble pas possible de refuser l'application d'une semblable mesure à l'agriculture. D'ailleurs, le silence de la loi de 1922 sur ce point semble implicitement l'admettre.

II. — Transmission des avis d'accidents aux autorités supérieures

Les articles 5 et 12 de la loi de 1922 obligent les maires à transmettre les avis d'accident au Ministère du Travail et à l'Inspection du Travail. Le décret du 29 Juillet 1923 précise, à ce sujet, les formes et les conditions de cette transmission. C'est ainsi que l'article 2 déclare qu'un extrait de la

(1) C'est-à-dire une amende de 1 à 15 francs qui peut être élevée en cas de récidive, dans l'année, de 16 à 300 francs. De plus, l'article 463 du Code Pénal est applicable à ces contraventions.

déclaration d'accident devra être adressé au Ministère du Travail dans « le mois qui suivra réception de la déclaration pour tous les accidents qui, d'après la nature de la lésion, sont susceptibles d'entraîner ou ont entraîné la mort ou une incapacité permanente ».

De plus, pour les accidents comportant ou pouvant comporter des conséquences aussi graves, le maire doit, sans tarder, aviser le directeur des Services agricoles du département qui avertit, à son tour, l'inspecteur du travail.

III. — Enquêtes

Lorsque les accidents auront entraîné ou paraîtront devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail, le juge de paix doit, en vertu des articles 12 et 13 de la loi de 1898, procéder à une enquête.

Les articles 5 et 12 de la loi de 1922 laissent subsister les mêmes règles de fond pour la conduite des enquêtes et ne s'en écartent que sur la question des délais, qui sont augmentés. C'est ainsi que le délai imparti au juge de paix pour commencer l'enquête est élevé de un à trois jours, et que le délai de sa clôture est porté de 10 à 15 jours.

Le juge de paix est également tenu de convoquer au moins quatre jours à l'avance, l'exploitant ou son assureur, et l'article 15 de la loi de 1922 impose aux médecins experts de déposer les conclusions de leur rapport, dans un délai maximum d'un mois.

IV. — Actions

Les droits, reconnus par la loi aux victimes d'accidents de travail, peuvent avoir besoin, le cas échéant, d'être renforcés par des actions en justice. Celles-ci, précisées par les articles 15 à 23 de la loi du 9 Avril 1898, sont étendues de plein droit aux bénéficiaires de la loi de 1922, qui ont ainsi la faculté de les intenter, sans exception ni réserve, et de se prévaloir des mêmes garanties.

Remarquons, cependant, que l'article 14 de la loi de 1922 affranchit les exploitations agricoles de l'obligation imposée aux entreprises industrielles ou commerciales par l'article 31 de la loi de 1898 [1]. En revanche, il prescrit l'affichage permanent de la loi et des règlements relatifs à son exécution dans l'intérieur de toutes les mairies et les justices de paix.

---

(1) Les chefs d'entreprises industrielles ou commerciales sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs, de faire afficher, dans chaque atelier, la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

TROISIÈME PARTIE

L'Assurance agricole.

L'article 16, § 3 de la loi du 15 Décembre 1922 pose une règle générale concernant la déchéance des polices d'assurances d'accidents agricoles, actuellement en cours. Il stipule que tous les contrats, existant au jour de la publication officielle des décrets réglant l'exécution de la loi, sont résiliés de plein droit, à compter du jour de l'application de celle-ci « même, s'ils couvraient ou déclaraient couvrir les risques spécifiés par les lois des 9 Avril 1898, 30 Juin 1899, 22 Mars 1902, 31 Mars 1905 et 16 Avril 1906 ».

Cette disposition radicale entraîne de graves conséquences : elle introduit, d'une part, une dérogation aux principes généraux du droit, en matière de résiliation des conventions, prévus par l'article 1134 du Code Civil, et elle conduit, d'autre part, au point de vue pratique, à d'étranges résultats.

On peut se demander, en effet, pour quelles raisons le législateur a fixé, comme terme de l'exercice du droit de résiliation des polices en vigueur, la date de la publication officielle de ces décrets et non pas celle d'application de la loi ? On a peine à le comprendre. Il eût été, à notre avis, préférable,

à tous égards, de déclarer caduques toutes les polices souscrites avant cette dernière date.

C'eût été là une mesure plus simple, plus rationnelle, et qui eût, surtout, présenté l'avantage de ne pas servir de prétexte à de nombreux abus. Car que décider des contrats conclus entre le 30 Août 1923 et le 1er Septembre 1924, si ce n'est qu'ils sont parfaitement licites et que les parties en cause sont valablement engagées l'une envers l'autre, pour toute la durée du contrat ? Il y a malheureusement tout lieu de craindre, que bon nombre de cultivateurs, ignorants du vote de la loi, ne se soient ainsi imprudemment compromis. Qu'on ne nous oppose pas surtout, pour tenter de justifier semblable anomalie législative la vieille maxime juridique : *Nemo jus ignorare censetur*. Il semblerait difficile de tenir pour fondé un tel argument ; le fait ici l'emporte sur le droit.

Il n'est pas douteux qu'en prescrivant ainsi l'annulation de plein droit de tous les contrats [1] en cours au 15 Décembre 1922, le Parlement n'ait eu

(1) M. Pouzin, député, a demandé à M. le Ministre de l'Agriculture si les exploitants, non assujettis obligatoires à la loi du 15 Décembre 1922, sont en droit d'exiger des compagnies d'assurances la résiliation de leurs contrats en cours, dans le cas où ils voudraient devenir des assujettis volontaires (*Question du 25 Janvier 1924*).

Réponse. — La Commission consultative des Assurances agricoles, saisie de la question de la résiliation de plein droit de polices d'assurances contre les accidents, a exprimé l'avis, dans sa réunion du 4 Février, que cette résiliation s'applique aux assujettis facultatifs, lorsqu'ils adhèrent dans les conditions réglementaires à la législation sur les accidents du travail. (*J. O.* du 12 Février 1924.)

d'autre but que de permettre aux exploitants ruraux de se dégager d'anciennes charges d'assurances, devenues pour eux, sans objet, et de souscrire de nouveaux engagements, les couvrant entièrement des conséquences du risque professionnel. Mais les termes de l'article 16, § 3 de la loi de 1922 sont malheureusement conçus dans un sens trop général et trop absolu. Comment expliquer, par exemple, l'opportunité de cet article dans l'hypothèse où les organismes d'assurances, admis antérieurement à la loi de 1922 à couvrir les risques d'accidents agricoles, ont pris soin d'insérer, dans les conditions générales de leurs polices, une clause spéciale prévoyant la garantie légale des accidents professionnels, le jour où la législation de 1898 serait étendue à l'agriculture ?

Cette disposition ne laisse pas de nous apparaître entachée d'une certaine partialité s'exerçant au détriment des compagnies d'assurances à primes fixes et des mutuelles ordinaires. Elle tend, de toute évidence, à faciliter, en les validant, les dénonciations arbitraires de contrats, pour permettre aux chefs d'exploitations rurales de devenir, *ipso facto*, sociétaires de Mutuelles Agricoles.

Ce n'est pas que la « Mutuelle Agricole » ne soit un organisme très intéressant et très vivant. Elle développe, ce qui est un bien assurément, envisagée du point de vue de la paix sociale, l'esprit d'association que l'époque contemporaine voit renaître. Mais, nous ne devons pas oublier que toute adhésion à une Mutuelle Agricole sous-entend l'appui financier de l'Etat, dans une forte proportion.

N'eût-il pas été souhaitable que cette légitime considération, dans la période de crise budgétaire que nous traversons, inspirât, au législateur de 1922, une décision permettant d'escompter des résultats moins onéreux pour les finances publiques ?

CHAPITRE PREMIER

L'Assurance contre les risques agricoles avant la loi du 15 décembre 1922.

En dehors des cas spéciaux qui donnent lieu, de plein droit, à l'application de la loi du 30 Juin 1899 ou de celle du 15 Juillet 1914, les risques de l'agriculture sont, le plus souvent, couverts par les compagnies à primes fixes et les Mutuelles d'assurances, au moyen d'une police dite « Mixte Agricole », dont les bénéficiaires se voient, en cas d'accident, accorder une rémunération forfaitaire, variant suivant la gravité même du *sinistre*.

Ces organismes d'assurances se substituent à l'assuré pour le paiement des indemnités, des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, dûs par lui en cas d'accidents corporels atteignant, par le fait ou à l'occasion du travail, tout employé de son exploitation agricole [1].

Deux espèces de garantie sont généralement indiquées et il y a lieu d'établir une distinction selon que les accidents engagent ou non la responsabilité civile de l'assuré.

1° *Accidents n'engageant pas la responsabilité civile de l'assuré.* — Les assureurs garantissent,

(1) Le contrat ne vise que le personnel à la solde directe de l'assuré; mais ce dernier peut, par une convention expresse, passée entre lui et son assureur, faire admettre sa femme, ses enfants — mineurs âgés de plus de 12 ans — au bénéfice de l'assurance, exception faite toutefois en ce qui concerne les sommes allouées lorsque la responsabilité civile de l'assuré est en jeu.

dans ce cas, le paiement de certaines indemnités forfaitaires, dont la somme à verser est différemment fixée selon la nature et les conséquences de l'accident.

En cas de mort. — Les contrats stipulent le versement à des ayants droit déterminés [1] d'un capital maximum de 2 à 3.000 francs, diminué, dans certains cas [2], d'une part de valeur.

En cas d'incapacité permanente ou partielle. — Il est attribué à l'accidenté la totalité ou la portion d'un capital compris entre 4.000 et 5.000 francs, évalué selon un certain taux d'invalidité, correspondant à la nature de la blessure (ainsi perte de la vue 100 %; perte d'une jambe 50 %, etc...).

En cas d'incapacité temporaire. — Ayant duré plus de quatre jours, une allocation quotidienne de 2 francs pour les hommes, 1 fr. 50 pour les femmes et 1 franc pour les enfants des deux sexes, âgés de moins de 16 ans, est payable, à partir du lendemain de l'accident jusqu'au 200e jour au plus.

Ces indemnités sont d'ailleurs fréquemment doublées, parfois même triplées, à la suite de conventions particulières.

2° *Accidents entraînant la responsabilité civile de l'assuré.*

Lorsque les accidents professionnels comportent des conséquences préjudiciables aux tiers, les assurances garantissent le paiement d'une somme

(1) Conjoint survivant marié avant l'accident, non divorcé ni séparé, et enfants de moins de 16 ans, légitimes ou reconnus avant l'accident.

(2) Lorsqu'il n'existe qu'un conjoint ou seulement des enfants, ou encore un père et une mère sexagénaires.

globale de 100.000 francs avec maximum de 25.000 francs par victime.

Mais le paiement de ces différentes indemnités est subordonné à la minutieuse observation de certaines règles, insérées dans les « Conditions Générales » du contrat. C'est ainsi que les accidents de travail, survenus à un préposé de l'assuré, sont seulement couverts lorsque celui-ci se livre à des travaux pour les besoins exclusifs de l'entreprise dont il dépend.

Par ailleurs, il reste toujours entendu que la police ne s'étend jamais aux accidents provenant d'une faute intentionnelle de la victime, de faits ou d'engins de guerre, d'émeutes, etc...

CHAPITRE II

Des indemnités qu'auront à verser les organismes d'assurances aux victimes du travail agricole.

Nous savons que la loi du 15 Décembre 1922 impose aux exploitants assujettis le paiement de certaines indemnités forfaitaires, analogues à celles prévues par la loi de 1898 pour l'industrie et par la loi de 1906 pour le commerce.

D'autre part, nous avons brièvement rappelé la nature des contrats d'assurance qui, jusqu'au vote de notre loi, ont régi les accidents agricoles. Les indemnités ainsi versées étaient peu élevées et offraient plus le caractère de secours charitable que celui d'indemnités proportionnelles à l'étendue du dommage.

Des agriculteurs, il est vrai, soucieux d'améliorer les conditions du travail de leurs employés, n'ont pas craint d'user largement des dispositions libérales de la loi de 1907. Mais, en présence des faits, il faut bien reconnaître que ces exploitants généreux n'étaient que l'exception. La grande majorité des exploitants ruraux, désireux avant tout de ne pas accroître bénévolement leurs frais généraux, s'en tinrent, en matière d'accidents du travail, au droit commun, tel qu'il résultait des articles 1382 et suivants du Code Civil.

Il nous paraît, dès lors, intéressant d'établir une comparaison entre les indemnités dues désormais par les organismes d'assurances, par suite de l'ex-

tension du risque professionnel à l'agriculture, et celles ordinairement prévues par les contrats mixtes agricoles.

En cas d'incapacité temporaire, nous avons montré, dans le précédent chapitre, que les polices garantissaient généralement au blessé une allocation journalière moyenne de 2 francs. Celle-ci, par suite du nouveau mode de calcul, introduit par la loi pour la fixation des indemnités, va s'élever dans de fortes proportions. Les arrêtés préfectoraux, en effet, révèlent que les salaires journaliers des ouvriers agricoles varient généralement de 10 à 12 francs, pour s'élever, aux époques de travail intensif, à 20 francs. Dans certaines régions, les salaires atteignent même 25 et 30 francs.

Les indemnités journalières, établies, comme on le sait, sur la base du demi-salaire, seront donc de 5 à 6 francs et de 10 à 5 francs, ce qui fait qu'en règle générale, elles seront triplées et parfois quadruplées.

Aux termes des contrats d'assurances actuels, lorsqu'un accident grave se produit, la victime obtient le versement de l'indemnité conventionnelle de 3.000 francs, en cas d'incapacité permanente absolue et, en cas de mort, ses ayants droit reçoivent la somme de 2.400 francs.

La loi de 1922 établit un régime moins rigide, en prévoyant l'attribution de rentes à la victime ou, en cas de mort de celle-ci, à ses ayants droit, suivant le barème déterminé par la loi de 1898.

Pour mieux saisir le mécanisme de la loi, en même temps que pour mieux faire ressortir la différence qui sépare les deux régimes d'assurance,

supposons un salarié rural, recevant un salaire annuel total de 6.000 francs, victime d'un accident entraînant pour lui une incapacité permanente absolue. La rente qui lui sera désormais allouée sera de $\frac{6.000 \times 2}{3} = 4.000$ francs, représentant, à un intérêt de 5 %, un capital de 80.000 francs. Nous sommes très loin des 4.000 ou 5.000 francs stipulés jusqu'à ce jour par les polices dites « Mixtes Agricoles » !

En cas de mort ou d'incapacité permanente partielle, des sommes analogues, également élevées, sont accordées à la victime ou à ses représentants.

Nous ne devons pas manquer de remarquer que, plus les conséquences de l'accident sont importantes, plus les indemnités à allouer vont différer de ce qu'elles étaient en pareil cas avec l'ancien régime. Or, il est constant que, depuis l'application de la loi de 1898, la proportion des accidents graves, par rapport aux accidents anodins, n'entraînant qu'une incapacité de travail de courte durée, ne cesse de croître ; elle est environ de 3/2 [1].

Il n'est pas téméraire d'en conclure que les charges pécuniaires que vont avoir à supporter les

(1) Cf. Rapport du 22 Janvier 1921 adressé au Président de la République sur l'application de la loi du 9 Avril 1898 relative aux accidents du travail pour les années 1914 à 1918 inclus.

Pour 100 francs de dépense, dit-on, effectuée pour règlements de sinistres, on a, pour les cinq années et pour l'ensemble des Sociétés Mutuelles françaises, une ventilation de 58,66, pour les cas de mort ou d'incapacité permanente, soit en chiffres ronds $\frac{60}{40} = \frac{3}{2}$.

organismes d'assurances, du fait de la loi de 1922, seront énormes et certainement sans comparaison possible avec celles qui résultent aujourd'hui de l'application des contrats spéciaux.

CHAPITRE III

Le Régime de l'assurance instituée par la loi du 15 décembre 1922.

Le régime de l'assurance est institué par l'article 4 de la loi de 1922, qui décide que l'exploitant non assujetti de droit devra, s'il veut profiter des avantages de la législation sur les accidents de travail, contracter une assurance. Ce n'est pas à vrai dire, un régime d'assurance obligatoire, comme on pourrait être tenté de le supposer, car c'est au petit exploitant et à lui seul qu'il appartient de juger s'il doit ou non adhérer au risque professionnel.

Section I

L'assurance envisagée du double point de vue de l'assuré et de l'assureur.

1° *Point de vue de l'assuré* :

L'assurance obligatoire, que certains avaient réclamée au moment de la discussion de la loi, s'est heurtée à l'objection décisive que cette solution n'avait été admise par le Parlement ni en 1898 ni en 1906, et qu'il y avait lieu de considérer l'état de choses actuel comme une des assises fondamentales de la législation sur les accidents du travail. C'est ainsi que le législateur, dans le but d'encourager les patrons de l'industrie à contracter une assurance, a décidé, par l'article 26, § 2 de la loi de 1898, de faire cesser tout recours contre eux, dans le cas où la compagnie d'assurances, auprès de laquelle

ils sont assurés, n'est pas en état de faire face à ses obligations.

De même, dans le désir légitime de fournir de solides garanties aux crédits rentiers, le décret du 22 Février 1899 réglemente le contrôle de toutes les sociétés qui pratiquent, dans les termes de la loi de 1898, l'assurance mutuelle ou à prime fixe contre les accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente (article 1er).

La situation particulière des petits exploitants des campagnes devait conduire le législateur à envisager l'importante question de l'assurance sous un aspect nouveau. Plusieurs systèmes pouvaient être envisagés : On pouvait d'abord placer, sur un même pied d'égalité, en face de la loi nouvelle, tous les chefs d'entreprises agricoles. Seulement, ce régime d'entière assimilation eût, sans nul doute, abouti à des résultats injustes, dont la cause, le plus souvent, aurait résidé dans le fait qu'il existe entre ces innombrables exploitants de trop grandes différences économiques et sociales. Alors que les grands chefs d'entreprises auraient aisément fait face aux obligations légales, les petits exploitants, au contraire, auraient vu leur condition s'alourdir d'une charge pesante, d'autant plus difficile à supporter qu'aucun avantage personnel ne serait venu l'atténuer.

Un deuxième système aurait consisté à placer, sous un même régime de protection, les petits exploitants et les ouvriers. Ils auraient été ainsi pareillement fondés à invoquer à leur profit le bénéfice du risque professionnel. Mais cette assimilation comportait, comme graves conséquences, non seu-

ment l'assujettissement de plein droit, mais encore l'assurance obligatoire. C'était aboutir à une innovation trop hardie et mettre encore trop lourdement à contribution les faibles ressources des petits exploitants.

La loi du 15 Décembre 1922, n'adoptant aucun de ces systèmes, a subordonné son application à une distinction qu'elle établit entre les exploitants. Tandis que les uns, assujettis d'office à la loi, restent soumis en matière d'assurance au régime de la loi de 1898, les autres, petits exploitants, sont exonérés *a priori* des charges légales et restent sous le régime du droit commun. Toutefois, s'ils veulent adhérer à la législation des accidents du travail pour eux, pour certains membres de leur famille ou pour leurs collaborateurs occasionnels, ils sont mis en demeure de contracter une assurance.

2° *Point de vue de l'assureur.*

On sait que les organismes d'assurances, prévus par la loi de 1898, sont : les compagnies d'assurances mutuelles, les compagnies à primes fixes et les syndicats de garantie [1].

D'autre part, la loi du 24 Mai 1899 a permis à la Caisse Nationale d'Assurances en cas d'accident, créée par la loi du 11 Juillet 1868, d'étendre ses opérations aux « risques prévus par la loi du 9 Avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle ».

Rien ne s'oppose à ce que l'on reconnaisse à tous ces organismes le droit de couvrir les risques agri-

(1) Le 2e décret du 28 Février 1899, modifié par la loi du 27 Décembre 1906 et la loi du 31 Mars 1905, en réglementent l'organisation, la surveillance et le contrôle.

coles. L'article 11 de la loi du 15 Décembre 1922 permet encore aux Sociétés, Caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles d'assurer, sous certaines conditions, les accidents suivis de mort ou d'incapacité permanente.

Section II

Obligations imposées aux organismes d'assurances autres que les mutuelles agricoles prévues par la loi de 1922.

Les différents organismes d'assurances, que nous avons énumérés, restent soumis aux prescriptions générales des décrets du 28 Février 1899 et de la loi du 31 Mars 1905. Ils sont obligés de déposer un cautionnement et de constituer certaines réserves mathématiques, d'après les règles posées par un règlement d'administration publique. Ces établissements sont, en outre, placés sous la tutelle directe de l'Etat, qui contrôle étroitement leurs opérations et qui peut y mettre fin par arrêté ministériel, s'ils ne respectent pas les dispositions légales ou réglementaires, ou si leur situation financière n'offre pas toutes garanties désirables aux intéressés.

Mais ce système n'est pas suffisant pour garantir d'une manière certaine le paiement des rentes dans tous les cas. Aussi l'article 13 de la loi de 1922 a-t-il prévu la constitution d'un fonds de garantie destiné à suppléer à la défaillance éventuelle de l'assureur quel qu'il soit ou à l'insolvabilité d'un chef d'entreprise non assuré. Cette mesure a l'heureux effet d'assimiler les crédits rentiers de l'agriculture à ceux de l'industrie et de les admettre à profiter des mêmes sûretés vis-à-vis de leurs débiteurs.

Nous savons par ailleurs que les articles 24 et suivants de la loi de 1898 ont organisé un recours en garantie du créancier de rente impayé contre la Caisse nationale des Retraites et que l'Etat s'est constitué de cette façon la *caution* des industriels ou des sociétés d'assurances insolvables. Le paiement des rentes est ainsi assuré aux intéressés au moyen *d'un fonds spécial de garantie,* dont la gestion est confiée à la Caisse nationale des Retraites.

Ce fond de garantie est constitué, dans la loi de 1898, au moyen de centimes additionnels ajoutés au principal de la contribution des patentes. Ce mode de perception ne pouvait être étendu aux entreprises rurales, celles-ci n'étant pas soumises à l'impôt des patentes. Il a donc fallu avoir recours au système imaginé par l'article 5 de la loi de 1906, qui stipule que la contribution, destinée à former le fonds de garantie, sera différemment perçue, selon qu'il y a assurance ou non.

Lorsque l'exploitant assujetti se sera engagé envers un organisme d'assurances, c'est à celui-ci qu'il appartiendra d'établir une surprime et d'en verser le montant au fonds de garantie. Dans le cas contraire, une contribution, proportionnelle au capital constitutif des rentes allouées à la victime, sera réclamée à l'exploitant par l'Administration de l'Enregistrement, lors de l'enregistrement « des ordonnances, jugements et arrêts allouant lesdites rentes ».

Section III

Sociétés ou Caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles.

La *Mutuelle d'Assurance* est une association dont l'objet est de répartir entre un certain nombre de personnes, à la fois assureurs et assurés, les conséquences pécuniaires du préjudice subi par l'une d'entre elles, au moment de la réalisation d'un risque pour lequel elle était assurée.

a) *Formalités nécessaires à la constitution des Mutuelles* [1].

Les règles relatives à la formation des Sociétés ou Caisses d'Assurances Mutuelles agricoles sont définies par la loi du 4 Juillet 1900. Avant cette date, la constitution de toutes les Sociétés d'Assurances, quelles qu'elles fûssent, était régie par l'article 66 de la loi du 24 Juillet 1867 et par le décret du 22 Janvier 1868 [2].

La loi du 4 Juillet 1900, en vue de faciliter la création de telles Sociétés et de favoriser leur développement, a posé des règles très simples de forme et de fond.

Il faut, d'une part, au point de vue de la forme, se reporter aux prescriptions de la loi du 21 Mars 1884 sur les syndicats professionnels, qui décide que leur constitution n'est plus soumise à une autorisation gouvernementale (art. 2), mais se trouve seulement subordonnée à un simple dépôt des statuts et des noms des administrateurs ou directeurs à la

(1) Circulaire du 22 Février 1924 (*J. O.* du 26 Fév. 1924).
(2) Remplacé aujourd'hui par le décret du 8 Mars 1922.

mairie du lieu où le syndicat est établi [1]. Il en sera de même pour les Sociétés d'Assurances Mutuelles.

D'autre part, les Sociétés ou Caisses d'Assurances Mutuelles agricoles doivent grouper exclusivement des agriculteurs, avoir une administration gratuite, se livrer à des opérations en dehors de toute idée de lucre ou de spéculation, enfin, avoir pour seul but la garantie exclusive de leurs membres contre les seuls risques inhérents à leur profession.

Ces conditions étant remplies, les Assurances Mutuelles peuvent couvrir tous les risques agricoles. Le législateur, désireux de voir leurs opérations s'étendre et leur situation prospérer, les a investies de certains privilèges et les a exonérées de certaines charges. C'est ainsi qu'elles sont dispensées de tous droits de timbre et d'enregistrement, à l'exception, cependant, du droit de timbre de 0,10 prévu par le § 1er de l'article 18 de la loi des 23 et 25 Août 1871.

Toutefois, si l'article 11 de la loi du 15 Décembre 1922 ne change rien aux formalités exigées par la loi du 4 Juillet 1900 pour la constitution de ces Sociétés Mutuelles, il exige d'elles, pour les admettre à fonctionner, certaines garanties que précise le règlement d'administration publique du 22 Août 1923.

b) *Des risques que les Mutuelles sont admises à couvrir et des garanties qu'elles doivent présenter.*

En matière d'accident de travail, nous l'avons vu, les risques sont de deux sortes, et entraînent

(1) A Paris, la Préfecture de la Seine.

l'attribution d'indemnités journalières, en cas d'incapacité temporaire, ou de rentes, en cas d'incapacité permanente et de mort.

Nous ne nous occuperons, bien entendu, que du paiement de ces indemnités pécuniaires, laissant de côté le remboursement de tous autres frais (funéraires, médicaux, pharmaceutiques), qui sont toujours à la charge de l'assurance.

Le risque le plus fréquent et le plus anodin, si l'on peut dire, est celui qui ne comporte que le paiement d'une indemnité journalière pour la durée totale de l'incapacité de travail, subie par la victime de l'accident. Pour assurer l'exécution intégrale de cette obligation, la loi de 1922 ne réclame des Mutuelles Agricoles aucune garantie spéciale. Elle exige seulement qu'elles soient constituées conformément aux dispositions de la loi du 4 Juillet 1900.

Cette bienveillance de la loi à leur égard se justifie par ce fait que les indemnités qu'elles ont à verser, en cas de sinistre, sont, le plus souvent, peu élevées, et que les allocations qu'elles servent présentent une certaine analogie avec celles qui sont servies par les Sociétés de Secours Mutuels. Il est naturel, par suite, étant donné l'identité de charges qui leur incombe, de les placer sous un même régime juridique et de leur réclamer des sûretés analogues.

Par contre, des dispositions plus rigoureuses sont imposées aux Mutuelles Agricoles, lorsqu'elles veulent étendre leurs opérations aux risques de mort ou d'incapacité permanente. L'article 11 de la loi de 1922 les soumet alors aux exigences de l'article 27 de la loi du 9 Avril 1898 [1]. Toutefois, comme il ne

(1) Modifié par la loi du 31 Mars 1905.

pouvait être question d'étendre aux Mutuelles Agricoles, établies suivant les règles de la loi du 4 Juillet 1900, les conditions imposées aux autres Mutuelles par les divers règlements rendus en vertu de la loi de 1898, la loi du 15 Décembre 1922 a prescrit qu'un règlement d'administration publique viendrait, avant sa mise en application, adapter à leur constitution propre les garanties du droit commun. C'est l'œuvre du décret du 22 Août 1923, qui distingue deux catégories de Mutuelles :

1° La première vise toutes celles qui, couvrant les risques de mort ou d'incapacité permanente, ne se réassurent pas. L'article 1er du décret leur impose de comprendre ou de réassurer, à toute époque, un minimum de 500 sociétaires versant un minimum de 50.000 francs de cotisations annuelles.

Elles sont obligées, en outre, de déposer un cautionnement calculé d'après les bases déterminées par le Ministre du Travail, sur l'avis du Comité Consultatif des Assurances [1], et affecté par privilège au

(1) Le cautionnement, dont la constitution préalable est prévue par l'article 11 du décret du 22 Août 1923, est fixé dans les conditions suivantes :

a) *Pour les Cies Françaises.* — 1° Si elles entendent assumer le service des rentes et indemnités prévues par la loi du 9 Avril 1898, en cas de mort ou d'incapacité permanente, à 400.000 francs ;

2° Si elles ont stipulé, dans leurs statuts, que les capitaux constitutifs des rentes et indemnités précitées seraient versés immédiatement à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse, à 200.000 francs.

b) Toutefois, ces chiffres sont réduits de moitié pour *les Sociétés d'assurances mutuelles* qui auront déclaré dans leurs statuts :

1° Qu'elles n'assurent que tout ou partie des risques prévus par l'article 3 de la loi de 1898 ou, s'il s'agit *d'une mutuelle agricole* constituée dans les termes de la loi du 4 Juillet 1900, qu'elle ne conserve en assurance ou réassurance que 50 % en plus des risques prévus par la législa-

paiement des pensions et indemnités, conformément à l'article 27 de la loi de 1898. Ce cautionnement doit être constitué par certaines valeurs mobilières, limitativement énumérées par le § 1er de l'article 16 de ce décret, et estimées, au cours moyen de la Bourse de Paris, le jour du dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce dépôt doit d'ailleurs être effectué dans les quinze jours de la notification de la décision du Ministre du Travail. Il est revisé au moins une fois par an, mais il peut l'être encore à toute réquisition du Ministre du Travail. Le montant du cautionnement est fixé à 2 % des salaires annuels qui servent de base aux assurances en cours au 1er Janvier écoulé, ou à la date arrêtée par le Ministre. Si l'assurance n'a pas pour base le salaire, on déterminera un salaire correspondant, d'après le taux moyen des salaires payés dans les entreprises ou exploitations assurées. Si l'assurance est calculée à l'hectare, d'après la nature des cultures, les salaires correspondants s'établiront comme suit [1] :

tion sur les accidents du travail, le surplus étant garanti sous forme de réassurance par un organisme habilité à pratiquer l'assurance contre les accidents de travail;

2° Que le maximum de contribution annuelle, dont chaque sociétaire est passible pour le paiement des sinistrés, est au moins double de la prime totale fixée par son contrat pour l'assurance de tous les risques de la loi du 15 Décembre 1922 et triple de la prime partielle déterminée par le Ministère du Travail, après avis du Comité Consultatif des Assurances contre les accidents du travail, pour les mêmes professions, en ce qui concerne la couverture du risque de mort et d'incapacité permanente.

c) *Pour les Sociétés étrangères.* — Il sera fait application des chiffres fixés au 1er et au 2e du § a, majorés de 50 %.

(Extrait de l'arrêté ministériel du 28 Novembre 1923, *J. O.* du 4 Décembre 1923).

(1) Arrêté du 28 Novembre 1923 (art. 2) (*J. O. du* 4 Déc. 1923).

a) Terres labourées (céréales, prairies artificielles, etc...) plantées d'arbres ou non.....	500 fr. par hectare
b) Cultures industrielles et plantes sarclées.....	1.000 fr. par hectare
c) Vignobles, houblonnières.	2.000 fr. par hectare
d) Exploitations de grande culture : maraîchère, florales et pépinières.....	2.500 fr. par hectare
e) Prés naturels et herbages (plantés ou non).....	200 fr. par hectare
f) Pacages, landes, bruyères, ajoncs, étangs, pièces d'eau	20 fr. par hectare
g) Bois (travaux rentrant dans l'exploitation agricole)	30 fr. par hectare

Les Mutuelles sont également tenues de justifier, à tout moment, de « l'existence d'une réserve mathématique ayant pour minimum de valeur le montant des capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente et survenus jusqu'à la date de l'inventaire » (art. 16) [1].

L'article 18 du décret du 22 Août 1923 impose encore aux Mutuelles agricoles de placer dans certaines valeurs les 3/4 de leurs fonds, autres que

(1) Cette réserve reste aux mains de la Mutuelle ; mais elle ne peut être placée que dans les conditions prévues par cet article (valeurs d'Etat, obligations départementales et communales, foncières et communales du Crédit Foncier, obligations de chemins de fer, pour les 2/3 au moins. — Pour l'autre tiers, immeubles situés en France ou en Algérie, etc...).

cette réserve mathématique, et ne leur laisse l'entière liberté de placement que pour le dernier quart seulement, à la condition toutefois que ce placement soit effectué conformément aux dispositions statutaires.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du décret énumèrent diverses prescriptions relatives à la rédaction des statuts, des polices, à la situation active et passive semestrielle et à certaines règles d'administration intérieure, telles que l'inventaire, le bilan, les frais généraux et la rémunération du personnel.

Lorsque la Société assurera « d'autres risques que ceux prévus par la loi du 15 Décembre 1922, il importera de procéder à la séparation des patrimoines, et les statuts devront prévoir l'affectation en totalité à la garantie exclusive du règlement de ces derniers risques, des fonds, cautionnement et réserves de toute nature composant l'actif de la branche sociale propre à l'assurance de ces risques» (art. 3).

D'autre part, le décret accorde aux Ministères de l'Agriculture et du Travail certains pouvoirs de surveillance [1]. Mais, tandis que les attributions du premier de ces départements sont d'ordre général, celles du second n'ont trait qu'au contrôle des opérations relatives à l'assurance des risques d'incapacité permanente ou de mort.

L'article 21 précise, en outre, que les Mutuelles Agricoles « seront soumises sous l'autorité du Ministère du Travail à une surveillance permanente de commissaires contrôleurs l'exerçant en collabo-

(1) Articles 20, 21, 22, 23 et 24.

ration avec des agents habilités à cet effet par le Ministre de l'Agriculture ». Mais le pouvoir de décision dans ce domaine spécial reste propre au Ministère du Travail.

2° La deuxième catégorie de Mutuelles, prévues par le décret du 22 Août 1923, comprend celles qui se réassurent auprès d'une Société d'Assurance légalement constituée à cet effet. Ces Mutuelles doivent justifier qu'elles ont effectivement contracté *une réassurance intégrale* pour tous les risques de mort ou d'incapacité permanente. Cette preuve établie, elles échappent aux prescriptions du décret précité.

c) *Subventions accordées aux Mutuelles Agricoles.*

L'article 11, § 2, de la loi du 15 Décembre 1922 dispose que les Sociétés Mutuelles d'Assurances, régies par la loi du 4 Juillet 1900, recevront, chaque année, certaines subventions de l'Etat, mais il laisse à un règlement d'administration publique le soin de déterminer dans quelles formes et suivant quelles proportions ces subventions pourront être attribuées.

Celles-ci nous apparaissent avec un double objet. Elles ont, pour but, d'une part, de remédier en partie aux défaillances possibles des mutualistes et, d'autre part, de constituer un sérieux encouragement à l'assujettissement facultatif. Elles ne peuvent, en effet, comme nous le verrons, que profiter aux petits exploitants, visés par le § 2 de l'article 1er, et pour ceux-là seuls qui ont usé de la faculté d'assujettissement, prévue par l'article 4 de la loi de 1922.

Au surplus, pour favoriser l'assujettissement des petits propriétaires ruraux au risque professionnel, la loi ne s'est pas bornée à prévoir la constitution de certains organismes d'assurances. Elle a pris aussi l'engagement de leur venir en aide et de verser aux Mutuelles la moitié du montant de la prime de la police d'assurance, qu'elle les a obligés à contracter.

Ces subventions ont toutefois des limites : leur montant global ne doit pas dépasser la somme des crédits inscrits à cet effet, chaque année, au budget du Ministère de l'Agriculture, et leur montant, pour chaque contrat d'assurance, ne doit pas être supérieur à la moitié de la cotisation versée par le mutualiste.

Quant aux modalités d'attribution de ces subventions, elles sont fixées par le décret du 22 Août 1923.

Les Mutuelles Agricoles, qui voudront bénéficier des dispositions de l'article 11 § 2 de la loi du 15 Décembre 1922, devront tenir un registre des contrats ainsi souscrits et les titulaires de ces contrats auront à remplir une déclaration spéciale, certifiant qu'ils sont, aux termes de l'article 1er § 2 de la loi, des petits exploitants. Cette déclaration, pour être valable, contiendra, en outre, l'engagement de signaler tout embauchage habituel d'un ou de plusieurs collaborateurs, rendu nécessaire, pour tout ou partie de l'année, par l'importance des travaux de leur exploitation agricole (art. 1er). Cette disposition réglementaire tend à empêcher tout exploitant, assujetti à la loi, de se prévaloir du bénéfice de ces subventions.

Notons également que toute fausse déclaration

entraîne comme sanction le remboursement à l'Etat de tous les dégrèvements frauduleusement obtenus, sans préjudice des poursuites qui peuvent toujours être exercées, en vertu de l'article 405 du Code Pénal.

Toutes les demandes de subventions devront parvenir, avant le 15 Mai de chaque année, au Ministère de l'Agriculture. Le montant de la subvention sera proportionnel aux encaissements de chaque Mutuelle et affecté en totalité à la réduction des cotisations à payer par les assujettis facultatifs. Cette réduction ne peut, comme on le sait, dépasser la moitié de la cotisation.

CHAPITRE III

La difficulté de l'assurance agricole.

L'assurance agricole se heurte à de graves objections, tirées tant de la nature spéciale que de la situation particulière du risque assuré.

« Les sinistres, lit-on dans le Rapport de la *Caisse Syndicale d'Assurance Mutuelle des Agriculteurs de France* sur l'exercice 1921, ont subi *une aggravation très marquée;* il nous en a été déclaré 8.438 en 1921 contre 6.010 en 1920. Si nous rapportons ces deux nombres à la superficie des terres exploitées par nos sociétaires, il apparaît qu'il y a eu, en 1921, un sinistre par 120 hectares, au lieu d'un sinistre par 164 hectares en 1920. L'augmentation dépasse donc en 1 an 25 %. Jamais et à beaucoup près, un accroissement aussi considérable n'avait été enregistré.

» D'autre part, le coût moyen des sinistres s'est élevé dans une proportion importante qui atteint 40 % pour le règlement des sinistres provenant des exercices antérieurs ».

Le même rapport enregistre une augmentation de 27 % du nombre des accidents et constate que le coût des sinistres devient de plus en plus onéreux.

Les statistiques, établies par la *Responsabilité agricole* sont plus impressionnantes encore : un sinistre pour 170 hectares assurés, en 1918 ; l'année suivante, un sinistre pour 144 hectares. La proportion va s'accentuer encore : un accident pour

125 hectares assurés en 1920, et pour 110 hectares seulement en 1921.

Quant au coût moyen de chaque sinistre, il s'est élevé à 74,68 en 1913, à 148,20 en 1920 pour atteindre 191,90 en 1921.

Les calculs statistiques accusent une évolution semblable en ce qui touche les honoraires médicaux et les frais pharmaceutiques. L'ensemble de ceux-ci s'élève approximativement à 27 francs en 1913, à 33 fr. 20 en 1920, et dépasse 70 francs en 1921. Les interventions médicales ne pourront d'ailleurs que se multiplier par suite de l'application de la loi de 1922, car il est certain que, si les accidents en eux-mêmes ne seront pas plus fréquents, les déclarations qu'on en fera seront plus nombreuses. Cela se conçoit aisément, du moment que tous les accidentés — pour peu que la durée de l'invalidité soit supérieure à quatre jours — ont désormais droit à des indemnités légales et au remboursement de tous les frais médicaux et pharmaceutiques. Du moins, tous les précédents, que peuvent fournir, en l'espèce, les accidents du travail industriel ou commercial, permettent-ils de faire cette supposition. Ces abus seront d'autant plus faciles, en matière agricole, qu'un contrôle minutieux, écartant toute possibilité de fraude, est pratiquement irréalisable. Comment, en effet, vérifier les déclarations de l'exploitant rural qui ne tient aucune comptabilité ? Et comment savoir que le blessé s'est effectivement reposé durant la période d'invalidité, pour laquelle il réclame un demi-salaire ?

Nous avons montré, dans une autre partie de notre étude, que les accidents agricoles étaient au

moins aussi fréquents que les accidents industriels ou commerciaux ; posons-nous maintenant la question de savoir s'ils entraînent, pour leurs victimes, des suites aussi préjudiciables. Nous le croyons, car les lésions qu'ils occasionnent, déjà graves par elles-mêmes, le deviennent davantage encore pour des raisons particulières, dues à la fois au manque d'hygiène et à l'éloignement des secours. Bien souvent, le temps passé à la recherche d'un médecin empêchera de donner efficacement les premiers soins qui auraient peut-être eu pour effet d'éviter toute complication. De plus, la disposition des lieux et l'absence de confort ne permettront pas le traitement à domicile du blessé gravement atteint ; si une intervention chirurgicale est jugée nécessaire, le transport à un centre hospitalier augmentera encore le coût du sinistre déjà très élevé.

Ainsi, apparaissent très nettes les difficultés de l'assurance agricole qui, pour être judicieusement pratiquée, exige la mise au point de deux questions délicates : la question de la tarification du risque et la question médicale.

Section I

La tarification du risque agricole.

C'est un problème nouveau d'assurance qui surgit et dont la solution apparaît délicate, étant donnée la difficulté de trouver le taux d'une prime exactement en rapport avec l'importance du risque assuré.

Pour les assurances souscrites en vue de garantir les entreprises commerciales et industrielles contre

le risque professionnel, la question de la fixation de la cotisation à acquitter par les titulaires des polices d'assurances n'offre pas matière à controverse. La prime est, en effet, établie d'après les renseignements fournis par la statistique des accidents. On sait que les industries sont classées d'après la nature et l'importance des risques qu'elles sont susceptibles d'entraîner et qu'à chacune d'elles correspond un certain pourcentage de risque pour cent francs de salaires. L'établissement de la prime, à chaque déclaration de salaire, se réduit donc à une simple opération arithmétique.

D'autre part, la comptabilité, que tout commerçant est tenu d'entretenir régulièrement, permet à l'assureur de constater si les salaires déclarés correspondent bien aux salaires versés aux employés protégés. La simple lecture du livre de Caisse offre un moyen de contrôle, à la fois aisé et rigoureux.

Certes, il ne faut pas songer à adopter, en matière d'accidents agricoles, un semblable système de tarification. Les entreprises rurales étant dépourvues, pour la plupart, de comptabilité, toute déclaration de salaire, pratiquement sans sanction, risquerait d'être fantaisiste. Bien plus, les différentes modalités du salaire agricole n'offrent pas une base de calcul assez précise et assez souple pour servir à fixer la prime.

Un premier système, préconisé par M. Benoit du Rey, à la Société d'Agriculture de Caen, part de l'idée que la superficie en hectares d'une exploitation agricole est quelque chose d'acquis, d'immuable, et que, seule, la responsabilité de l'exploitant peut varier à l'occasion des différents travaux sus-

ceptibles d'être exercés sur son domaine. Il est bien certain que ces travaux sont multiples et variés, et que l'ouvrier agricole accomplit une foule d'opérations qui ne sont pas toujours spéciales à la culture des champs. N'a-t-il pas parfois l'occasion de se faire maçon, puisatier, carrier ?

D'autre part, en nous plaçant à un point de vue différent, il ne doit pas nous échapper que le personnel employé est essentiellement dépendant de la nature du sol, de la configuration du terrain et du mode de culture pratiqué.

Les entreprises rurales présentent donc, suivant les circonstances, des dangers divers et gradués, ce qui amène M. Benoit du Rey à abandonner le principe de la cotisation forfaitaire calculée sur le salaire déclaré, pour envisager l'établissement de la prime d'après le chiffre du salaire complet de l'entreprise. La difficulté va résider dans la distinction et la classification du risque ; aussi, M. Benoit du Rey a-t-il prévu douze catégories de risques, dont chacune a sa propre tarification :

Pour 100 francs de salaire :

1° Prairies sans élevage pour l'industrie chevaline et sans taureaux reproducteurs..... 2 »

2° Prairies avec élevage pour l'industrie chevaline et avec taureaux reproducteurs. 2 50

3° Labours sans élevage d'étalons, sans taureaux et sans moteurs d'aucune nature, tracteurs 2 50

4° Labours avec élevage d'étalons, avec taureaux et avec moteurs de toutes sortes, tracteurs 3 50

5° Labours avec élevage d'étalons seulement ..... 3 »
6° Labours avec taureaux..... 2 75
7° Labours avec moteurs seulement..... 3 »
8° Haras sans dressage..... 3 »
9° Haras avec dressage..... 4 »
10° Viticulteurs avec ou sans labours, n'ayant ni moteurs, ni tracteurs..... 2 50
11° Viticulteurs avec ou sans labours, ayant moteurs et tracteurs..... 3 »
12° Herbagers avec cidrerie et distillerie 3 »

Les petits propriétaires et fermiers, non assujettis à la loi, mais qui seraient désireux de bénéficier de ses avantages, comme le législateur les y invite, seraient assimilés à certaines catégories de salariés, dont ils sont censés remplir l'emploi, et figureraient comme tels sur les feuilles de salaires :

Le patron pour le salaire d'un grand valet ;
La patronne pour le salaire d'une servante ;
Les enfants pour le salaire d'un petit domestique ;
Les ascendants pour le salaire d'un homme ou d'une femme de journée.

Il reste, évidemment, dans ce système, à calculer la contribution par 100 francs de salaire, d'après la classe à laquelle appartiendrait le non assujetti, qui voudrait se placer sous la protection de la loi.

Un second système, entièrement différent, adopte comme procédé la taxation à l'hectare.

Le 4 Juillet 1907 [1], dans un avis rédigé au nom de la Commission d'Agriculture de la Chambre sur le

(1) *Doc. Parl.*, 9e législ., p. 1.153.

projet de loi relatif à l'extension du principe du risque professionnel à l'agriculture, M. Chaigne estimait que la moyenne des primes à prévoir, en matière d'accidents agricoles, devait être de 3 francs par hectare de culture. Il ajoutait que, si l'on déduisait des 45 millions d'hectares cultivés en France à peu près un tiers de cette superficie déjà assurée, il en résultait une dépense totale en primes de 90 à 100 millions. Mais, ainsi que le faisait remarquer, fort à propos, M. Bienvenu-Martin, dans son rapport au Sénat [1] du 27 Avril 1920, cette évaluation, loin d'être considérée comme définitive, devait, au contraire, suivre l'élévation progressive du taux des salaires et des frais médicaux et pharmaceutiques. De la sorte, la tarification était fixée à 8 francs par hectare de culture ordinaire et à 12 francs par hectare de vignes cultivées. Ces différents chiffres tenaient compte à la fois du coût de la main-d'œuvre et du coëfficient de gravité des risques.

Le prix du salaire évolue pour la culture ordinaire entre 400 et 600 francs et, pour les vignes, entre 1.000 et 1.200 francs. Mais, pour ces dernières, malgré le prix élevé des salaires perçus par hectare de culture, la considération du risque — inexistant pendant une grande partie de l'année — a ramené la fixation de la prime à un taux peu élevé (2,50 %), voisin de celui exigé pour l'ensemble des cultures ordinaires.

Ce taux doit d'ailleurs être considéré comme un minimum et des surprimes sont à envisager en cas d'aggravation du risque, provenant, soit de l'emploi

(1) *Doc. Parl.*, Sénat. Année, n° 195.

de machines à moteur, soit de toute autre cause susceptible d'augmenter le coût du sinistre. La situation géographique doit encore influer sur le taux de la prime. C'est ainsi qu'il sera équitable de prévoir une diminution pour une exploitation comprenant des pâturages en Normandie ou en Beauce, ou pour une entreprise située en Sologne et se composant en grande partie de terrains marécageux.

Ces modalités de tarification ne laissent pas de manquer de bases bien assises et de fondements vraiment sérieux. La seule vraie tarification est celle qui est pratiquée à l'occasion des risques industriels ou commerciaux. Elle se révèle comme la plus rationnelle et constitue, en même temps, l'expression la plus sincère du coût réel de la main-d'œuvre. Il semble malheureusement impossible d'exiger des entreprises rurales qu'elles tiennent fidèlement une comptabilité, et de lutter contre l'usage invétéré qui les dispense, à ce sujet, de toute formalité. Il n'en reste pas moins vrai qu'au moment du règlement des sinistres, certaines difficultés pourront s'élever de ce fait. Comment, en effet, l'exploitant pourra-t-il se justifier, en cas de contestation, s'il ne peut produire aucune inscription relative au salaire touché par ses ouvriers ?

Il est désirable que, sous la pression des faits, pour faciliter l'accomplissement de dispositions légales dont l'application ne saurait tarder à se généraliser, les agriculteurs n'en viennent d'eux-mêmes, comme ils l'ont fait si volontiers en d'autres circonstances, à abandonner progressivement de vieilles habitudes qui peuvent, à juste titre, paraître aujourd'hui comme surannées.

Section II

La question médicale.

La question médicale est, en notre matière, sans conteste possible, la plus importante et celle dont la mise au point apparaît comme la plus urgente, mais aussi comme la plus difficile à réaliser.

On sait que l'article 4 de la loi de 1898, modifié par la loi du 31 Mars 1905, accorde à toute victime d'accident du travail le droit de *choisir librement* son médecin. Cette obligation, imposée au chef d'entreprise, comporte des charges diversement liquidées, suivant que le médecin et le pharmacien ont été choisis ou non par la victime.

Le principe du libre choix du médecin par l'accidenté a été hautement affirmé par M. Mirman, dans un rapport déposé sur le Bureau de la Chambre le 14 Mai 1901 : « La liberté absolue, par la victime d'accident de travail, de choisir, elle-même, son médecin, n'a jamais été, dit-il, contestée devant le Parlement, et elle ne peut l'être. »

Le législateur, lors du vote des lois de 1906 et de 1914, a toujours sous-entendu ce droit de la victime, montrant, par là, son désir très vif de ne pas élever un débat sur ce point, considéré par lui comme une base intangible de la loi de 1898. Il est certain que la reconnaissance d'un semblable principe s'imposait en matière d'accidents industriels ou commercieux, à une époque où un grand nombre de patrons, *adversaires résolus* du risque professionnel, pratiquaient, dans un but d'économie, le traitement

médical à forfait [1]. Ce mode de traitement, généralement peu favorable aux praticiens, n'était pas de nature, par contre-coup, à donner aux accidentés les garanties suffisantes que la nouvelle loi entendait leur apporter, et il engendrait de graves abus contre lesquels un seul remède apparaissait efficace : le libre choix du médecin par la victime.

Mais, admettre le blessé du travail à profiter, sans contrôle, d'un tel privilège n'eût pas manqué non plus de conduire à des excès contraires. En face de cette alternative fâcheuse, l'article 4 de la loi de 1898 a imaginé le système suivant : D'une part, le chef d'entreprise n'est tenu des frais médicaux que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix, conformément à un tarif établi par un arrêté du Ministre du Commerce ; d'autre part, il peut désigner au juge de paix un médecin chargé de contre-visiter le blessé et de le renseigner sur son état.

Nous connaissons le grand rôle joué par le médecin en matière d'accident du travail. C'est lui qui diagnostique le mal, prévoit ses conséquences probables et détermine le traitement à suivre ; c'est lui qui arrête, à son gré, le nombre de ses visites et fixe la durée de l'invalidité ; c'est lui encore qui, en cas d'incapacité permanente, apprécie l'étendue du dommage et arrête le taux de l'infirmité. Il appa-

(1) Ce mode de traitement est encore en vigueur dans les Compagnies d'assurances, en matière d'accidents du travail. Est-il possible de l'interdire, alors que les départements et les communes y ont si fréquemment recours ? La Chambre des Députés ne l'a pas pensé et elle a écarté, sur les observations de M. Mirman, un amendement de M. Albert Poulain tendant à réserver *exclusivement* à la victime le choix du médecin et du pharmacien.

raît, dès lors, que son appréciation sera, le plus souvent, souveraine, toute contestation sur ses conclusions ne pouvant qu'allonger la procédure et augmenter les frais.

Dans les villes, il existe certes de nombreux abus [1], mais un contrôle efficace, relativement facile, est capable d'y remédier dans la plus large mesure. Le mal, existant depuis longtemps, est connu. Le cri d'alarme a été poussé, dès 1904, au Congrès de Rome. M. Poulet, directeur de l'Assurance et de la Prévoyance Sociale au Ministère du Travail, constatait, avec tristesse, qu'un nombre, malheureusement croissant, d'ouvriers, victimes d'accidents de travail, cherchaient à prolonger illégitimement la durée de leur incapacité ; et, rejetant la cause de ces abus sur les médecins traitants, M. Poulet poursuivait : « Des médecins, oublieux de la vieille honorabilité de leur profession, les secondent dans cette improbité et, le plus souvent même, les incitent sous l'inspiration d'un intérêt personnel. »

Plus tard, en 1907, répondant à une enquête ouverte par M. le Docteur Petitjean, sénateur de la Nièvre, M. Villemin, président du Syndicat du Bâtiment, s'exprimait ainsi : « L'exercice du droit de choisir son médecin n'a guère eu jusqu'ici qu'un résultat tangible, absolument incontestable, celui de rétablir, pour les industriels assujettis à la loi,

(1) Des arrestations et des jugements récents nous ont appris que, dans certains centres manufacturiers, des médecins sans scrupules, qu'on a surnommés *marrons*, avaient ainsi ouvert des cliniques spécialisées, où ils pratiquaient, sur une vaste échelle, l'exploitation de l'accident de travail.

la situation de taillable et corvéable à merci, qui, pour tous les citoyens, paraissait abolie depuis la Révolution de 1789. En fait, il les a livrés, pieds et poings liés, à l'exploitation d'un petit nombre de médecins aussi dépourvus de science que de conscience. »

Le Corps médical, sans doute, dans son ensemble, est au-dessus de tout soupçon et ne mérite pas ces reproches amers. Les médecins de campagne, notamment, apportent, dans l'exercice de leur profession, souvent pénible, un dévouement et une conscience dont on ne dira jamais assez de bien. Mais nous venons de montrer certaines pratiques infiniment regrettables qu'il importe de réprimer avec vigueur. De cette nécessité, assurés et assureurs, sous l'impulsion du législateur et des pouvoirs publics, doivent être pénétrés, en associant leurs efforts de la manière la plus loyale et la plus désintéressée.

Cependant, si le problème de la question médicale peut se résoudre aisément pour les blessés des villes, il se présente, pour les blessés agricoles, sous une forme beaucoup plus complexe. Prenons un exemple : Un accident se produit à la ferme ; le médecin appelé habite à 10, 15, 20 kilomètres. Pour venir au chevet du blessé, il va lui falloir accomplir un long trajet, pour lequel le tarif en vigueur prévoit une indemnité de 2 francs par kilomètre aller et retour [1]. On voit, dans quelle proportion cet éloignement peut être pour l'assureur la source de nouveaux frais, s'ajoutant aux honoraires proprement dits.

(1) 3 francs dans les pays de montagnes.

On dira, peut-être, qu'actuellement le médecin traitant ne doit pas compter la distance kilométrique, comme étant invariablement celle qui sépare son domicile du lieu où se trouve le blessé, et que la base de calcul diffère selon que le médecin se déplace uniquement en vue de l'accidenté ou qu'il abandonne, en un certain point, le parcours qu'il s'est tracé en vue de sa tournée régulière. Il sera très rare, en effet, sauf le cas d'urgence, qu'un médecin se déplace spécialement pour un blessé. En supposant, par exemple, que le docteur ait à visiter cinq accidentés dans le même village, les frais de déplacement devraient figurer, pour le cinquième seulement, dans chacun des relevés d'honoraires. Bien plus, logiquement, ces frais ne devraient pas y figurer, si le docteur devait visiter ce jour-là, dans le même hameau, sa clientèle privée. En fait, cette discrimination apparaît impossible et, presque toujours, les frais entiers de déplacement sont portés au compte de chaque visite[1].

Il arrivera, dans ces conditions, que, bien souvent, le montant des frais médicaux et pharmaceutiques sera supérieur à celui de l'indemnité à verser au blessé, atteint d'incapacité temporaire. Supposons encore un accident entraînant une invaladité de vingt jours. Le salaire de la victime étant de 15 francs par jour (nourriture comprise), l'indemnité à lui verser s'établira comme suit : $20 \times 7{,}50 = 150$ francs, et la somme due au médecin

(1) Toutes les Compagnies d'Assurances, même les Mutuelles professionnelles de l'agriculture, affirment que, chez elles, la visite « *spéciale* » est comptée presque dans tous les cas et qu'elles ne voient, qu'à de rares intervalles, apparaître la visite « *en tournée* ».

traitant sera de 140 francs, si l'on admet que cinq visites à 8 francs ont été faites, et que la distance, qui sépare le domicile du médecin de celui du blessé, est de 10 kilomètres. Encore ne mentionnons-nous pas, dans cette hypothèse, le montant des frais pharmaceutiques.

Y a-t-il des solutions et des remèdes aux abus que la question médicale paraît devoir entraîner ? Nous le pensons. Différents systèmes sur ce point ont déjà été proposés.

M. Néron, député, rapporteur de la Commission d'Assurance et de Prévoyance Sociales, pose la question dans ces termes : « Pourquoi, dit-il, faire appel à cette notion de *frais de déplacement* et *d'indemnité kilométrique* venant s'ajouter au prix de la visite ? Ne semble-t-il pas que ces frais de déplacement devraient normalement faire partie des frais généraux inhérents à la profession médicale ? Que le médecin tienne compte de ses frais de déplacement, pour fixer, à l'avance, le prix moyen de ses visites, rien n'est plus juste. Qu'il prenne ses disposition pour réduire ses frais le plus possible par une préparation minutieuse de ses itinéraires, en groupant ses malades d'après l'urgence et surtout d'après leur domicile, rien n'est plus juste encore. Mais, pourquoi, lorsqu'il s'agit d'accident du travail, faire intervenir cette indemnité kilométrique qui ne peut qu'entraîner les plus grands abus ? »

M. Néron entrevoit très exactement les difficultés du problème, mais ne les résout pas. Il s'affranchit trop facilement d'un état de fait et d'une coutume qui s'affirme de plus en plus dans nos campagnes.

Les médecins des villes de province et plus encore ceux des campagnes tiennent compte maintenant, dans le prix de leurs visites, de la distance qu'ils ont eue à parcourir pour arriver au chevet du malade. Cette pratique se généralise à ce point que les tarifs syndicaux en sont venus à fixer officiellement une indemnité kilométrique, souvent très élevée. Il est bien certain, d'ailleurs, que des charges très lourdes accablent actuellement le médecin (automobile, impôts) et cette considération nous donne à penser que le remède ne se trouve pas dans la suppression de l'indemnité kilométrique, comme le suggère M. Néron.

La question de la tarification des frais médicaux et pharmaceutiques a fait l'objet d'une étude de la Commission d'Assurance et de Prévoyance Sociales. Mais cette Commission n'a pas eu à poursuivre ses recherches, ayant, sur les instances du Ministre de l'Agriculture, renoncé à proposer des amendements. Il faut donc trouver des solutions à ce problème en dehors de toute intervention légale.

Une première solution envisage l'application d'un tarif médical fixé à forfait, suivant la nature de l'accident. Ce tarif peut s'entendre d'un forfait à paliers et tenir compte de divers éléments, tels que la durée de l'incapacité, le caractère de l'intervention médicale, la distance kilométrique séparant le domicile du médecin de celui du blessé, lorsque celle-ci est supérieure au chiffre arrêté par le forfait.

Ce système du forfait présente de réels avantages. Il constitue, par sa souplesse, un mode de rémunération commode, s'adaptant exactement à la gravité

de chaque accident. Il a cependant rencontré l'opposition systématique de l'Union des Syndicats médicaux.

Une deuxième solution consisterait à relever, d'une façon générale, le prix de la visite. Ainsi, par une sorte de mutualité invisible et inconsciente, il y aurait égalité de traitement entre tous les agriculteurs, sans perte pour le médecin qui trouverait une compensation dans le relèvement de ses honoraires. Mais il est à peu près certain que ce système ne pourra pas aboutir. Le malade, en effet, dont le domicile est voisin de celui du docteur, ne cessera de s'élever contre une augmentation du tarif de la consultation, qu'il ne comprendra pas, qu'il qualifiera d'arbitraire et dont il ne voudra pas, le plus souvent, admettre la justification.

Une troisième solution préconise un système d'abonnements annuels au docteur, du genre de ceux encore en usage dans certains départements, notamment en Gironde.

Le législateur belge a institué un remède efficace, en supprimant, pour la victime, la faculté de choisir librement le médecin. Le patron n'est tenu de payer les frais médicaux que dans l'hypothèse où son employé blessé a recours à l'assistance d'un praticien agréé par lui ou membre des organisations médicales constituées et entretenues par le patronat [1].

(1) Loi belge du 24 Décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (art. 5) : « *Le chef d'entreprise est tenu, conformément aux dispositions ci-après, des frais médicaux et pharmaceutiques causés par l'accident et faits pendant les premiers six mois.*

Si le chef d'entreprise a institué à sa charge exclusive

Cet exemple n'a pas retenu l'attention de la Commission d'Assurance et de Prévoyance Sociales de la Chambre, et cela, pour la raison majeure qu'il apparaît désormais impossible d'introduire en France une semblable réforme. Au surplus, cette mesure constituerait une dérogation à l'un des principes fondamentaux de la législation sur les accidents du travail et serait, en même temps, la violation d'un principe d'égalité, au détriment de l'ouvrier agricole qui serait ainsi moins bien partagé que son camarade de l'industrie ou du commerce.

Sans nier la valeur théorique de ces arguments, il nous semble que la vigoureuse critique adressée à la loi belge perd ici une partie de sa valeur. En effet, par la nature même des choses, les travailleurs des champs se voient souvent imposer un médecin pour la raison bien simple que le nombre des praticiens de campagnes est limité.

Enfin, et c'est la dernière solution, la Commission de Prévoyance et d'Assurance Sociales a songé à

un service médical et pharmaceutique et en a fait mention dans une clause spéciale du règlement d'atelier, la victime n'a pas le choix du médecin et du pharmacien; il en est de même lorsque, à défaut de règlement d'atelier, les parties sont, par une stipulation spéciale du contrat de travail, convenues que le service est institué par le chef d'entreprise.

Dans les autres cas, la victime a le choix du médecin et du pharmacien, mais le chef d'entreprise n'est tenu qu'à concurrence de la somme fixée à forfait par un tarif établi par arrêté royal. »

L'arrêté royal du 17 Janvier 1921 assure des soins immédiats aux blessés et rend obligatoire l'emploi de boîtes de secours dont la composition est fixée selon la nature des entreprises et d'après le nombre d'ouvriers ou employés. — Le même arrêté prévoit, en outre, l'entretien par le patron de locaux spécialement aménagés en vue de recevoir les blessés et de leur donner les premiers soins.

organiser un service médical public. Les soins médicaux ne seraient mis à la charge du patron qu'à la condition d'avoir été prodigués par des médecins déjà titulaires d'une fonction publique (médecins des hôpitaux, de l'assistance médicale). De cette façon, plus de difficultés pour imposer un tarif forfaitaire et uniforme.

Nous craignons seulement qu'on se heurte ainsi à l'hostilité à peu près générale du corps médical à supposer d'ailleurs qu'il soit aisé de recruter un corps de médecins fonctionnaires.

De ces différents systèmes, établissement d'un tarif forfaitaire, suppression du libre choix du médecin, institution d'un service médical public, aucun n'a été retenu par M. Edouard Néron. Ils ont tous, selon lui, le défaut originel de ne faire appel qu'à la seule collaboration du corps médical. « Or, celui-ci, déclare M. Néron, est le seul qui ne soit pas intéressé à la réduction des frais médicaux ».

Que faut-il en conclure ? Puisqu'en l'espèce, on ne saurait attendre beaucoup des médecins, à la fois juges et parties, force nous est de nous adresser à l'ouvrier agricole lui-même en le faisant participer, dans une faible proportion, aux frais de traitement. Le blessé se trouve être de la sorte le premier intéressé à la suppression des abus. Aussi bien, a-t-on eu raison de souligner que cette idée de participation du blessé aux frais de traitement n'est nullement contraire à l'idée directrice de la loi de 1898, qui admet le principe de la responsabilité patronale *a priori*, mais qui oppose, à ce

risque objectif, la juste compensation d'une réparation forfaitaire et limitée.

Ajoutons que ce système peut s'appliquer aux frais médicaux et pharmaceutiques comme aux indemnités pécuniaires.

Entre temps, la Commission d'Assurance était saisie du texte suivant, qui allait servir de base à un examen plus approfondi et plus complet du rôle de l'ouvrier dans la détermination du coût de l'accident : « Par dérogation à l'article 4 de la loi du « 9 Avril 1898, la charge des frais médicaux sera « réparti de la façon suivante entre l'exploitant « agricole et l'ouvrier blessé : Les frais d'inter- « vention de pratique courante et d'opération de « grande chirurgie, énumérés aux articles 16, 17 et « suivants du tarif officiel prévu par l'article 4 de « la loi du 9 Avril 1898 et fixé par l'arrêté du « 8 Juillet 1920, resteront intégralement à la charge « de l'exploitant. Pour les visites suivantes, le « blessé participera à la dépense dans la propor- « tion de 25 %. »

Malheureusement, ce projet, comme les autres, n'est pas exempt de critique. Tout d'abord, il a le tort de placer les ouvriers agricoles dans une position nettement désavantageuse, par rapport aux ouvriers de l'industrie, puisqu'en cas d'accident, au lieu d'être complètement défrayés comme ces derniers, ils auront à supporter une part, parfois très sensible, du coût du sinistre.

Il semble injuste que l'ouvrier rural, déjà protégé moins efficacement que son camarade de la ville, pour la promptitude des secours et la fréquence des soins, supporte encore une *pénalité,* variant avec la

distance plus ou moins grande qui sépare son domicile de celui du médecin. Pour le moins, serait-ce une singulière innovation, au moment où le législateur doit s'efforcer de remédier à la crise de la main-d'œuvre agricole, et l'on comprend que le V^e^ Congrès National de l'Agriculture française s'en soit déclaré l'adversaire résolu.

La Commission d'Assurance n'a d'ailleurs pas eu à discuter le texte en question ; autrement, il est probable qu'elle l'eût repoussé. Il eût été, en effet, regrettable de créer deux catégories de blessés, en face de la loi.

N'y a-t-il donc aucune mesure susceptible de conduire à une réglementation rationnelle, définitive, de la question médicale qui donnerait satisfaction, tout à la fois, aux divers intérêts en présence ? Ou bien, doit-on s'avouer vaincu et renoncer à lutter contre l'augmentation croissante des frais médicaux et à réprimer l'exploitation des accidents du travail par certains praticiens malhonnêtes ? Nous nous refusons à le croire.

Il existe, selon nous, des moyens légaux suffisants pour poursuivre et châtier énergiquement les fraudeurs. Une Commission, groupant des représentants qualifiés des diverses catégories intéressées, vient d'être nommée par le Ministre du Travail, en vue de rechercher des solutions pratiques. Les représentants des syndicats médicaux ont été consultés. Ils ont promis de faire bientôt connaître leur opinion. Souhaitons que les premières suggestions qu'ils apporteront faciliteront la mise au point, puis la solution de la question.

D'autre part, cette question médicale, dont nous avons montré toute la complexité, ne peut, certes, laisser indifférents les assureurs des risques agricoles. Quels moyens de contrôle vont-ils être appelés à mettre en œuvre, lorsque la loi de 1922 s'appliquera, pour éviter ou, tout au moins, atténuer les abus ?

On sait que les accidents agricoles, nombreux et le plus souvent graves, nécessitent l'intervention fréquente du docteur. Les frais du sinistre vont, par suite, s'accroître dans d'importantes proportions ; et les Compagnies d'assurances seront amenées, par la nature même du risque et pour faire honnêtement face à leurs engagements, à réclamer aux assurés de fortes primes. On saisit, dans ces conditions, quel légitime souci entraînera les Compagnies et les Mutuelles à organiser un contrôle rigoureux, capable de limiter les fraudes. Seule, en effet, cette surveillance minutieuse pourra permettre des règlements de sinistres moins onéreux et — si, dans un avenir plus ou moins prochain, les abus parviennent à être, pour ainsi dire, neutralisés, — un abaissement sensible du prix des primes ou des cotisations. Ainsi, les assurés se trouvent intéressés, au même titre que leurs assureurs, à l'application sincère de la loi.

Cependant, si nous ne doutons pas qu'une surveillance active soit possible, il nous semble qu'elle doive être subordonnée à une entente appropriée entre assureurs. Les Compagnies et les Mutuelles d'assurances possèdent des moyens d'investigation suffisamment puissants et ont, à leur disposition, des capitaux assez élevés pour entretenir à leur

charge des médecins-inspecteurs auxquels serait assignée une circonscription territoriale..

En cas de sinistre, le blessé conserverait, bien entendu, le droit de faire appel au médecin de son choix. Mais il serait stipulé dans la police que, dès la première visite, le blessé aurait à réclamer à ce praticien un certificat, par lequel ce dernier, en même temps qu'il préciserait la nature de la blessure, ferait connaître le nombre *approximatif* de ses visites. Le certificat ou sa copie conforme serait envoyée d'urgence au médecin-inspecteur de l'organisme d'assurance, qui se rendrait, s'il le jugeait à propos, au chevet du blessé et, le cas échéant, provoquerait une rectification de diagnostic.

Nous sommes convaincu que cette suggestion, complétée par des mesures de détails précises, aboutirait à des résultats intéressants. La crainte d'une visite inopinée du médecin-contrôleur serait déjà suffisante, pensons-nous, pour restreindre, dans une large mesure, la multiplication inconsidérée du nombre des visites, les interventions chirurgicales superflues, les substitutions de diagnostic et les prolongations indéfinies d'incapacités temporaires.

CHAPITRE IV

Critique des différents organismes d'assurances admis à couvrir les risques agricoles.

La loi du 15 Décembre 1922 n'apporte aucune modification restrictive, en ce qui concerne les opérations effectuées par les Compagnies d'assurances ou les Mutuelles, admises par les lois et les décrets antérieurs, à garantir les conséquences du risque professionnel mis à la charge d'une entreprise agricole. L'article 11 de la loi autorise, dans les conditions que nous connaissons, certaines Caisses locales d'assurances Mutuelles communales ou cantonales, à étendre leur champ d'action à la garantie des risques nouveaux.

Nous savons aussi que ces Caisses sont régies par la loi du 4 Juillet 1900, qui limite leurs opérations au paiement de l'indemnité journalière due à la suite d'une incapacité temporaire. Pour qu'elles soient autorisées à servir des rentes en cas de mort ou d'incapacité permanente, la loi de 1922 impose, en outre, à ces organismes locaux, l'observation de certaines règles spéciales.

M. Fernand David, ancien Ministre de l'Agriculture, s'est élevé contre la différence du régime imposé aux Mutuelles, suivant qu'elles assurent des risques temporaires ou permanents. Il a réclamé, avec insistance, l'admission des petites Mutuelles

à couvrir désormais toutes les conséquences des accidents de travail : « Lorsque l'ouvrier est blessé, dit-il en substance, il n'y a pas de séparation entre le dommage temporaire et le dommage permanent. On ne sait d'avance quelles seront les conséquences de l'accident. D'où obligation de mettre en cause deux assureurs qui auront des intérêts opposés : complications et frais. »

Une telle argumentation n'a pas rencontré l'approbation du Parlement qui s'est, très exactement, rendu compte du défaut de garantie qu'offriraient ces petites Mutuelles, dispensées de déposer un cautionnement et de se constituer des réserves mathématiques. Il a décidé, avec raison, de restreindre leur rayon d'action aux incapacités temporaires, leur laissant toutefois la possibilité de couvrir les risques plus sérieux, à la condition de se soumettre aux exigences réclamées de toute Société Mutuelle d'assurance [1].

On n'a pas manqué d'autre part de critiquer, en termes véhéments, lors de la discussion de la loi de 1922, le 2e § de l'article 11, qui admet les petites Mutuelles à solliciter l'aide financière de l'Etat. On avait, en premier lieu fixé le maximum des subventions au tiers des cotisations dues par les exploitants non assujettis, qui adhéreraient bénévolement à la loi. Puis, sous l'action vigoureuse de M. Fernand David, on jugea insuffisante cette quotité qui fut alors portée à la moitié des cotisations, malgré

(1) Cf. Loi du 9 Avril 1898 (art. 27), modifiée par la loi du 31 Mars 1905, et décret du 22 Août 1923.

les protestations de M. le Sénateur Lévy. Ce dernier faisait remarquer, très justement, que l'époque était mal choisie pour augmenter la dette de l'Etat, et qu'on devait, au contraire, « s'opposer avec la plus grande énergie à toute cause de dépenses nouvelles ». M. le sénateur Billiet, mettant en relief les charges imposées aux petits exploitants de l'industrie ou du commerce, s'écriait, à son tour : « Quand il s'agit de petits commerçants, d'artisans, de petits industriels, faites-vous jouer les subventions! » L'amendement de M. Fernand David n'en fut pas moins adopté.

La nouvelle charge que l'Etat s'impose est lourde [1]. En supposant que les Mutualités agricoles fissent venir à elles les 2.000.000 de petits exploitants qui peuvent exister en France, cela représenterait environ un ensemble de cotisations de 160 millions. Il s'ensuivrait que, pour remplir fidèlement ses engagements, l'Etat devrait inscrire à son budget une subvention représentant la moitié, soit 80 millions du montant de ces cotisations.

La réalité ne saurait, sans doute, correspondre exactement à cette hypothèse, car, il est bien certain que tous les assujettis volontaires, sans exception, n'auront pas tous recours aux offices des Caisses d'Assurance Mutuelles Agricoles. En outre,

(1) L'exemple de l'Algérie peut servir d'exemple concluant :

En 1921 les Mutuelles agricoles ont payé....	6.516.427	»
— — ont encaissé.	3.991.131	»
Soit un déficit de.....	2.525.296	»

que la Fédération des Mutuelles Agricoles d'Algérie a demandé à l'Etat de combler.

l'article 11 limite ces subventions à la somme des crédits inscrits chaque année au budget du Ministre de l'Agriculture.

L'innovation de la loi sur ce point a été très discutée et vivement combattue par les Compagnies d'assurances et les Mutuelles déjà existantes. Ces différents organismes y ont vu, de la part de l'Etat, comme une sorte de concurrence déloyale, et un premier pas vers la constitution du monopole des Assurances. Ils ont protesté avec force contre le privilège légal accordé aux Mutuelles agricoles, que ne justifient pas l'état actuel de nos finances et le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Ils ont notamment proclamé que la série des manifestations tant officielles [1] que privées en faveur de la création et du développement de ces Caisses constituaient une campagne maladroite et injuste. Maladroite, en présentant ces nouveaux organismes comme étant les seuls capables de réaliser avec avantage le statut du risque professionnel adapté à l'agriculture ; injuste, comme traitant,

(1) Le Préfet du Loir-et-Cher, dans le *Progrès* du 7 Décembre 1923, invite les agriculteurs à s'assurer aux Caisses locales, de préférence aux grandes Compagnies et aux grandes Mutuelles, en faisant ressortir le taux de primes à prix réduit qu'ils obtiendront auprès de ces Caisses.

Le Directeur des Services agricoles du Loiret écrit, de même, dans une circulaire adressée aux cultivateurs de ce département : « Pour vous assurer, avec le plus de sécurité et au meilleur compte, il faut vous adresser à une Caisse d'Assurances Mutuelles. Les Mutuelles ne sont pas des Compagnies d'assurances, ce ne sont pas des entreprises commerciales ; *elles ne réalisent pas de bénéfices à vos dépens.* »

avec une singulière désinvolture, les Sociétés françaises d'Assurances qui ont préparé la voie nouvelle en établissant, depuis longtemps, des contrats en faveur des travailleurs de la terre.

L'idée de faire de ces Mutuelles une sorte de prototype unique et parfait de l'assurance agricole repose sur des bases fragiles et caduques. Que la *Mutuelle-Incendie* [1], dont les tarifs sont parfaitement catalogués et à peu près immuables, ait pu offrir, dans une certaine mesure, une base sérieuse pour l'établissement de quelques Caisses locales et leur permettre, à peu près généralement, d'équilibrer leurs charges d'une façon satisfaisante, rien n'est plus exact. Mais ce serait méconnaître l'expérience malheureuse et suffisamment concluante de la loi de 1898 que de présager de semblables résultats pour les *Mutuelles-Agricoles-Accidents*. Dès l'application de la loi de 1898, le nombre des accidents, sur un même nombre d'assujettis, s'est, en effet, accru d'année en année, en même temps que le coût moyen de chaque sinistre augmentait. Faut-il admettre que ces aggravations de charges ne se feront pas sentir en matière d'accidents agricoles ? Nous croyons être en droit d'affirmer le contraire, si l'on envisage, comme nous l'avons vu, la dissémination des risques et les difficultés de traitement qui encouragent les fraudes.

(1) En 1921, les Caisses locales d'assurance incendie ne garantissaient que 2 milliards de capitaux contre 421 milliards assurés par les Compagnies à primes fixes et 121 milliards par les Mutuelles privées.

Ainsi, l'accident agricole sera fréquent et coûteux. Nul doute, par suite, que la prime ne doive être nécessairement forte. L'organisme d'assurance qui présentera les tarifs les moins élevés sera celui qui aura les frais de gestion les plus bas. Sera-ce bien le cas de la Mutuelle agricole ? Nous en serions surpris. Si, dans les Compagnies et les Mutuelles privées, les frais de gestion peuvent être répartis entre les différentes branches d'assurances et se trouver ainsi diminués dans de notables proportions, il n'en saurait être de même pour les Caisses agricoles qui ne garantissent qu'un risque unique.

D'autre part, les anciens organismes s'appuient sur la pratique déjà vieille des accidents agricoles ; ils joignent, à leur expérience, l'appui d'une garantie financière éprouvée et, par cela seul, ils sont déjà mieux placés pour établir un tarif plus exact et plus en rapport avec l'importance des risques à couvrir. Les Caisses locales offriront peut-être, au début, des tarifs relativement bas ; mais, dès que les premières difficultés surgiront, une prompte élévation de ces tarifs, ne sera-t-elle pas à redouter ? Et, ce qui est plus grave, si l'on porte à ses conséquences extrêmes l'idée mutualiste, n'exigera-t-on pas aussi, en cas d'exercice déficitaire, des rappels de cotisation ? Cette crainte, qui n'est pas imaginaire, n'existe pas avec les vieilles compagnies à primes fixes et à puissantes réserves mathématiques.

Enfin, si, poussé par des nécessités financières, le Parlement en est réduit un jour à limiter d'une manière excessive les crédits inscrits au budget du

Ministère de l'Agriculture, qui permettent d'assurer le versement du « don » de l'Etat aux Mutuelles, celles-ci seront-elles en mesure de faire face à leurs engagements ? C'est un autre danger qu'il n'est peut-être pas chimérique non plus d'envisager, à une époque de crise de crédit public comme la nôtre.

FIN

Vu :
Le Professeur chargé de l'examen de la thèse,
CH. BODIN.

Vu :
Le Doyen,
CH. TURGEON.

PERMIS D'IMPRIMER :
Rennes, le 18 Mars 1924.
Le Recteur,
L. GÉRARD-VARET.

APPENDICE

Législation.

1° *Loi du 15 Décembre 1922,* étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. (*J. O.* 16 Décembre 1922.)

Article Premier. — La législation concernant les responsabilités des accidents du travail est applicable, sous réserve des dispositions spéciales ci-après, aux ouvriers, aux employés et aux domestiques autres que ceux exclusivement attachés à la personne, occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, les dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement.

Les exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille, ascendants, descendants, conjoint, frères, sœurs ou alliés au même degré ne sont pas assujettis à la présente loi, même s'ils emploient occasionnellement un ou plusieurs collaborateurs, salariés ou non.

Art. 2. — Sont assimilés aux ouvriers agricoles, au point de vue de l'application de la présente loi, ceux qui, n'étant pas petits patrons sont occupés, par des entrepreneurs ou par des particuliers, à l'entretien et à la mise en état des jardins.

Art. 3. — Si une personne visée à l'article 1er est employée, par un même exploitant assujetti à la loi,

principalement à un travail visé aux articles précédents, mais occasionnellement à une autre occupation non visée par la législation des accidents du travail, la présente loi s'appliquera également aux accidents qui surviendraient au cours de cette autre occupation.

Art. 4. — Les exploitants non assujettis, qui contracteront une assurance en faveur des membres de leur famille et de leurs collaborateurs occasionnels, auront la faculté d'adhérer à la législation sur les accidents du travail pour tous les accidents qui surviendraient à ceux-ci par le fait ou à l'occasion du travail.

Les exploitants assujettis, ceux qui travaillent seuls et ceux qui auront usé de la faculté ouverte par le paragraphe précédent pourront également, sous la même condition de contracter une assurance, se placer eux-mêmes, pour les accidents dont ils seraient victimes, sous le bénéfice de ladite législation. Un décret réglera, en ce qui les concerne, les formalités à accomplir à cet effet.

La législation sur les accidents du travail devient alors aussitôt applicable dans les conditions déterminées par la loi du 18 juillet 1907 aux membres de leur famille travaillant avec eux et à leurs collaborateurs occasionnels; eux-mêmes pourront poursuivre contre l'assureur l'allocation des indemnités fixées par la présente loi, conformément aux règles de compétence et de procédure établies par la loi du 9 avril 1898.

Les membres de leur famille et leurs collaborateurs occasionnels bénéficieront à leur encontre, et

eux-mêmes bénéficieront, à l'encontre de l'assureur, des dispositions de l'artice 23 de ladite loi.

Art. 5. — Si dans les quatre jours qui suivent l'accident, la victime n'a pu reprendre son travail, et si le lieu de l'accident se trouve hors de la commune où l'exploitant a son domicile, l'accident doit être porté à la connaissance de l'exploitant, par lettre recommandée, avec accusé de réception, soit par la victime, soit par un représentant ou un ayant droit.

Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré par l'exploitant ou ses préposés à la mairie du lieu où il s'est produit, dans les conditions spécifiées par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

Le délai imparti par cette loi partira, dans le cas où l'exploitant n'est pas domicilié dans la commune où se trouve le lieu de l'accident, du jour de la réception, par lui, de la lettre recommandée.

A défaut par le déclarant d'avoir joint à l'avis d'accident un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître les conséquences définitives, l'exploitant doit, dans les quatre jours de la réception de l'avis d'accident et sous les peines prévues à l'article 14 de la loi du 9 avril 1898, provoquer l'établissement à sa charge d'un certificat médical et le déposer à la mairie du lieu de l'accident contre récépissé.

Si, toutefois, l'exploitant a eu, par lui-même ou ses préposés, connaissance d'un accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours, et s'il n'a pas reçu avis de cet accident fait

par la victime, son représentant ou un ayant droit, il est tenu de faire la déclaration à la mairie du lieu de l'accident, avec certificat à l'appui.

Les frais de poste de l'avis d'accident et le coût de certificat médical incomberont à l'exploitant. Des formules imprimées d'avis aux exploitants seront tenus gratuitement à la disposition des intéressés. Un décret déterminera la teneur de ces formules dont l'emploi ne sera pas obligatoire, et fixera les conditions dans lesquelles les avis d'accidents devront être transmis au Ministère du Travail par les mairies.

Le délai, dans lequel le juge de paix doit procéder à l'enquête prévue au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 9 Avril 1898 est porté à trois jours et le délai de clôture de ladite enquête est porté à quinze jours.

Art. 6. — Si le propriétaire n'exploite pas lui-même, le fermier, le métayer ou tout autre exploitant est seul responsable des indemnités vis-à-vis des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit.

S'il n'y a pas eu assurance, le métayer, ou, en son lieu et place, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans le cas prévu par l'article 26 de la loi du 9 Avril 1898, a un recours contre le bailleur jusqu'à concurrence de la moitié des indemnités, nonobstant conventions contraires.

Ce recours ne pourra être exercé lorsque le métayer aura été dûment assuré contre l'intégralité du risque, soit par lui-même, soit par les soins du bailleur qui, nonobstant convention contraire, devra supporter la moitié au moins de la charge de la prime d'assurance.

Aucun recours ne pourra être non plus exercé contre le propriétaire, si, le risque ayant été assuré comme il est dit au paragraphe 3, le métayer s'est adjoint des ouvriers supplémentaires non assurés, sans que le propriétaire ait été prévenu par lettre recommandée expédiée huit jours avant par le métayer.

Art. 7. — Quand l'accident survient à une personne occupée soit à la garde d'animaux appartenant à plusieurs exploitants soit à toutes opérations ou tous travaux agricoles entrepris en commun, la responsabilité incombe solidairement aux exploitants propriétaires des animaux ou aux personnes ayant entrepris en commun les opérations ou travaux agricoles, sauf recours contre eux d'après les règles du droit commun.

Si l'ensemble du risque a été dûment assuré par un des coexploitants ou par un tiers, celui qui a payé les primes a un recours contre les coexploitants, qui ne restent plus alors tenus solidairement que vis-à-vis de lui et jusqu'à concurrence du montant des primes.

Art. 8. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire.

En cas de salaire variable, cette indemnité journalière est égale à la moitié du salaire que touchait la victime au moment de l'accident, et ce, pendant tout le temps qu'aurait duré dans l'exploitation le travail auquel elle était occupée.

A l'expiration de cette période, cette indemnité journalière est calculée sur le taux arrêté, tous les deux ans, pour chaque département, par le préfet, après avis de la Commission départementale du

travail ou, à son défaut, du Conseil général et après enquête suivie, notamment, auprès des chambres d'agriculture, des offices départementaux agricoles et des syndicats agricoles ouvriers et patronaux, d'après le salaire moyen annuel des travailleurs agricoles.

Le tableau dressé par le préfet, en exécution du paragraphe précédent, pourra l'être par région agricole et devra l'être par catégories de travailleurs.

S'il y a rémunération en nature, elle est calculée, à moins de stipulation contraire élevant le chiffre de sa quotité, sur le taux arrêté, comme au paragraphe précédent, d'après la valeur moyenne de cette rémunération dans le département.

Si la victime n'est pas salariée, l'indemnité journalière est calculée sur le taux prévu au troisième paragraphe du présent article.

Si la victime n'est pas salariée ou si elle reçoit un salaire variable ou un salaire en nature, les rentes prévues par la loi du 9 Avril 1898 seront calculées d'après un salaire annuel moyen fixé comme il est dit au paragraphe 3 du présent article.

En ce qui concerne les exploitants non salariés, le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes dues se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils contracteront assurance.

Art. 9. — En aucun cas, le salaire servant de base à la fixation des rentes ne pourra être inférieur à un salaire minimum fixé pour chaque département, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du précédent article.

C'est sur ce salaire minimum que sera calculée

la rente due à un ouvrier de moins de seize ans, s'il n'est établi que cet ouvrier gagnait davantage.

Art. 10. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 9 Avril 1898, les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui ne résideraient pas ou cesseraient de résider sur le territoire français, ne recevront pas d'indemnité journalière, sauf clauses contraires des traités prévus par ledit article.

Art. 11. — Les Sociétés ou Caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, constituées dans les termes de la loi du 4 Juillet 1900, seront admises à couvrir les risques de mort et d'incapacité permanente résultant de l'application de la présente loi, à condition de se soumettre, dans leur fonctionnement, aux garanties édictées, en ce qui concerne les Sociétés d'assurances mutuelles, par l'article 27 de la loi du 9 Avril 1898, modifié par celle du 31 Mars 1905, suivant les modalités déterminées par un règlement d'administration publique, contresigné par les ministres du travail, de l'agriculture et des finances, lequel fixera notamment le nombre minimum d'adhérents et le minimum de risques assurés.

Les Sociétés mutuelles d'assurances régies par la loi du 4 Juillet 1900, recevront, chaque année, de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'agriculture et dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, des subventions spéciales représentant la moitié au maximum des cotisations que devraient payer ceux de leurs adhérents, visés au second paragraphe de l'article 1er, qui auront usé

de la faculté d'assujettissement prévue à l'article 4.

Art. 12. — Pour les accidents régis par la présente loi, un décret déterminera les conditions dans lesquelles les avis d'accidents visés au cinquième alinéa de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 devront être transmis par les maires à l'inspection du travail.

Le juge de paix est tenu de convoquer au moins quatre jours à l'avance le chef de l'exploitation ou son assureur.

Art. 13. — Les exploitations régies par la présente loi contribueront au fonds spécial de garantie prévu à l'article 24 de la loi du 9 Avril 1898, dans les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 12 Avril 1906, modifié par la loi du 26 Mars 1908.

Art. 14. — Ne sont pas applicables aux exploitations régies par la présente loi les dispositions de l'article 31 de la loi du 9 Avril 1898.

Mais la présente loi, ainsi que les règlements relatifs à son exécution, devront demeurer constamment affichés dans l'intérieur des mairies et des justices de paix.

Art. 15. — Les médecins experts désignés par les tribunaux pour fournir un rapport concernant un accident de travail devront déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois.

Art. 16. — La présente loi sera applicable un an après la publication officielle des décrets qui doivent en régler l'exécution.

Ces décrets devront être rendus dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

Les contrats d'assurance souscrits antérieurement à cette publication pour les exploitants visées à

l'article 1er seront même s'ils couvraient ou déclaraient couvrir les risques spécifiés par les lois des 9 Avril 1898, 30 Juin 1899, 22 Mars 1902, 31 Mars 1905 et 12 Avril 1906, résiliés de plein droit à compter du jour de l'application de la présente loi.

Nonobstant toutes clauses contraires, les primes échues ou encourues ne resteront acquises à l'assureur que proportionnellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation.

Le surplus, s'il en est, sera restitué à l'assuré.

A partir de la même date, les dispositions de la loi du 30 juin 1899 ne s'appliquent plus aux accidents causés par les moteurs inanimés toutes les fois que ceux-ci sont utilisés, pour les besoins de leur exploitation, par les agriculteurs auxquels ils appartiennent et qui sont eux-mêmes assujettis à la présente loi.

Tout contrat ayant pour objet l'assurance des accidents prévus par la présente loi pourra, à la volonté de chacune des parties, et nonobstant toute convention contraire, être résilié, tous les cinq ans, à compter de la date de sa prise d'effet, moyennant un avis préalable de six mois, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Art. 17. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Des règlements d'administration publique, rendus dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, détermineront les conditions de son application aux quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Préalablement, et trois mois au moins avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe précé-

dent, des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application à ces colonies de la loi du 9 Avril 1898 et des lois subséquentes sur la responsabilité des accidents du travail.

Il sera notamment institué, pour chacune d'elles, un fonds de garantie spécial géré pour leur compte par le chef du service de l'enregistrement.

2° *Loi du 20 Juillet 1923,* prorogeant le délai de publication des décrets prévus par la loi du 15 Décembre 1922. (*J. O.,* 21 Juillet 1923.)

3° *Décret du 29 Juillet 1923*, déterminant les formalités à accomplir par les exploitants visés à l'article 4 de la loi du 15 Décembre 1922 qui adhèrent, pour eux ou pour leur famille et leurs collaborateurs occasionnels, à cette législation. (*J. O.*, 30 Août 1923.)

4° *Décret du 29 Juillet 1923,* relatif à l'application de l'article 5, §§ 1er et 6, de l'article 12, § 1er de la loi du 15 Décembre 1922. (*J. O.*, 30 Août 1923.)

5° *Décret du 22 Août 1932,* portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 Décembre 1922. (*J. O.*, 30 Août 1923.)

6° *Décret du 22 Août 1932*, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 11, § 1er de la loi du 15 Décembre 1922. (*J. O.*, 30 Août 1923.)

7° *Instruction ministérielle du 28 Septembre 1923* pour l'application de la loi du 15 Décembre 1922. (*J. O.,* 28 Septembre 1923.)

8° *Arrêté du Ministre du Travail du 28 Novembre 1923,* déterminant les bases des cautionnements à constituer par les Sociétés d'assurances contre les accidents du travail. (*J. O.,* 4 Décembre 1923. Erratum *J. O.* 6 Décembre.)

9° *Arrêté du Ministre du Travail du 29 Novembre 1923,* déterminant les primes prévues à l'article 6 du décret du 28 février 1899 et à l'article 15 du décret du 22 Août 1923 relatifs aux Sociétés d'assurances contre les accidents du travail. (*J. O.,* 4 Décembre 1923.)

10° *Décret du 20 Décembre 1923,* instituant une Commission Consultative pour l'étude des questions soulevées par la mise en application des dispositions législatives et réglementaires concernant les assurances mutuelles agricoles. (*J. O.,* 28 Décembre 1923.)

11° *Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 22 Décembre 1923,* notamment les membres de la Commission Consultative pour l'étude des questions soulevées par la mise en application des dispositions législatives et réglementaires concernant les assurances mutuelles agricoles. (*J. O.,* 28 Décembre 1923.)

12° *Circulaire du Ministre de l'Agriculture du 22 Février 1924,* relative aux statuts des Caisses locales et des Caisses régionales d'assurance ou de réassurance mutuelle agricole contre les accidents du travail. (*J. O.,* 26 Février 1924.)

13° *Arrêté du Ministre du Travail du 22 Mars 1924* fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail. (*J. O.,* 27 Mars 1924.)

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BIBLIOGRAPHIE VII

AVANT-PROPOS 1

PREMIÈRE PARTIE

Historique de la loi du 15 décembre 1922 3

CHAPITRE PREMIER. — La question des accidents du travail à travers l'histoire. — La troisième République et le risque professionnel. — La loi du 9 avril 1898 et les accidents agricoles 3

CHAPITRE II. — Les raisons du législateur pour écarter les exploitations agricoles du bénéfice de la loi du 9 avril 1898. — La théorie du risque professionnel..... 16

CHAPITRE III.

SECTION I. — La loi interprétative du 30 juin 1899 et la jurisprudence restrictive de la Cour de Cassation et du Conseil d'État 27

SECTION II. — Les initiatives parlementaires et gouvernementales en faveur de l'application à l'agriculture de la loi du 9 avril 1898..... 31

SECTION III. — L'action des associations et des syndicats agricoles. Les congrès et les vœux 40

DEUXIÈME PARTIE

Étude et commentaire de la loi du 15 déc. 1922.. 45

CHAPITRE PREMIER. — Exploitations assujetties..... 47

CHAPITRE II. — Assujettis de droit et assujettis volontaires 55

I. — Assujettis de droit..... 58

A. — La qualité de chef d'exploitation..... 58

1° *Le propriétaire exploitant*..... 59

2° *Le fermier*..... 59

3° *Le métayer* 60

4° *L'usufruitier*..... 62

5° *Les co-exploitants* 62

6° *Le prêt de main-d'œuvre* 65

Pages

B. — La nature de l'exploitation 71
C. — La notion d'employeur permanent 71
II. — Assujettis volontaires 72
A. — Les différents assujettis facultatifs 72
B. — Conditions d'assujettissement facultatif 72

CHAPITRE III. — Les travailleurs bénéficiaires 77
SECTION I. — Quels sont les travailleurs bénéficiaires ? ... 77
§ 1er. — *Certaines mains-d'œuvre* temporaires *peuvent-elles être comprises parmi les bénéficiaires de la loi ?* .. 79
1° *La main-d'œuvre militaire* 80
2° *La main-d'œuvre pénale* 81
3° *La main-d'œuvre assistée* 81
§ 2. — *Certaines mains-d'œuvre* spéciales *peuvent-elles être comprises parmi les bénéficiaires de la loi ?* 82
1° *Les ouvriers blessés de guerre* 82
2° *Les ouvriers étrangers* 83
SECTION II. — Condition à laquelle les travailleurs bénéficiaires sont soumis pour l'exercice de leurs droits 84
L'entr'aide mutuelle 87
1° *L'entr'aide mutuelle des petits exploitants* 88
2° *L'aide apportée par des ouvriers d'une exploitation prêtée au service d'une autre exploitation* 88
3° *L'aide apportée par des petits exploitants non assujettis à des exploitants assujettis* 88

CHAPITRE IV. — Circonstances d'application de la loi 91

CHAPITRE V. — La réparation du dommage éprouvé ... 95
SECTION I. — Le remboursement de certains frais que la victime a du débourser 95
SECTION II. — L'allocation des indemnités légales 96
I. — Influence du salaire sur le calcul des diverses indemnités à verser 96
II. — Du calcul des rentes 105
1° *La victime est un ouvrier ou un employé touchant un salaire fixe* 105
2° *La victime n'est pas rétribuée ou reçoit un salaire variable* 107
3° *La victime est un exploitant ayant volontairement adhéré à la loi* 108

Pages

SECTION III. — Accidents donnant lieu à l'attribution d'une indemnité journalière ou d'une rente..... 108
SECTION IV. — Ayants droit pouvant prétendre à une rente en cas de mort de la victime 109

CHAPITRE VI. — Procédure et actions..... 113
I. — Déclarations..... 113
II. — Transmission des avis d'accidents aux autorités supérieures..... 116
III. — Enquêtes..... 117
IV. — Actions..... 118

TROISIÈME PARTIE

L'Assurance agricole 119

CHAPITRE PREMIER. — L'assurance contre les risques agricoles avant la loi du 15 décembre 1922..... 123

CHAPITRE II. — Des indemnités qu'auront à verser les organismes d'assurances aux victimes du travail agricole 126

CHAPITRE III. — Le régime de l'assurance institué par la loi du 15 décembre 1922..... 130
SECTION I. — L'assurance envisagée du double point de vue de l'assuré et de l'assureur..... 130
1° *Point de vue de l'assuré*..... 130
2° *Point de vue de l'assureur*..... 132
SECTION II. — Obligations imposées aux organismes d'assurances autres que les mutuelles agricoles prévues par la loi de 1922 133
SECTION III. — Sociétés ou Caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles 135
a) *Formalités nécessaires à la constitution des Mutuelles* 135
b) *Des risques que les Mutuelles sont admises à couvrir et des garanties qu'elles doivent présenter* 136
c) *Subventions accordées aux Mutuelles agricoles* 142

CHAPITRE III. — La difficulté de l'assurance agricole.... 145
SECTION I. — La tarification du risque agricole..... 147
SECTION II. — La question médicale..... 153

CHAPITRE IV. — Critique des différents organismes d'assurances admis à couvrir les risques agricoles..... 167

APPENDICE. — Législation 175

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.